

PLU PLU PLU

(((Elaboration générale PLU

Tallenay 25870

PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal le 12 juillet 2013
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 3 juin 2014

PLU P L U T a l l e n a y

((Liste des pièces

25870

- ...1/ Rapport de présentation
- ...2/ Orientations d'aménagement et de programmation
- ...3/ Règlement
- ...4/ P.A.D.D.
- ...5/ Emplacements réservés
- ...6/ Annexes sanitaires
- ...7/ Documents graphiques
 - Plan et liste des servitudes - ech 1:10 000
 - Plans de zonage ech 1:5 000 et 1:2 000
- ...8/ Concertation

PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal le 12 juillet 2013
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 3 juin 2014

PLU PS P P

1 ((Rapport de présentation

Tallenay

25870

*PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal le 12 juillet 2013
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 3 juin 2014*

6	<i>PRÉLIMINAIRE</i>
7	Chapitre 1 (<i>Diagnostic territorial</i>)
7 I >> SITUATION ADMINISTRATIVE ET ORGANISATION TERRITORIALE
9 II >> ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE
9 INTRODUCTION
	> Le contexte local
	> L'étude d'environnement
10 A - LES CONDITIONS PHYSIQUES ET SANITAIRES
10 Les caractéristiques physiques
	> Géologie
	> Hydrologie et hydrogéologie
	> Sensibilité du milieu aux constructions et à la pollution
14 Cadre sanitaire
	> Alimentation en eau
	> Eaux usées
	> Les déchets des ménages
	> Déplacements, agriculture et qualité de l'air
19 Recommandations
	> Zonage
	> Pollutions
	> Economies d'énergie

20	B - LES MILIEUX NATURELS
22	Diagnostic écologique
		>La forêt
		>Les formations ligneuses semi-ouvertes
		>Les milieux ouverts
26	Enjeux écologiques
27	>Les continuités écologiques à l'échelle du SCOT
30	Statuts de protection de l'espace
		>Carte des enjeux écologiques
31	Recommandations
		>Zonage
		>Objectifs de gestion écologique
		>La prise en compte de la ZNIEFF de type 1
32	C - LES PAYSAGES
33	Le site
34	Complexité de l'enjeu agricole
33	Les entrées en agglomération
37	L'imperméabilisation des surfaces
38	Les espaces non bâtis
40	Synthèse des enjeux paysagers
41	Le patrimoine bâti
45	III >>ANALYSE SOCIO ÉCONOMIQUE
45	>La démographie
44	>Les logements... et la consommation d'espaces des 10 dernières années
47	>L'emploi , les équipements, les commerces et l'économie
49	>Esquisses de scénarios de développement
51	>La compatibilité avec le PLH et le SCOT
52	IV >>LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS
52	>Le PDU
52	>Les transports collectifs
53	>Les liaisons douces
54	>Les réseaux numériques
		Chapitre 2 (((... Le PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
55	>Les déterminants du projet
		au regard des documents supra communaux et du diagnostic
		L'habitat et la maîtrise foncière
		L'environnement
		L'activité
		Le choix des espaces de développement

Chapitre 3 *(((Exposé des motifs de la mise en place des périmètres d'urbanisation, des ER, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation*

- 60 *Prise en compte des enjeux géologiques*
- *Le zonage des espaces naturels et agricoles*
- *Le secteur du centre ancien UA*
- *... et l'inscription du bâti remarquable au titre de l'article L 123 1 5 al 7*
- *Les secteurs pavillonnaires existants UB*
- *Les 4 espaces de développement et leurs OAP*
- *Les emplacements réservés*

Chapitre 4 *(((Incidences du projet sur l'environnement et mesures d'accompagnement*

- 65 **I >> MILIEU PHYSIQUE ET CONTRAINTES SANITAIRES**
- > *Géologie, hydrologie + résultat des sondages zones humides / AU*
- > *Pollutions / Compatibilité avec le SDAGE et le Schéma d'assainissement*
- > *Economies d'énergies*
- 68 **II >> MILIEUX NATURELS**
- > *Zonage*
- > *Objectifs de gestion écologique*
- 70 **III >> PAYSAGE**
- > *Identification et préservation des éléments de paysages remarquables*
- > *Gestion des espaces naturels agricoles et forestiers*
- > *Zonage des espaces naturels et agricoles*
- 73 **IV >> SYNTHÈSE**
- > *Incidences Natura 2000*
- 74 **V >> SYNTHÈSE**
- > *Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers*
- > *suivant tableau des superficies*

Annexes

- ANNEXES 1: RÈGLES / CONTRAINTE SISMICITÉ
- ANNEXES 2 : RAPPORT SONDAGE ZONES HUMIDES
- ANNEXES 3 : ATTESTATION DU SIAC/ ASST ET EAU POTABLE
- ANNEXES 4 : COMPLÉMENTS D'ÉTUDE / INCIDENCES SUR NATURA 2000
- ANNEXES 5 : PRISES EN COMPTE DES AVIS DES PPA ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ce document est réalisé dans le même temps que :

- l'actualisation et la territorialisation du PLH approuvé en mai 2010

- la révision du PLH et son approbation prévue à l'automne 2013

- la réalisation du SCOT de l'agglomération bisontine approuvé en janvier 2012

- l'évolution des lois Grenelle 1 et 2 en faveur de l'environnement

Par délibération du 9 juillet 2008, la municipalité de Tallenay a décidé de prescrire la révision de son POS/PLU Plan Local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

PRÉLIMINAIRE

Les raisons de l'élaboration du PLU de Tallenay

Reprise des termes de la délibération :

La commune a besoin de disposer d'un PLU qui puisse répondre :

>> A l'évolution des contextes socio-démographiques, économiques et réglementaires actuels

>> Aux besoins et aux attentes de la commune et notamment :

- maîtriser son développement tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants ;
- redynamiser la commune pour enrayer le vieillissement de la population ;
- réorganiser les zones d'extensions à vocation d'habitat et d'activités, dans une logique de maîtrise des formes urbaines en cohérence avec les dispositions du SDAB et les orientations du SCOT de l'agglomération bisontine ;
- Assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur.

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, conformément aux lois dites Grenelle 1 et Grenelle 2 qui modifient les articles d'ordre L110 et L121-1, le rapport de présentation ...

>> expose le diagnostic territorial au regard

- > des prévisions économiques et démographiques et des besoins recensés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, du transport, des équipements et services;
- > de l'analyse de l'état initial de l'environnement;
- > de l'analyse des politiques sectorielles qui s'appliquent;
- > de la prise en compte des projets d'intérêt général, des opérations d'intérêt national,
- > des dispositions issues d'autres législations ayant une incidence sur le PLU, des servitudes d'utilité publique.

>>explique les choix retenus pour

- > établir le projet d'aménagement et de développement durable;
- > délimiter les zones au regard des objectifs énoncés aux articles L.110 et L.121-1 et des dispositions de l'article L.111-1;
- > justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant par le SCOT et le PLH et au regard des dynamiques économiques et démographiques

>> présente

- > les motifs des limitations à l'utilisation des sols apportées par le règlement, ou les changements apportés à ces règles, en cas de modification ou de révision;
- > la justification le cas échéant des périmètres contraints;
- > une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

>>évalue

- > les incidences prévisibles des orientations du plan sur l'environnement et expose les modalités retenues pour sa préservation et sa mise en valeur.

>>introduit l'obligation d'élaborer une évaluation environnementale pour les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, et en tout cas pour tous ceux dont le débat autour du PADD a eu lieu après le 31 janvier 2013. (Le débat relatif au PADD de Tallenay a eu lieu le 30 novembre 2012).

Trois ans au plus après l'approbation du PLU, le conseil municipal aura l'obligation d'organiser un débat sur les résultats du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements (art 123-12-1 du code de l'urbanisme).

I >> SITUATION ADMINISTRATIVE ET ORGANISATION TERRITORIALE

La commune de Tallenay qui compte un peu plus de 400 habitants en 2009, se situe à une dizaine de kilomètres au nord de Besançon, capitale régionale, de Franche Comté. Le territoire communal couvre 235 ha.

Bien que situé en retrait des grands axes de communication, le village se trouve à moins de 3 km de la zone industrielle et commerciale d'Ecole Valentin, figurant un des 3 grands pôles structurants de l'agglomération bisontine.

Tallenay fait partie :

... de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), qui couvre 432 km² et comprend 59 communes.

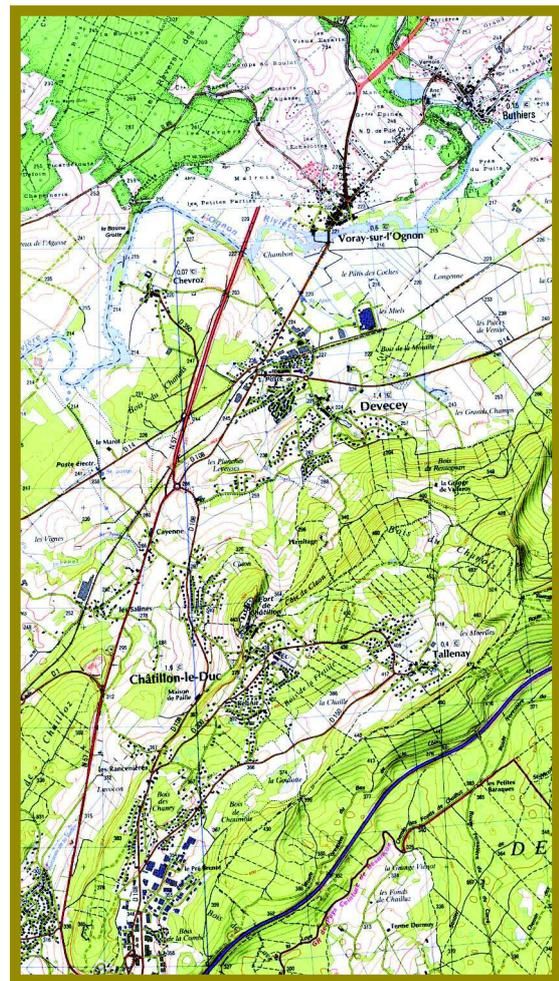
Le Grand Besançon exerce 11 compétences :

- >> Le développement économique
- >> Les transports et déplacements
- >> L'aménagement du territoire de l'espace communautaire
- >> L'habitat / Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Besançon, adopté en juin 2006, actualisé le 20 mai 2010, actuellement en cours de révision, en attente d'enquête publique au printemps 2013).
- >> La politique de la Ville
- >> La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire
- >> Le projet et contrat d'agglomération
- >> La protection et mise en valeur de l'environnement
- >> Les équipements culturels et sportifs
- >> Le tourisme
- >> La gestion des déchets ménagers et assimilés

... du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine (SCOT) qui comprend 133 communes.

Les documents d'urbanisme des 133 communes qui le composent doivent être compatibles avec le SCOT. Son Document d'Orientations Générales (DOG) s'impose juridiquement aux PLU.

Dans l'armature urbaine du SCOT, la commune de Tallenay est une commune satellite de Devecey, commune relais en devenir.



IGN / SCAN 25

II >> ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

INTRODUCTION

>Le contexte local

Au nord de la ville de Besançon, la commune de Tallenay occupe une clairière étirée suivant le sens d'un vallon non drainé dans un ensemble forestier. Le finage est petit et le paysage est simple.

Le village a conservé des proportions raisonnables malgré la pression qui s'exerce sur le foncier.

Le village d'origine est petit et très aéré. Il occupe le fond du vallon, en retrait du talweg, à 420 mètres d'altitude.

Des extensions résidentielles ont été réalisées à la fin du vingtième siècle à une centaine de mètres, au contact de la forêt, sur le versant nord. Au début du vingt-et-unième, l'espace compris entre le village et ce quartier détaché a été comblé, le fond du talweg a été urbanisé.

Les enjeux de préservation de l'environnement sont importants à Tallenay puisque les marges forestières du finage appartiennent à la forêt de Chailluz et au Massif de la Dame Blanche identifiés en ZNIEFF. En outre, le territoire est identifié dans le SCOT par les orientations de préservation des continuités écologiques. A ces enjeux spécifiques, il convient d'ajouter l'extrême sensibilité du substrat en raison d'un karst très actif à risque d'effondrements des espaces bâtis, sensibilité très élevée à la pollution.

La planification du développement doit manifestement relier un double enjeu de pression urbaine et d'environnement dans un schéma cohérent.

Les marges de manœuvre de la collectivité sont étroites.

La composante naturelle du paysage est un facteur important à intégrer au projet, non seulement du point de vue patrimonial et paysager, mais aussi au niveau de l'écologie et des risques.

>L'étude d'environnement

L'étude d'environnement de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme comprend deux volets :

- le premier forme l'État Initial, il doit servir à l'élaboration du projet (zonage et règlement d'urbanisme) ;
- le second analyse les Impacts du projet de PLU (zonage et règlement) et définit, le cas échéant, des mesures destinées à préserver et mettre en valeur l'environnement et les paysages. Cette dernière pièce du dossier est importante sur le plan formel car le document d'urbanisme fait pour certaines opérations office d'étude d'impact, au titre de la loi de Protection de la nature de 1976. Son importance est réaffirmée par la loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 de juillet 2010.

Le premier volet de l'étude sert à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable puis s'insère dans le rapport de présentation du PLU. Il est réalisé en concertation avec la commune au regard des orientations de développement. L'objectif est ici d'intégrer dès l'amont du projet les enjeux d'environnement et de développement.

Les investigations

Les effets de l'opération d'urbanisme se cantonnent très souvent sur les marges des espaces bâtis et dans les poches non construites de l'agglomération.

Nous ciblons ces espaces dans notre diagnostic.

L'ensemble du territoire est toutefois couvert par l'analyse des contraintes physiques et du patrimoine naturel (hiérarchisation de la valeur écologique, statuts de protection des milieux naturels).

Des propositions de gestion sans relation directe avec le zonage et l'urbanisation peuvent donc être soumises ; leur but est d'intégrer les extensions du bâti dans un projet global de territoire et de développement durable.

Les structures spatiales liées à l'occupation et l'utilisation du sol servent de support à l'analyse :

- formes d'appropriation de l'espace dans le temps ;
- pression d'exploitation du milieu par les hommes ;
- connections des entités écologiques et paysagères entre elles.

Le rapport de phase 1

Le rapport traite en trois temps des conditions physiques et sanitaires puis des milieux naturels, enfin des paysages.

>> Le premier chapitre repose sur l'analyse de données existantes : BRGM et informations relatives à la commune.

>> Le second repose sur une analyse des unités de végétation et d'occupation du sol. La commune étant couverte par des statuts de protection écologique sur ses marges, l'étude s'appuie sur ces délimitations (cf. ZNIEFF).

>> L'étude paysagère reprend les grands enjeux écologiques. Elle propose une typologie des grands traits du paysage et fonde la formulation de propositions dans le cadre du projet de développement.

Ces propositions articulées prennent la forme d'un projet politique ; Elles constituent la contribution environnementale au PADD.

A - LES CONDITIONS PHYSIQUES ET SANITAIRES

Les contraintes du milieu physique combinées aux activités humaines ont une incidence sur le contexte sanitaire. Ce premier chapitre traite des conditions géologiques, de l'eau et des sources potentielles de nuisances.

Les caractéristiques physiques

> Géologie

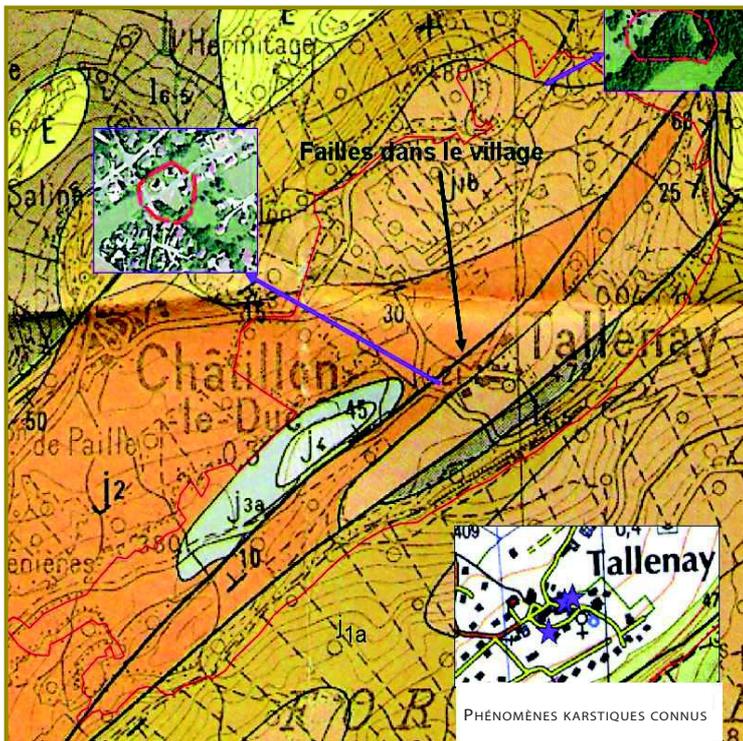
Tallenay est situé dans les Avant-Monts, entre la vallée du Doubs et la vallée de l'Ognon, entre 350 et 545 mètres d'altitude. La dénivellée de 200 mètres et la géomorphologie relativement simple déterminent une faible diversité de milieux naturels. La commune appartient au bassin versant du Doubs.

La plus grande partie du territoire communal repose sur des roches jurassiques, du Bajocien et du Bathonien (Jurassique inférieur). Ces étages géologiques sont essentiellement constitués de calcaires. Le bajocien inférieur arme le paysage, il se traduit par des reliefs vigoureux au sud, sur la limite communale qui s'établit à l'intérieur du massif forestier.

Une lentille oxfordienne est présente au fond du vallon. Cette strate marneuse a quasiment disparu à Tallenay. Sous l'effet de l'érosion, les terrains Callovien situés immédiatement au dessous sont à nouveau calcaires ; Ce sont eux qui déterminent la spécificité géomorphologique du vallon qui n'est pas drainé.

Une veine liasique, de la base des terrains secondaires, affleure au sud du clocher à la faveur d'un jeu de faille qui a fait remonter le compartiment sud. Les terrains marneux correspondants sont situés sur une pente légère, à l'intérieur de l'enveloppe villageoise, ils peuvent être instables.

Cette instabilité potentielle n'est pas indiquée dans l'atlas des zones à risques du département du Doubs.



CARTE DES AFFLEUREMENTS GÉOLOGIQUES / BRGM

J4	OXFORDIEN, MARNES
J3A	CALLOVIEN CALCAIRE
J2	BATHONIEN CALCAIRE
J1B	BAJOCIEN SUPÉRIEUR, CALCAIRE OOLITHIQUE
J1A	BAJOCIEN INFÉRIEUR, CALCAIRE
L6-5	LIAS, MARNES

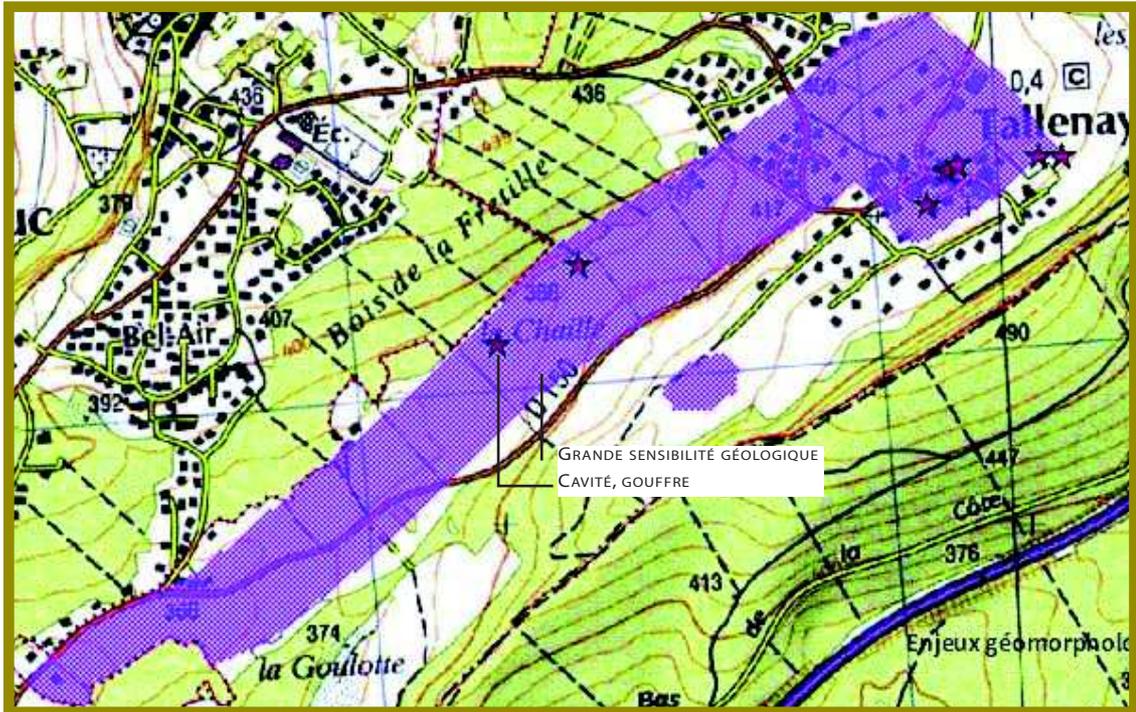
>Hydrologie et hydrogéologie

Les écoulements souterrains

Les circulations d'eau dans les calcaires du Jurassique ont produit des formes spécifiques qualifiées de karstiques. Les calcaires perméables sont caractérisés par des écoulements souterrains hiérarchisés : des infiltrations peuvent être diffuses en surface, elles se concentrent et s'organisent en un réseau hydrogéologique dans le sous-sol pour réapparaître sous forme de sources ou de résurgences. Sur le finage, les sources et suintements ne sont pas spectaculaires, ils le sont plus sur la commune voisine de Miserey-Saline. Les manifestations karstiques sont spectaculaires à Tallenay :

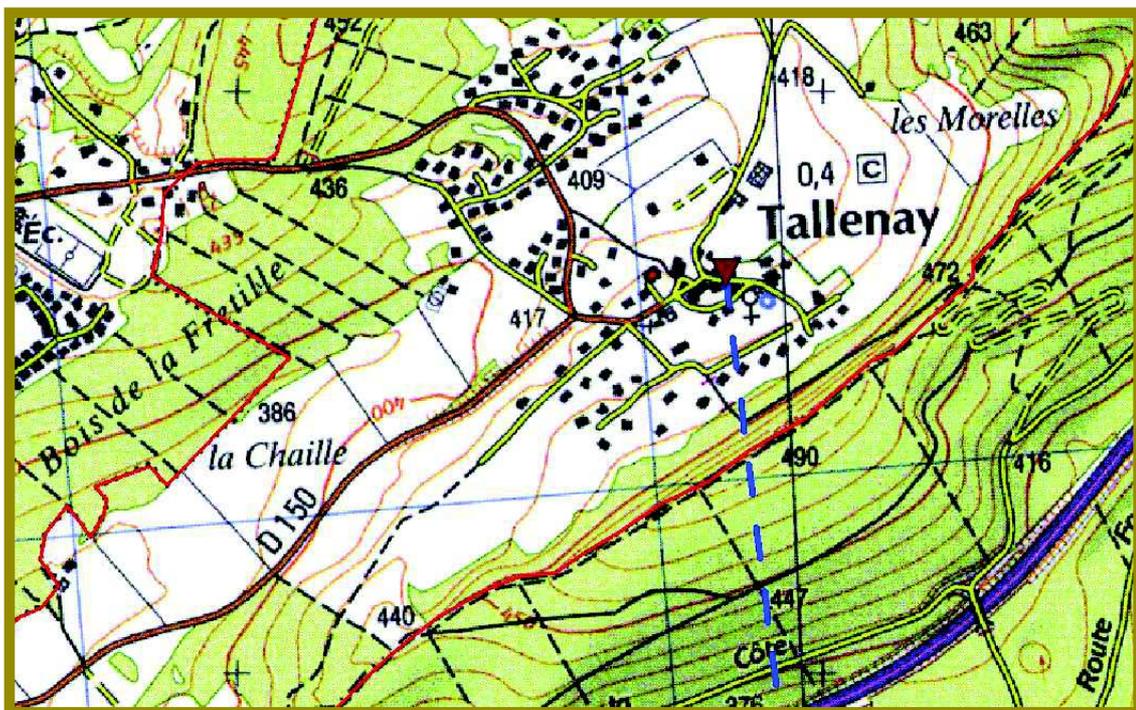
- le vallon n'est pas drainé ;
- les dolines sont nombreuses tant dans le village que dans la forêt ;
- des gouffres sont organisés en chapelet depuis l'intérieur du village jusque sur les marges de l'espace agricole, à l'aval ;
- des effondrements on récemment été observés dans le village, causant des dégâts matériels.

La morphologie karstique augmente la sensibilité du substrat à la pollution et réduit la stabilité du substrat.



ENJEUX GÉOMORPHOLOGIQUES

Les circulations karstiques sont étudiées de manière à déterminer les relations entre les bassins versants et la qualité de



POINT D'INJECTION DE COLORANT ET CIRCULATION SOUTERRAINE PRÉSUMÉE

TRAÇAGE DES CIRCULATIONS SOUTERRAINES
DONNÉES SIG DREAL FRANCHE COMTÉ

l'eau lorsqu'elle réapparaît dans les sources. Les sources utilisées pour l'adduction d'eau potable sont à ce titre très surveillées et de nombreux traçages au colorant ont eu lieu pour déterminer leurs impluviums.

Une injection de colorant dans un gouffre du village est réapparue à la Mouillère, sur le bord du Doubs à Besançon. Cette circulation est complètement indifférente du relief.

Un déversement accidentel d'hydrocarbures sur le finage a révélé des circulations moins profondes dans le sens du vallon, la pollution infiltrée dans le sous-sol étant réapparue à Miserey-Salines.

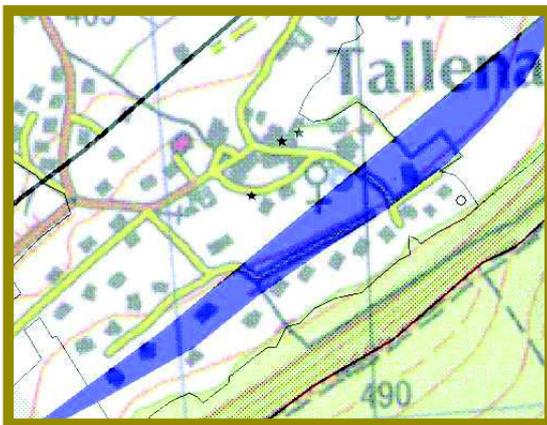
On observe au total une grande complexité des circulations sous le finage, en raison de la présence de failles le long de la vallée notamment.

>Sensibilité du milieu aux constructions et à la pollution

Les contraintes d'ordre géologique

Marnes en pente

Le territoire est recouvert de quelques formations instables : marnes affleurantes sur pentes d'après la carte du BRGM.



AFFLEUREMENTS MARNEUX - LOCALISATION INDICATIVE

Ces terrains présentent des risques de glissements, ils ne sont pas répertoriés dans l'atlas des zones à risque du département. Le secteur concerné est en partie bâti au sud de l'église.

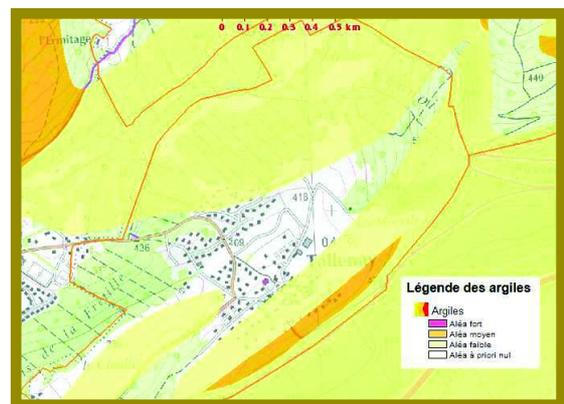
Le substrat calcaire est aussi instable. L'atlas des zones à risques classe en zone d'aléa fort des terrains recouverts d'une forte densité de dolines ou/et de gouffres.

Le finage présente une grande sensibilité au regard des phénomènes karstiques.

Retrait gonflement des argiles

Le BRGM propose une représentation graphique de l'aléa constitué par le gonflement des argiles et leur retrait. Cette sensibilité du substrat peut se traduire par des dégradations du bâti dans le temps.

Les terrains argileux sur la commune sont en partie bâtis. A l'aléa faible à moyen se combine une vulnérabilité significative, le risque lié au retrait et gonflement des argiles existe sur le territoire.



ALÉA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES © BRGM

Les contraintes hydrogéologiques

Les formations karstiques favorisent le transfert des eaux de surface vers le réseau souterrain.

Certaines dolines, ou vallées sèches sont actives et communiquent directement avec le sous-sol.

D'autres systèmes sont inactifs, lorsque le fond des dépressions est tapissé d'argile de décalcification étanche notamment.

Ainsi, les caractéristiques du réseau souterrain sont-elles variables. A l'exception des zones de pertes, absentes du finage, les écoulements s'y effectuent à un rythme relativement diffus et sans gros à-coups à l'état naturel.

L'étalement de l'urbanisation peut transformer les conditions d'évacuation des eaux de pluie en direction des exutoires souterrains.

L'imperméabilisation du sol liée aux constructions, au revêtement des rues et des places, concentre les eaux dans un nombre limité d'exutoires dont certains conduits fossiles peuvent alors se trouver réactivés.

Ces phénomènes provoquent des effondrements dans le sous-sol et une déstabilisation des terrains en surface.

Le phénomène s'est récemment produit à Tallenay suite à l'aménagement du lotissement «Beau Vallon» au fond du talweg.

Le karst est aussi très sensible à la pollution car l'autoépuration des eaux réalisée par l'activité biologique en surface est quasiment inexistante en milieu souterrain.

Cette vulnérabilité particulière doit renforcer la vigilance vis-à-vis des activités à risque pour le réseau karstique : décharges, stockage d'hydrocarbures ou de matières organiques, épandages agricoles.

Le réseau superficiel

Les écoulements superficiels sont inexistants sur le territoire en raison de la perméabilité du substrat calcaire.

Cadre sanitaire

Ces paragraphes proposent un regard sur le cadre sanitaire dans lequel s'inscrit la planification du développement de la commune.

>Alimentation en eau

La distribution d'eau est assurée par le syndicat d'Auxon-Châtillon. Le syndicat a compétence complète sur l'assainissement collectif, non collectif et, la gestion des eaux pluviales, (collecte, transport, traitement) et les effluents sont dirigés vers la station de Port Douvot.

Le captage est situé dans la vallée de l'Ognon à Châtillon-



PUITS DE CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SIAC

le-Duc. L'eau est pompée en nappe alluviale. L'équipement est situé au centre d'une prairie naturelle, dans la zone inondable de l'Ognon. Il est protégé des crues de la rivière par la position surélevée de son ouverture.

Le captage étant éloigné, la commune n'est pas concernée par ses périmètres de protection.

Les capacités du système d'alimentation en eau sont suffisantes pour autoriser un accroissement de la population desservie.

La société Véolia a été choisie par le syndicat d'Auxon-Châtillon en remplacement de la SAUR pour distribuer l'eau potable et assurer l'assainissement sur la commune à partir du 1er janvier 2012.

La qualité de l'eau distribuée est conforme aux exigences réglementaires : toutes les analyses de conformité bactériologique et physico-chimique se sont révélées bonnes en 2010.

La quantité d'eau disponible permet d'assurer la protection incendie.

> Les eaux usées

Le SIAC est équipé d'une station de potabilisation de l'eau d'une capacité avoisinant les 5800m³/ Jour. la capacité de la ressource en eau a été multipliée par 2 avec la création de nouveaux forages en 2006, pour atteindre une plafond d'environ 8000m³/jour. Il n'existe aucun obstacle à alimenter en eau les logements supplémentaires prévus dans le cadre du SCOT et du PLH pour les 25 prochaines années (23).

chapitre 1

Analyse de l'état initial de l'environnement

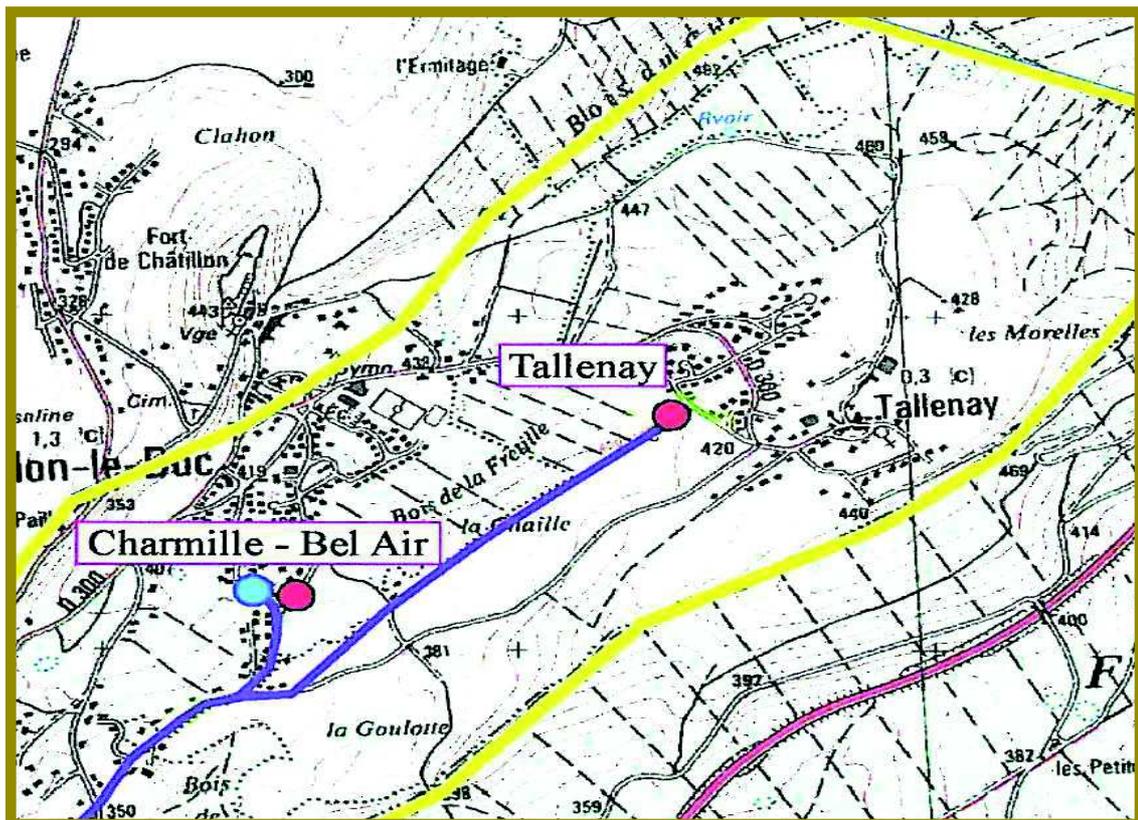
Le réseau d'assainissement de Tallenay est exclusivement séparatif, les eaux usées et les eaux pluviales ne sont donc pas mélangées. L'agglomération compte 2 600 mètres de réseau pluvial et 4 260 mètres de réseau d'eaux usées.

Trois foyers seulement ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées sont expédiées vers le collecteur principal puis dirigées vers la station d'épuration de Port Douvot, à Besançon.

Les eaux pluviales sont évacuées vers deux exutoires : Vauciels pour le vieux village, la Vie au Loup pour le lotissement (schéma directeur d'assainissement).

La concentration des eaux pluviales dans un nombre limité d'exutoires présente le risque de surcharge du réseau et de fragilisation du karst. Le schéma directeur d'assainissement vise la réduction des écoulements en direction du réseau de collecte des eaux pluviales. Il préconise l'infiltration des eaux à la parcelle.

Les eaux usées de la commune de Tallenay sont traitées sur la station d'épuration de Port Douvot propriété de la Ville de Besançon, d'une capacité nominale de 180 000 équivalent habitants. A ce titre, il n'existe aucun obstacle à raccorder les logements supplémentaires tels qu'ils sont prévus au SCOT/PLH pour les 25 prochaines années (23).



EN JAUNE, LIMITE DE BASSIN VERSANT,
EN VIOLET, COLLECTEUR PRINCIPAL.

COLLECTEUR DES EAUX USÉES (D'APRÈS LE SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT)

> **Les déchets des ménages**

La commune appartient au Sybert. La collecte et le traitement des déchets des ménages sont assurés dans le cadre du Grand Besançon.

Un point de collecte du verre est installé Grande Rue.

Les habitants de Tallenay ont à leur disposition la déchetterie de Pirey, de Devecey et plus largement celles de l'Agglo.

> **Déplacements, agriculture et qualité de l'air**

Voies de transports et déplacements

Tallenay est une commune résidentielle et à ce titre, elle compte peu d'entreprises susceptibles de générer des nuisances. En outre, le village est situé à l'écart des grandes voies de transit.

Le trafic sur la route départementale 150 puis la route de Châtillon est faible, les conditions de sécurité dans le village sont liées au niveau de prise en compte des déplacements piétons et cyclistes.

L'aménagement de la RD 150 qui relie Valentin à Tallenay n'offre pas de conditions particulières pour les déplacements en vélo. La proximité et la faible déclivité de la route offrent pourtant un potentiel intéressant de développement des circulations douces depuis Tallenay vers Valentin.

Un projet d'amélioration des conditions d'accès piéton est envisagé en direction des écoles, et espace de loisirs et commerces de Châtillon-le-Duc.



Agriculture

Les statistiques agricoles donnent 90 hectares d'espace agricole sur le finage, le relevé d'occupation du sol n'en retient que 80, répartis en 13 îlots, les lisières progressant manifestement vers l'intérieur des prairies, au nord du territoire principalement.

Deux exploitations ont cessé d'exister dans les registres de la Mutualité sociale agricole : l'exploitation Mollet et l'exploitation Courtot.



Le village coupe le vallon agricole en deux, isolant la trentaine d'hectares de la partie supérieure à la cinquantaine de la partie inférieure. L'exploitation de ces espaces agricoles se traduit désormais par la nécessaire traversée du village par des engins agricoles.

Règles de recul / bâtiments agricoles

Puisqu'il n'existe plus d'exploitation agricole à Tallenay, la contrainte de périmètres inconstructibles établis au titre des installations classées ou du règlement sanitaire départe-

Table : EspAgricoleTallenay
Enregistrements sélectionnés : 13

Champ	Somme	Moyenne
ID	0	0
Surface_ha	79,55	6,11923

mental n'existe plus.

Qualité de l'air

Ce thème doit être considéré dans les études d'urbanisme depuis la Loi sur l'Air, de 1996.

L'agglomération bisontine est engagée dans son Plan Climat Energie Territorial depuis 2007 avec l'objectif d'impliquer les particuliers et les entreprises dans la démarche.

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air fixe des ratios de production d'oxyde d'azote et d'ozone, en fonction du trafic routier. De la même façon, il fixe des indices rapportés à la surface urbanisée et à l'utilisation de chauffage. L'étalement de l'urbanisation sur les finages, qui consomme de l'espace et réduit les possibilités de déplacement non automobiles, n'est pas très en phase avec ces orientations.

A l'échelle du Grand Besançon, la position de Tallenay justifie tout de même sa vocation résidentielle par la proximité des zones d'activités.

Les modestes objectifs de développement de Tallenay ne sont pas incompatibles avec les grandes orientations régionales dans ce domaine.

En outre, le SCOT de l'agglomération bisontine prévoit la construction résidentielle dans les communes de la première couronne, les déplacements pendulaires étant relativement courts depuis ces zones d'habitat vers les zones d'emplois de Besançon.

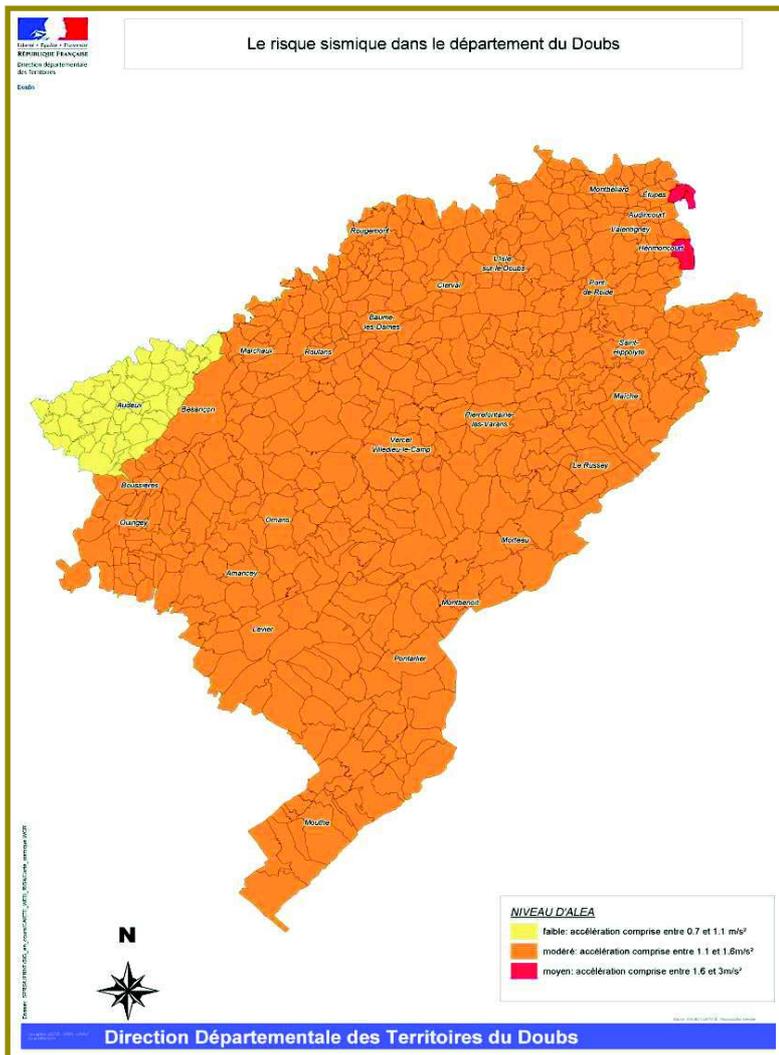
Les développements résidentiels pourraient être accompagnés de programmes de développement de cheminements piétons sécurisés et de voies cyclables depuis le village en direction de Besançon : connexion à la zone d'activité de Valentin. Ces orientations dépendent des politiques supra communales.

L'exposition de l'habitat au rayonnement solaire et ses conditions d'abri vis-à-vis des intempéries constituent des facteurs importants de réduction de la consommation d'énergie. A ce titre, le village de Tallenay qui occupe un vallon bien exposé au sud-ouest présente un potentiel relativement bon, la proximité habitat-activité est aussi un facteur positif puisqu'elle permet d'envisager une diversification des modes de déplacement depuis le village vers Valentin ou Châtilлон.

Le risque sismique

La commune est classée en zone de sismicité faible pour laquelle l'application de règles de construction parasismiques est obligatoire (décrets n°2010-1254 et n° 2010-1255 entrés en vigueur le 1er mai 2011.).

Le zonage départemental et les règles applicables sont intégralement mis en annexe du rapport de présentation.



RECOMMANDATIONS

>Zonage

>>Tallenay est située en zone de sismicité faible.

Des règles parasismiques sont applicables sur les bâtiments. Il conviendra de se référer aux plaquettes d'information de la DREAL mises en annexe du présent rapport ou consultable dans toutes les mairies.

>>**Les terrains situés entre l'église et le lotissement de la Dame Blanche sont marneux et faillés.** Leur urbanisation devrait être précédée d'une étude de la stabilité du substrat. Cette étude statuera sur la possibilité de construction et ses conditions, elle déterminera les modalités d'évacuation des eaux pluviales.

>>**En raison de l'instabilité liée à l'activité du karst sur la majorité du territoire,** les développements sur substrat calcaire seront précédés d'une étude de la stabilité du substrat. Cette étude déterminera en outre les conditions d'évacuation des eaux pluviales.

>> **La présence de sols argileux est susceptible d'avoir des conséquences en matière de retrait gonflement des sols.** Il conviendra de le prévenir au niveau du règlement.

>Pollutions et risques

La commune de Tallenay est située en contexte karstique sensible :

>> la collectivité doit veiller à limiter les risques de contamination du réseau souterrain ;

- assainissement déficient,
- stockage de matière organique,
- stockage d'hydrocarbures,

>> conditionner l'urbanisation à la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement fonctionnel et aux normes.

>> orienter la gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration et/ou stockage) ;

->> imposer les modalités de limitation des surfaces imperméabilisées. Ces mesures ont aussi un effet positif sur la réduction des risques de déstabilisation du substrat.

>Economies d'énergie

Le Plan des Déplacements Urbains (PDU) et le Plan Energie Climat Territorial de la communauté d'agglomération prévoient le développement des déplacements doux pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Tallenay a des atouts à faire valoir dans le développement des déplacements doux :

>> le village est proche de la zone d'activité de Valentin ;

>> les conditions de déplacement non motorisés sont bonnes:

- circulation réduite sur la RD 150 ;
- dénivelée faible.

Par ailleurs, le document d'urbanisme favorisera une disposition urbaine adaptée aux économies d'énergies (implantation, volumes).

Ensoleillement et habitat

Le Scot de l'agglomération bisontine préconise la prise en compte du potentiel de rayonnement solaire dans la localisation des zones de développement et dans l'implantation des maisons.

Les conditions d'ensoleillement sont globalement bonnes sur le territoire, le vallon étant orienté vers le sud ouest. Elles sont excellentes sur le versant urbanisé le plus précocement (rue des Genévriers, l'espèce étant thermophile) ; un peu moins bonnes sur le versant opposé, rue de la Dame Blanche. Des développements dans ce secteur devront intégrer les préconisations du Scot, les maisons étant orientées vers le sud ou vers le sud-ouest

Ces préconisations s'inscriront dans les orientations d'aménagement.

B - LES MILIEUX NATURELS

A la fin de ce chapitre, la synthèse des données floristiques et faunistiques fournit un zonage de la valeur écologique qui doit permettre de justifier la codification des terrains dans le document d'urbanisme.

La portée de ce zonage est souvent limitée puisque l'enjeu de préservation dans le cadre des documents d'urbanisme concerne souvent des milieux immédiatement contigus au secteur bâti, voire des espaces imbriqués dans la trame urbaine qui n'ont pas la plus forte valeur écologique intrinsèque.

Ces milieux sont identifiés, les statuts officiels de protection de la nature constituent le principal enjeu à considérer dans le projet de développement : la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche ».

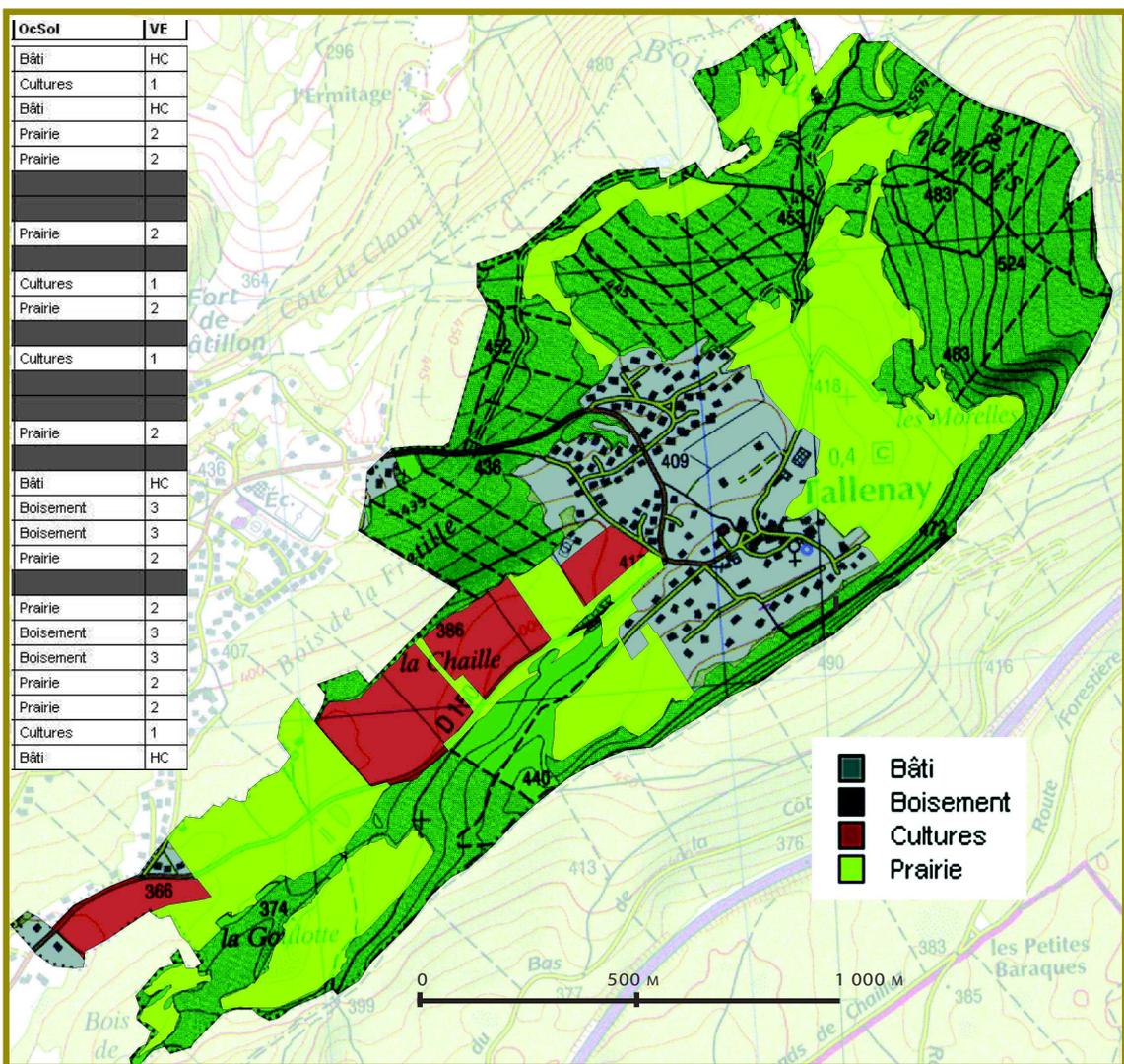
Tallenay est installé dans l'étage de végétation collinéen. Le groupement caractéristique de cet étage est une forêt mixte de chênes, charmes et hêtres. Le substrat géologique (calcaires), privilégie la chênaie-charmaie calcicole, les positions fraîches en exposition nord favorisent le hêtre et l'érable.

La répartition des unités de végétation est conditionnée par la géomorphologie (géologie, topographie) et les conditions de sols, le microclimat et la pression d'exploitation et d'aménagement.

Elle détermine la colonisation des milieux par la faune et la valeur écologique des milieux.

Un relevé systématique des unités de végétation est réalisé sur SIG qui permet de décliner des valeurs écologiques puis fonde le zonage du document d'urbanisme.

L'occupation du sol



COMMUNE DE TALLEYAY : LES ÉLÉMENTS D'OCCUPATION DU SOL - FOND SCAN 25 / IGN

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Quatre grands types de formations végétales ont été recensés : les forêts, les formations ligneuses semi-ouvertes, les pelouses sèches et fruticées et les prairies semi-naturelles.

> La forêt

La forêt couvre une surface importante sur les pentes principalement. Les boisements se distinguent ici essentiellement selon les substrats sur lesquels ils se développent,

La hêtraie-chênaie-charmaie occupe les pentes. Sa strate arborée est dominée par le chêne sessile et le chêne pédonculé. La physionomie du milieu varie selon le traitement forestier, allant de la futaie pratiquement monospécifique de hêtres, à des taillis de charmes.



Le charme a été traditionnellement favorisé pour le bois de chauffage, la sylviculture moderne a développé le hêtre produisant parfois de véritables hêtraies. Des frênes et merisiers, viennent en complément.

La chênaie-charmaie calcicole a une structure complexe et une bonne valeur écologique.

La strate arbustive est peu diversifiée, on y trouve charmes, hêtres, érables sycomores et aubépines monogynes.

La strate herbacée est assez pauvre, principalement composée de ronces buissonnantes, ail des ours, lierre grim pant et anémone sylvie.

Les forêts abritent de nombreuses d'espèces d'oiseaux

nicheurs favorisés par la structure de la végétation. Strate herbacée, arbustive et arborescente abritent des espèces distinctes : milan royal, grive musicienne, grive draine, pigeon ramier et geai des chênes sont typiquement forestiers, pic épeiche, pic noir, pic cendré sont nicheurs. Le pic mar occupe certains secteurs relativement peu exploités où sont présents de gros bois.

Outre les oiseaux, des mammifères fréquentent les forêts de la commune : renard roux, blaireau, sanglier, chevreuil.

-> Valeur écologique

La forêt de Chailluz, classée en ZNIEFF1, a une très bonne valeur écologique.

>Les formations ligneuses semi-ouvertes

Les haies mésophiles

Ce sont des groupements mixtes à structure complexe. Bosquets et haies sont constitués d'espèces de milieux ouverts et d'espèces de boisements, ils sont relativement peu présents sur le finage.

Au nord du territoire, les haies mésophiles se sont épaissies aux dépens des prairies, au point de prendre la forme de bosquets.

Pâtures et haies hébergent des espèces spécifiques et des espèces aux mœurs plus forestières : geai des chênes, pic épeiche et des espèces de milieux ouverts comme le bruant jaune. Ces espaces composent le terrain de chasse de la buse variable, du faucon crécerelle.

>Les vergers

Les vergers peuvent être rangés dans la catégorie ligneuse semi ouverte. Il en reste quelques uns en périphérie du village ancien. Leur position les rend particulièrement vulnérables puisqu'ils occupent les terrains les plus convoités pour l'urbanisation.

Il existe encore autour de Besançon des vergers d'amateurs. Les variétés fruitières locales qu'ils hébergent sont parfaitement adaptées au milieu, elles contribuent au patrimoine génétique et culturel local. La plupart de ces variétés fruitières anciennes ne figurent pas au «catalogue officiel».

Les pépiniéristes et producteurs ne peuvent produire et vendre que les variétés de fruits inscrites au catalogue officiel : registre limitant la liberté de vente de semences et plants destiné à l'origine à protéger les cultivateurs de vendeurs de semences peu scrupuleux (CTPS : Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées). La mise en place de ce catalogue a été à l'origine de la raréfaction des variétés nationales au profit de cultivars (580 variétés nationales étaient encore inscrites au catalogue en 1947 contre à peine 13 en 1993). Depuis 1997, les variétés locales peuvent être inscrites sur une liste spéciale de « variétés anciennes d'amateurs », sur lesquelles sont mentionnées les « variétés notoirement connues destinées exclusivement à la vente en France et aux jardiniers amateurs, qui ne cultivent que pour leur propre consommation » (extrait de l'arrêté du 26/12/97, J.O. du 1/1/98). Ces variétés ne peuvent donc pas être utilisées par les producteurs locaux et on trouve sur les étals des supermarchés la poire « Beurré d'Apremont » en provenance de Nouvelle-Zélande, alors qu'elle est rare en Franche-Comté et que la vente de plants de cette variété n'est autorisée que depuis 1996 (P. Guinchard, Patrimoine fruitier de Franche-Comté, Marcel Bon Imprimeur, Vesoul, 2001).

Outre leur fonction de préservation du patrimoine fruitier, les vergers constituent des milieux attractifs pour l'avifaune (pic vert, rouge-queue à front blanc, chouette chevêche par exemple) et contribuent à la qualité des paysages de l'agglomération.



VERGERS CHEMIN DE LA DAME BLANCHE

L'agglomération, ses jardins et ses vergers hébergent les passereaux suivants : rouge-queue noir, hirondelle rustique, moineau domestique, tourterelle turque et merle noir. Ce cortège est enrichi des espèces de milieux bocagers et buissonnants : fauvette à tête noire, mésange bleue et mésange charbonnière, verdier d'Europe, rouge-gorge familier.

Cette énumération d'espèces d'oiseaux ordinaires illustre bien l'enjeu de l'approche écologique des opérations d'urbanisme. Dans le cadre d'un programme général de gestion des paysages de la commune, en marge des objectifs d'urbanisation, des opérations spécifiques pourraient être conduites de manière à maintenir des écosystèmes remarquables.

Mais c'est bien sur ces interstices non bâtis plantés d'arbres fruitiers rustiques et fréquentés par des oiseaux familiers au cœur de l'enveloppe urbanisée et sur ses marges que l'attention doit être portée prioritairement. Leur valeur écologique intrinsèque n'est pas remarquable au point de mériter le classement en ZNIEFF, ils constituent pourtant un enjeu majeur sur le plan du patrimoine et celui du cadre de vie. Cet enjeu est désormais inscrit dans les objectifs de la loi portant engagement nationale pour l'environnement dite Grenelle 2, de juillet 2010.

-> **Valeur écologique**

Les formations semi ouvertes ont globalement une bonne valeur écologique. Dans la mosaïque écologique, ces éléments facteurs de diversité d'espèces et d'habitats présentent un intérêt déterminant. Ils sont désormais considérés avec une attention particulière dans les PLU au titre de la prise en compte des trames vertes (loi portant engagement nationale pour l'environnement dite Grenelle 2 de juillet 2010).

> **Les milieux ouverts**

Les prairies semi-naturelles

Clairières herbeuses

Dans le massif forestier, des clairières herbeuses se distinguent des prairies de la Chaille ou des Grandes Plantes (au dessus du village) par une note plus fraîche liée à l'environnement forestier mais aussi par la présence de dolines.

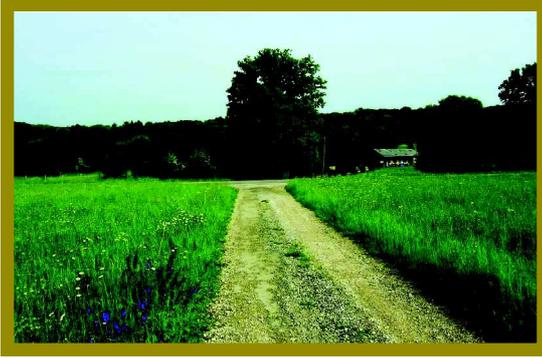
La grande faune utilise ce milieu, le chevreuil notamment.



DOLINE RECOUVERTE DE PRAIRIE AU BOUT DE LA RUE DE LONGCHAMP

chapitre 1

Analyse de l'état initial de l'environnement



Les prairies de fauche du secteur de la Chaille présentent une bonne typicité floristique.



Au dessus du village, le pâturage et la pression d'exploitation se traduisent par une diversité floristique plus faible.

Ces prairies inscrites pour partie à l'intérieur du périmètre de la ZNIEFF ont une importance patrimoniale déterminante. Elles sont menacées par la fin de vie des exploitations agricoles de la commune.

Le conseil municipal a le projet d'installer un ou plusieurs agriculteurs sur le territoire. L'orientation élevage de ces installations est déterminante pour maintenir les prairies et la qualité de la mosaïque écologique.



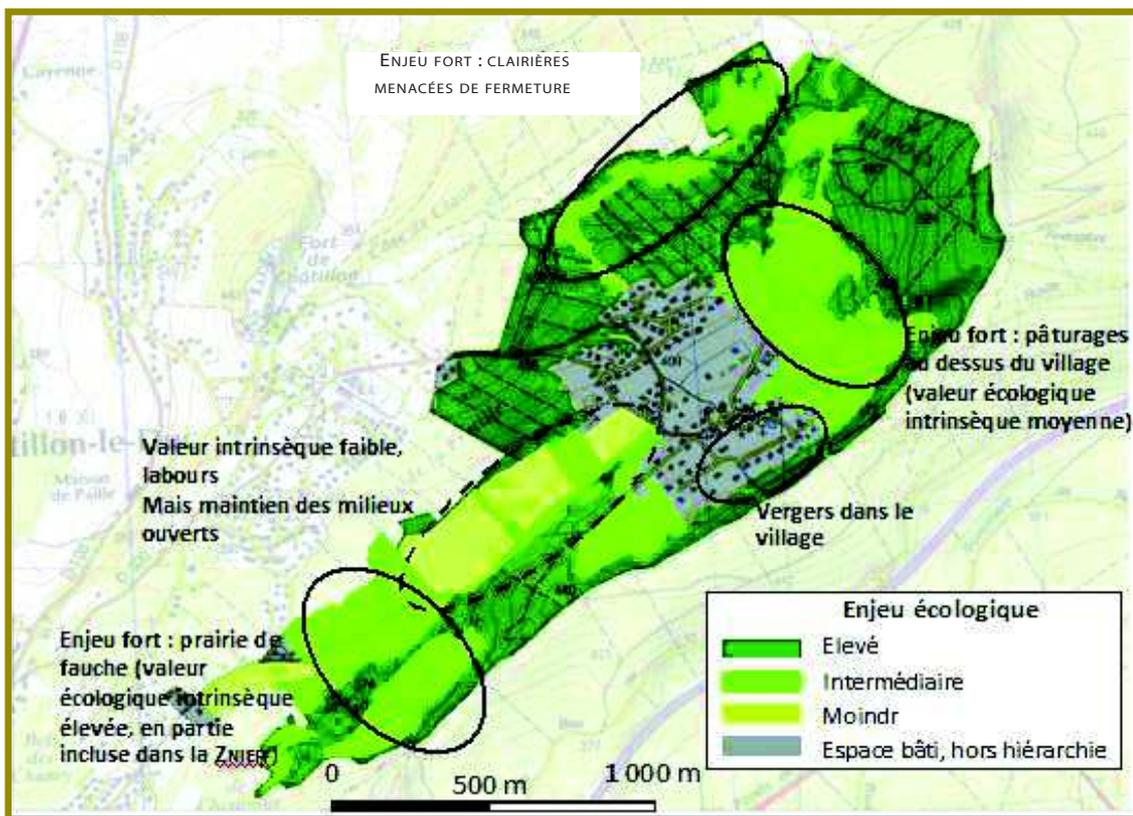
Deux ruchers sont installés en lisière de forêt, un la Chaille, l'autre au Chanois. La qualité des plantes mellifères de prairie et de forêt est déterminante pour cette activité.

ENJEU ECOLOGIQUE

L'enjeu écologique est établi dans la base SIG à partir des éléments d'occupation du sol préalablement identifiés.

La synthèse en 3 catégories se veut simple et opérationnelle dans l'objectif de projet d'urbanisme.

Les caractéristiques intrinsèques des milieux sont considérées principalement pour la détermination des enjeux forts, l'objectif étant une déclinaison de la carte des enjeux dans le projet de zonage.



LES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Cette carte est par ailleurs complétée par celle reportée en p35 du présent qui concerne la valeur agronomique des terres agricoles.

L'essentiel de l'enjeu de protection se rapportant à des aires répertoriées et donc peu vulnérables dans le cadre du PLU, nous traduisons la valeur de milieux forestiers à l'intérieur de ZNIEFF et surdéterminons l'enjeu en dehors des aires protégées (texte en gras sur la carte) dans les secteurs sur lesquels la commune peut avoir une compétence importante : marges du village, ceinture de vergers et parcs ; prairies. L'objectif est la traduction de cet enjeu dans le projet d'aménagement et de développement durable dont la justification est renforcée par la politique des trames vertes et bleues.

Sur ce document, nous distinguons des forêts dont la valeur intrinsèque est importante mais qui sont peu menacées et les espaces agricoles, beaucoup plus vulnérables même si leur valeur intrinsèque est moins élevée.

Dans le cadre du document d'urbanisme, l'enjeu le plus élevé concerne le maintien des espaces ouverts. La prairie est menacée de fermeture.

Les espaces les plus vulnérables après la prairie sont les vergers et alignements boisés dans le village ou sur ses marges.

Continuités écologiques à l'échelle du SCOT

La rédaction de ce chapitre provient intégralement d'extraits de l'Etude CNPN menée en janvier 2012 pour la mise à 2X2 voies de la RN57 entre l'A36 et Devecey réalisée par «Ecosphère».

Dans le cadre de la préparation du SCoT, une étude a été menée en 2007 sur l'Infrastructure Verte et Bleue.

Dans le secteur de Tallenay, une rupture du corridor avait été identifiée entre le bois de Chailloz et les bois de Chatillon-le-Duc. Ce corridor relie les différents boisements régionaux : du massif de la Dame Blanche au Massif de la Serre à travers des espaces verts sous tension.

Au sein de son ambition « Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable », le SCoT de l'agglomération bisontine souhaite développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire en passant d'une logique de sites à celle de continuité écologique.

Dans une autre étude de 2007 sur le « secteur Nord », l'Agence d'urbanisme Agglomération de Besançon (AudaB) précisait sur une carte ce corridor : depuis le massif de la Dame Blanche, le bois de Choumots, le nord du bois des Channey, le boisement à l'est du lieu-dit Maison de Paillet le bois de Chailloz.

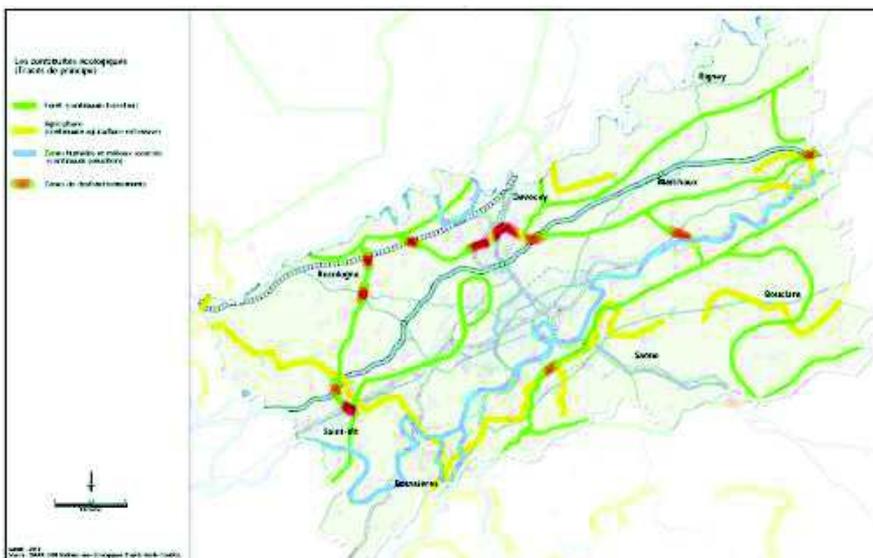
L'objectif des études menées travaux a donc été de préciser ce corridor et sa valeur à travers :

>> Une enquête auprès des milieux cynégétiques (M. Régis Renaud technicien à la Fédération Départementale de Chasse du Doubs et M. Christian Liegeon ACCA de Miserey-Salines)

>> La pose d'un appareil photo automatique, le relevé des coulées, pistes et empreintes et l'utilisation de phares nocturnes



CARTE AUDAB



A travers les données faune collectées, les caractéristiques techniques de l'actuelle RN 57 (clôtures existantes, fort talus, etc.) et les zones urbanisées (carrière, villages et zone d'activités), il semble qu'il y ait d'autres zones de traversées possibles (carte 26 page précédente). Elles sont probablement irrégulièrement exploitées car peu favorables (ce qui explique la forte fréquentation sur le secteur de la Vallée). Elles sont situées plutôt dans la partie au sud de l'échangeur de la RD 1 où elles sont confirmées par des cas de collisions avérés et par les observations de l'ACCA de Miserey-Salines :

>> le 1er secteur (cf. point 2, carte 26) concerne un linéaire de 450 mètres entre la mare des Rancenières et l'OH de la Vallée. Le secteur est encore naturel de part et d'autre de la RN57 (prairies, bocages, haies et bosquets) et situé à hauteur du terrain naturel ;

>>le second secteur (cf. point 3, carte 26) d'un linéaire de 400 mètres le long du bois de Miserey présente à peu près les mêmes caractéristiques que le 1er

>> le dernier, de 400 mètres également, situé entre le sud de Miserey-Salines et la zone d'activité (cf. point 4, carte 26). Plusieurs cas d'écrasement 58 sont régulièrement notés dans ce secteur. Bien que l'espace soit isolé à l'ouest de la route par la zone d'activité, les mammifères la traversent pour rejoindre les prairies des « Prés Jefsons » pour la recherche alimentaire.

Dans la partie nord de la RN 57, la seule zone de passage possible est située, sur un linéaire d'environ 300 mètres, entre le hameau de Cayenne et l'échangeur nord de la RN 57(cf. 1 carte 26).

La zone est encore composée de prairies et bosquets de part et d'autre de la route qui est à hauteur du terrain naturel. De plus, aucun espace urbanisé n'est encore présent. Au nord de cette zone à hauteur du bois du Chanois, les possibilités de passages semblent fortement limitées, en particulier pour la grande faune : présence d'un fort talus clôturé en son sommet sur un linéaire d'environ 1500 mètres. Plus au sud, les traversées sont compromises par une zone de hameaux (Cayenne à l'est, Salines à l'ouest), l'échangeur de la RD 1 et les falaises calcaires à l'ouest de la RN 57.

Il est à noter également, que des traversées des plus petites routes (RD 1 et RD 465) sont possibles d'autant plus qu'elles sont bordées de boisements de part et d'autre :

>>pour l'ancienne RD 1, les mammifères peuvent aisément traverser entre le Bois de Chailloz et l'ancienne carrière (cf. point a, carte 26) ;

>>pour la RD 465, les coulées observées montrent que des traversés sont possibles entre les 2 parties du bois de Seu (cf. point b, carte 26).

La réhabilitation du passage de la Vallée et le passage mixte sont déterminants pour les continuités écologiques.

Néanmoins, la fonctionnalité ne pourra pas être pleinement assurée si n'est pas conservé:

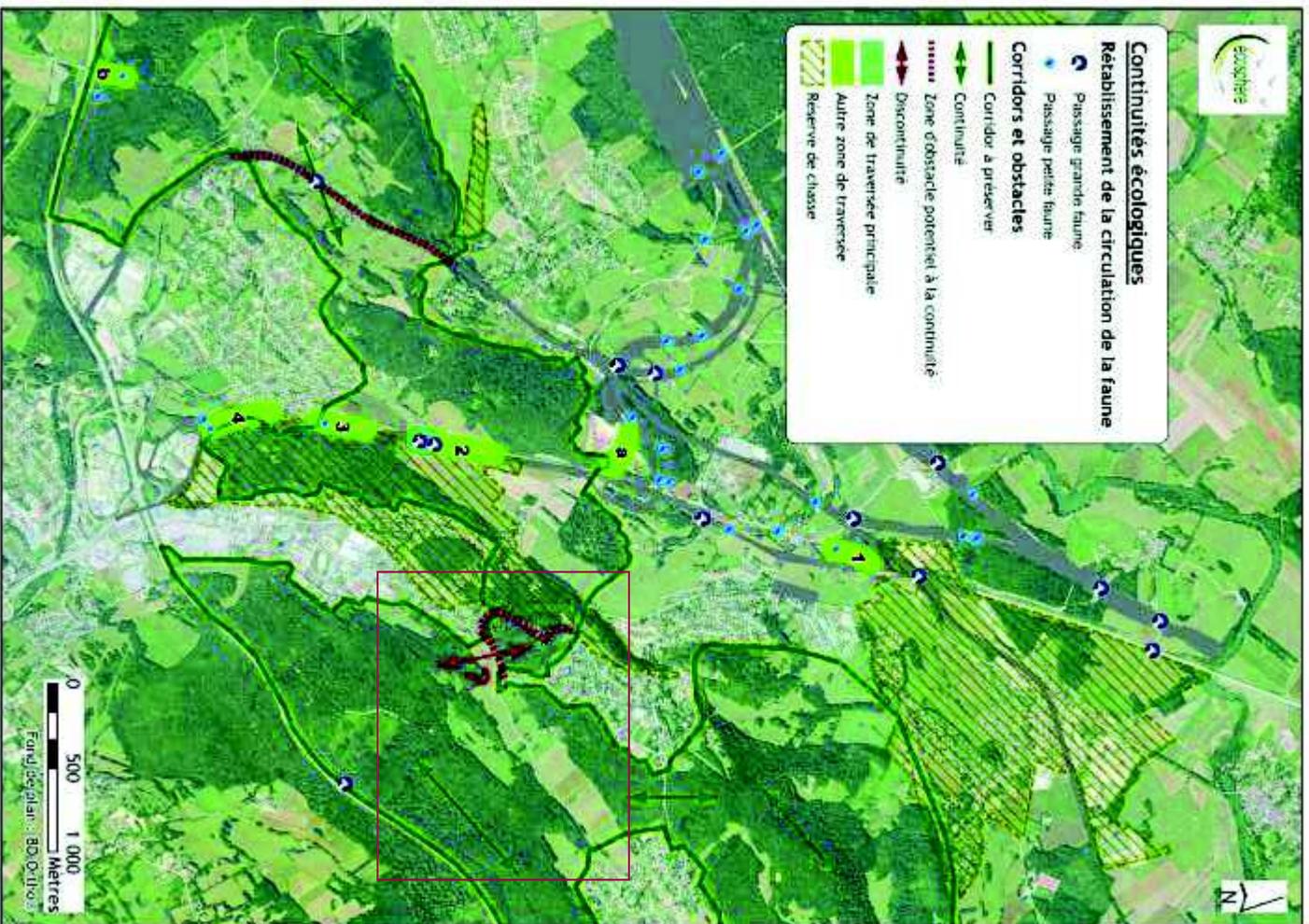
>>côté ouest, sur la commune de Miserey-Salines, un corridor large tel qu'il existe actuellement, sans urbanisation, entre la Vallée, le Bois de Chailloz et le Jeune Bois ; l'ancienne ligne Devecey reste franchissable grâce à un passage inférieur de décharge hydraulique, conservé par RFF lors du réaménagement de la ligne, tout à fait utilisable par la petite et la grande faune ;

>>côté est, entre Maison de Paille et le Bois de Choumois (est du ban communal de Châtillonle-Duc), des coupures vertes ou des corridors de largeur réduite au sein de l'urbanisation en particulier le long de la RD 108, RD 300 et RD 150; cela semble déjà en partie compromis le long de la RD 150 au nord du bois de Choumois urbanisation pavillonnaire avec grands jardins ; la petite faune doit encore pouvoir circuler ; c'est déjà probablement plus difficile pour la grande faune.

Se référer à la carte ci après.

La commune de Tallenay est au coeur des problématiques de continuité écologique, à l'échelle du secteur dans le cadre du SCOT.

Carte 26 : continuités écologiques



STATUTS DE PROTECTION DE L'ESPACE

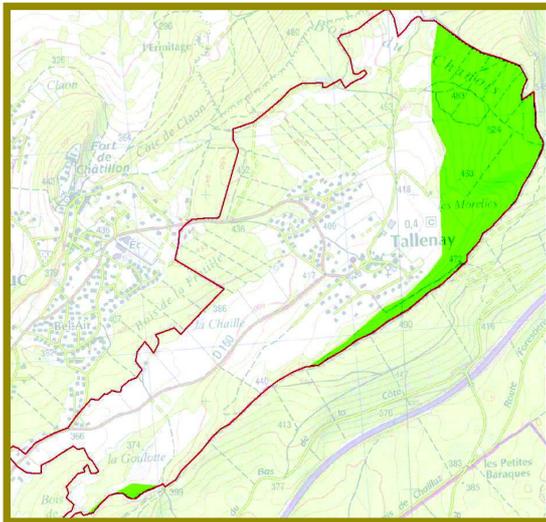
Le tableau ci-dessus présente la liste établie par la DREAL de Franche-Comté des statuts de protection applicables aux communes.

Les statuts d'aires protégées

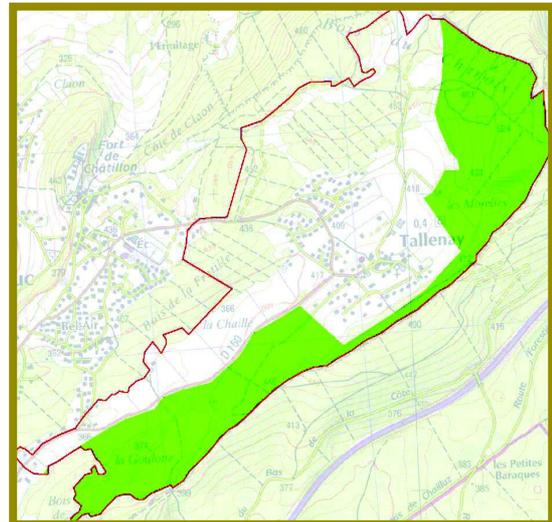
Statut de protection

Statut de protection	TALLENAY
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)	NON
ZONE SENSIBLE DE LA SAÔNE ET DU DOUBS (23/11/94)	OUI
ZONE VULNÉRABLE	NON
SAGE	NON
CONTRAT DE RIVIÈRE	NON
ZONE HUMIDE	NON
ZNIEFF DE TYPE I	OUI
ZNIEFF DE TYPE II	NON
RÉSERVE NATURELLE	NON
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE BIOTOPE (APB)	NON
NATURA 2000 - ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION (ZSC DIRECTIVE HABITAT)	NON
NATURA 2000 - ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE (ZPS DIRECTIVE OISEAUX)	NON
ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX ZICO	NON
SITE CLASSÉ	NON
SITE INSCRIT	NON
PARC NATUREL RÉGIONAL	NON
LOI MONTAGNE	NON

Tallenay appartient à la zone sensible de la Saône et du Doubs. La commune est principalement concernée par une ZNIEFF de type 1 dont le contour a été modifié le temps de la procédure de réalisation du PLU.



ZNIEFF DANS LE FICHIER DE PREMIÈRE GÉNÉRATION



ZNIEFF DANS LE FICHIER RENOUVELÉ

Lors de la procédure du Plu, le contour de la ZNIEFF de la Forêt de Chailluz et de la falaise de la Dame Blanche a été redéfini. La ZNIEFF qui couvrait quasi exclusivement la forêt, sur les marges du territoire, concerne aujourd'hui toute la partie sud de la RD 50, concernant forêt et prairies : sur les Morelles, dans le prolongement de la rue de Longchamp, à la Goulotte. L'évolution du zonage institutionnel va dans

le sens des observations effectuées dans le cadre du diagnostic environnemental du projet de PLU.

Le nouveau périmètre intègre l'espace forestier et les prairies. Il manifeste l'importance de la préservation de ces milieux ouverts, complémentaires des espaces forestiers.

Il est important de souligner que les ZNIEFF de type 1 sont inconstructibles dans le cadre du SCOT, exceptées pour les zones à enjeu économique d'intérêt métropolitain.

Recommandations

>Zonage

Éléments ponctuels ou linéaires

>> Les haies et vergers qui se sont maintenus dans le tissu villageois feront l'objet d'une protection spécifique : L123.1.5 - 7 du code de l'urbanisme : élément de paysage identifié au titre de la loi Paysage ou inscription dans les OAP (Orientations d'aménagement et de programmation)

>> Les éléments paysagers à préserver comme peut l'être la forêt de Chailluz à l'échelle de l'agglomération seront classés au titre de l'article L 123 1 5 al 7

Ce classement a été établi suite à l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées. Il est plus souple que l'espace boisé classé, et s'inscrit dans une perspective plus fonctionnelle.

Enjeux surfaciques

>> L'ensemble de l'espace forestier sera classé N.

>> L'agriculture est au cœur des processus producteurs de diversité écologique et paysagère, elle est dans une situation de grande fragilité, beaucoup moins en raison des prélèvements d'espaces agricoles par l'urbanisation que du fractionnement de l'espace et de l'isolement d'îlots d'exploitation. Les dernières exploitations agricoles ont cessé leur activité.

Dans ce contexte, la vocation agricole des compartiments d'agriculture productive et fonctionnelle devraient être affirmée par le document d'urbanisme. La création d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) a été évoquée par le groupe de travail du PLU pour manifester l'importance de l'enjeu agricole.

Cette orientation territoriale originale commande à la collectivité la prise de compétence agricole. La ZAP est un outil très peu utilisé sur le territoire national il devrait être étudié en parallèle au projet de développement. Le zonage en ZAP est une possibilité offerte depuis la loi d'orientation agricole de 1999. Une telle orientation n'a de sens que si elle est accompagnée d'une implication de la collectivité dans l'installation en agriculture : enjeu à considérer à l'échelle de l'intercommunalité.

L'outil ZAP est envisagé pour garantir la pérennité de l'agriculture dans les communes voisines de la nouvelle gare TGV, cet enjeu se manifeste ainsi sur tout le secteur nord de Besançon.

> Objectifs de gestion écologique

Le règlement d'urbanisme devrait recommander la préservation des arbres fruitiers dans le cas de lotissement sur des vergers.

Si des plantations d'arbres fruitiers sont effectuées dans la périphérie villageoise, les variétés locales rustiques seront préférées aux variétés de grande culture. Elles sont peu exigeantes et résistantes aux maladies. Elles présentent, en outre, l'intérêt de la conservation du patrimoine génétique local.

Les convergences d'intérêts à l'échelle de la commune et à celle de l'intercommunalité pourraient garantir un accompagnement environnemental original du projet de planification du développement urbain. La prise en compte des questions de diversité écologique dans le projet communal passe essentiellement par une politique de maintien, voire de revitalisation de l'agriculture à l'échelle de l'agglomération bisontine.

>> La prise en compte de la ZNIEFF de type 1

S'agissant de la ZNIEFF de type 1 sur le secteur du Cul de Longchamp, et après consultation de la DREAL, «il peut être considéré que le périmètre de ZNIEFF renvoie plus à une marge de type épaisseur de trait liée aux questions de report entre la délimitation ZNIEFF établie au 1/25000 et la parcelle du PLU, qu'à de réelles et avérées valeurs environnementales. D'un point de vue strictement environnemental, la DREAL n'est donc pas opposée à l'intégration des parcelles ZB 230 et 272 au périmètre constructible du PLU.»

Courier DREAL du 05 07 2013.

Par ailleurs, et faisant suite à l'enquête publique et à la prise en compte de l'avis des PPA, les secteurs agricoles et naturels sont indicés zn et seront dans le cadre du règlement préservés de toute construction.

C - LES PAYSAGES

La prise en compte du paysage est un passage déterminant de la planification du développement depuis la loi Paysage de janvier 1993. L'analyse paysagère constitue donc un temps fort de l'étude d'environnement. L'importance de la question paysagère a été renforcée par la convention européenne du paysage d'octobre 2000, entrée en vigueur en France en juillet 2006 et dont nous retenons la définition de paysage.

Dans le premier alinéa de son article 1, ce texte précise : «Paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Le concept de paysage repose en effet sur une double interaction : il passe d'une part, selon les écoles, du statut d'objet matériel à celui de construction mentale ; il fait d'autre part appel à deux univers de représentations, celui de la vision naturelle sur le terrain et celui de la projection cartographique. Dans notre analyse, nous utilisons la carte comme base d'informations spatialisées sur le paysage mais nous privilégions les représentations naturelles «telle que perçues par les populations» traduites par la photographie.

Les projets de planification urbaine affectent souvent les mêmes espaces et nous concentrons nos observations sur ces espaces. Les données spatiales et les cartes nous permettent aussi d'effectuer des choix de sites à observer en fonction des dynamiques propres à la commune. L'analyse préalable privilégie les usages et les fonctions des milieux ainsi que leur capacité d'autoentretien. Un reportage photographique traduisant les processus à l'œuvre sur le territoire est ensuite réalisé, nous en sélectionnons des éléments du paysage et des formes paysagères de la commune, éléments largement mobilisés pour l'étude écologique qui précède.

Cette approche globale permet d'estimer des relations entre les ensembles paysagers : les cohérences et les associations traduisant des dysfonctionnements. Ainsi, l'effet des options de développement peut-il être estimé au regard du fonctionnement global des paysages, de l'urbanisme et de l'environnement.

La commune entière est étudiée. Toutefois, la proximité des paysages bâtis fait l'objet d'une attention particulière, étant plus sujette à transformations par l'application du PLU que les paysages naturels éloignés du bourg.

L'étude préalable à l'élaboration du document d'urbanisme considère à la fois le paysage pour lui-même, sous l'angle du patrimoine, et le paysage comme élément du cadre de vie.

Le regard porté sur le village a pour but de proposer un schéma de développement fondé sur les particularités locales. Tallenay ne ressemble pas aux autres communes de la périphérie bisontine, les propositions faites dans le prolongement de cette analyse visent à en préserver l'originalité lors des opérations d'aménagement futures.

Le poids de l'activité agricole est évalué. Dans le prolongement de l'étude écologique, cette analyse met au jour des qualités de paysage liées à leur pérennité (pression foncière) ou au contraire, à leur fragilité (déprise ou changement de mode d'exploitation de l'espace).

LE SITE



TALLENAY
SOURCE L'EST RÉPUBLICAIN
[HTTP://VUEDUCIEL.IMAGESDELEST.COM](http://vueduciel.imagesdelest.com)

La photographie aérienne oblique présentant le site de Talenay depuis l'amont vers l'aval illustre bien la simplicité du paysage. Le village occupe le fond d'un petit val encadré par deux versants boisés. La partie basse est ouverte et principalement couverte de prairie. Le village ancien est situé en son centre, légèrement déporté vers le sud, les développements de la fin du vingtième siècle ont grignoté la frange forestière du versant exposé au sud, et puis la construction s'est étalée sur toute la largeur du val, isolant un îlot agricole à l'amont et un îlot à l'aval.

L'implantation du bâti est lâche depuis l'origine, la végétation est très présente à l'intérieur de l'agglomération. Cette implantation est consommatrice d'espace mais présente l'intérêt de ménager des espaces perméables dans la matrice villageoise et de limiter le ruissellement dans un environnement karstique sensible.



Forêt et espace agricole se partagent le finage, les surfaces de chacune des occupations des sols sont quasi équivalentes. L'espace agricole est majoritairement consacré à la prairie naturelle.



Les champs labourés sont toutefois présents dans le bas du territoire, en limite de l'espace urbanisé du secteur Valentin. Les cultures occupent un peu plus de 16 hectares, elles ont un rôle important dans la mosaïque écologique et paysagère.

COMPLEXITE DE L'ENJEU AGRICOLE



RUCHER À LA GOULOTTE



RUCHER IMPORTANT DANS LES BOIS DU CHANOIS

Les productions agricoles peuvent être plus marginales d'un point de vue économique, elles traduisent l'importance de l'exploitation des ressources naturelles dans toutes leurs formes sur cette frange de l'agglomération bisontine. Les exploitations peu consommatrices d'espaces sont conditionnées par la poursuite de l'agriculture plus traditionnelle qui, seule, peut assurer l'entretien des 80 hectares d'espace non bâti et non boisé du territoire.



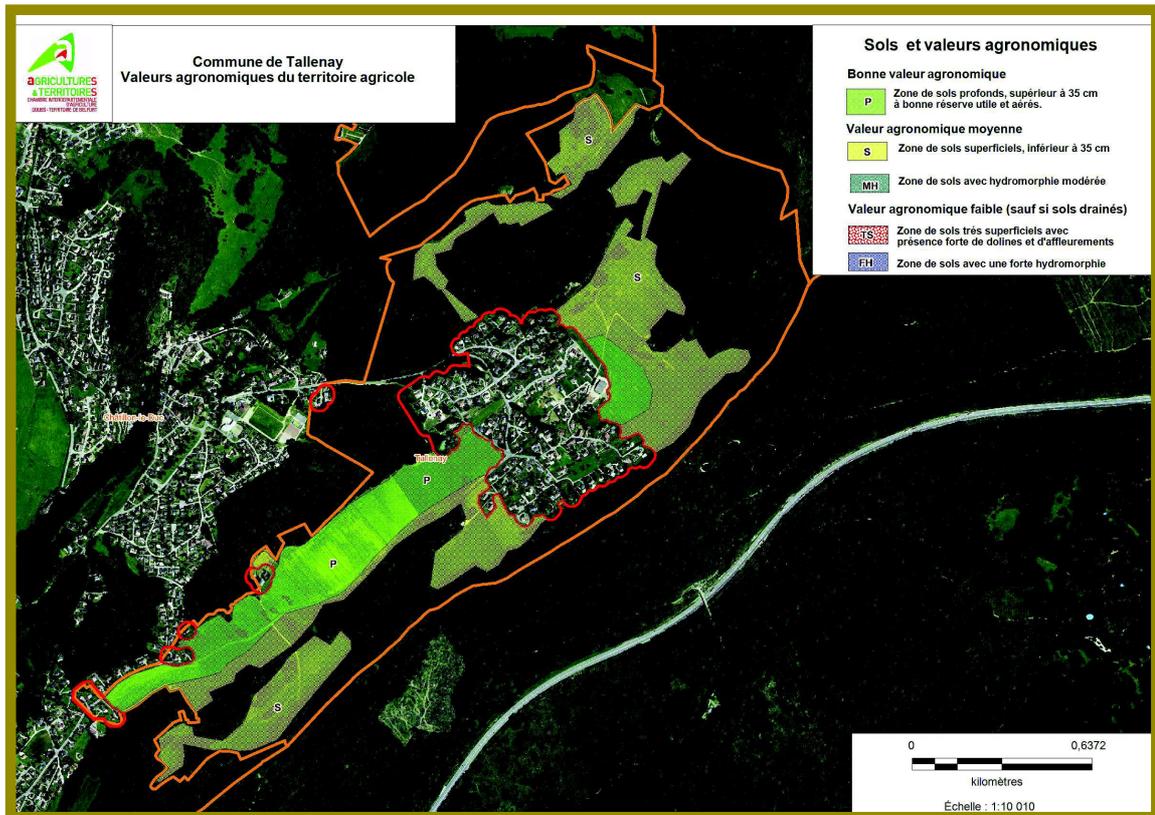
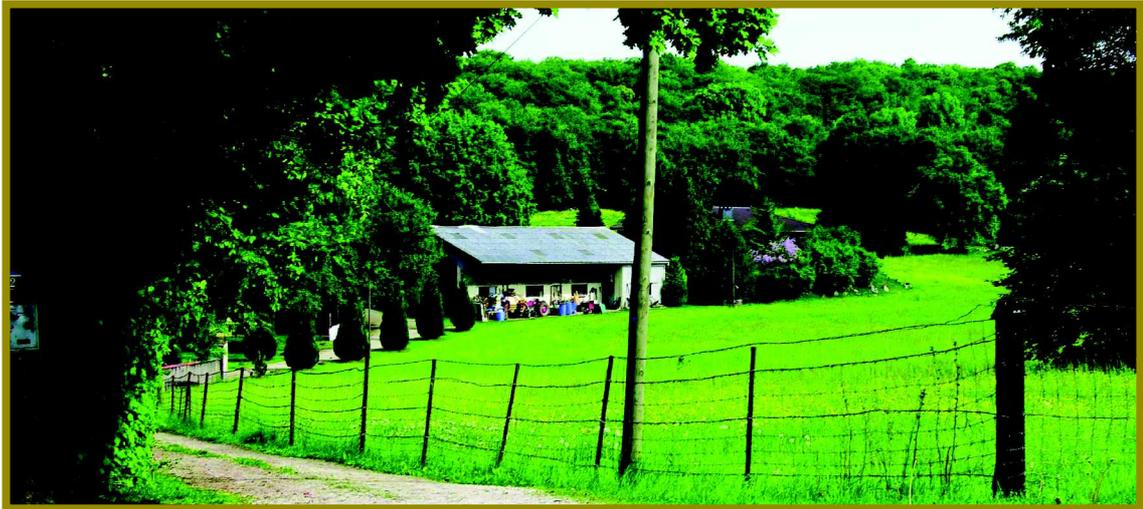
Un bâtiment agricole est situé au fond du vallon, à l'amont de l'agglomération. A faible distance du cœur du village, symbolisé par l'église. Relié aux prairies occupant le vallon, il contribue à renforcer la lisibilité du paysage. En face, le nouveau lotissement «3Bean Vallon» traduit le changement de fonction de la commune, désormais exclusivement résidentielle.

chapitre 1

Analyse de l'état initial de l'environnement

La ferme de la Chaille, en limite de Chatillon, est de conception récente elle a d'abord pris la forme d'un hangar assez sommaire une maison d'habitation a été installée à proximité. L'écart est crée dans les années 70. La ferme de la Chaille n'est plus active.

Il n'existe plus officiellement d'exploitation agricole sur le territoire.



TALLENAY - VALEURS AGRONOMIQUES DU TERRITOIRE AGRICOLE

LES ENTREES EN AGGLOMERATION

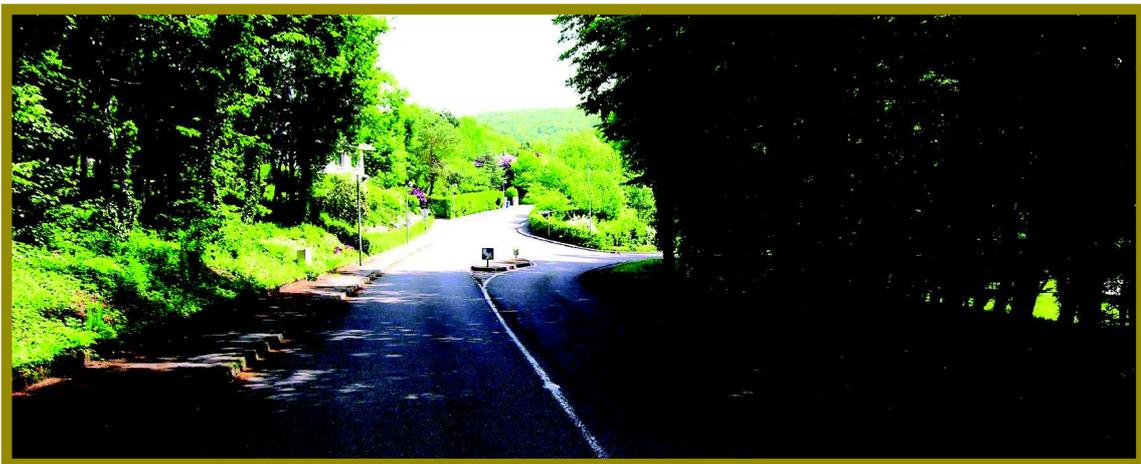


ENTRÉE SUR TALLENAY DEPUIS ZA CHATILLON

Sur la droite de la route, un talus masque toutes les extensions sud du village : quartiers récents très peu visibles depuis l'extérieur du village. L'entrée la plus fréquentée laisse peu voir les spécificités du village depuis l'extérieur.

Sur la gauche de la RD 150, la continuité arborée se manifeste jusqu'aux parcs boisés des pavillons. Les essences changent.

Les constructions sont échelonnées des années 60 aux années 80.



ENTRÉE DEPUIS CHÂTILLON-LE-DUC PAR LA RD 300

L'entrée par le nord s'effectue après un parcours forestier. Dans la continuité des principes d'urbanisation de Châtillon-le-Duc, les premiers lotissements importants de Tallenay ont été conçus sur les boisements. Le bâti s'en trouve peu exposé : les quartiers à droite de la route sont masqués derrière un écran d'arbres, on aperçoit juste les premières maisons des lotissements les plus anciens.

L'IMPERMEABILISATION DES SURFACES

Le diagnostic physique a révélé un problème manifeste d'écoulements sur le territoire, qui se traduit dans la relative instabilité du substrat. Les situations sont contrastées dans le village.

Le centre ancien est sillonné de rues plutôt étroites, les terrains voisins étant recouverts de végétation.



Les quartiers qui se sont développés dans les années 1960 et 1970 sur le coteau exposé au sud font une place importante aux rues, très larges et au tracé rectiligne. Les maisons sont abritées derrière des haies qui les isolent de la rue.



Les développements plus récents du lotissement «Beau Vallon» offrent un paysage différent. La végétation des jardins n'a pas eu le temps de se développer et les maisons sont beaucoup plus visibles. La limite des parcelles n'est plus systématiquement soulignée par une haie opaque et la transition entre la rue et le jardin est plus progressive. La rue a perdu de sa largeur mais reste uniformément revêtue.

Le paysage rencontre ici les enjeux d'évacuation des eaux pluviales et de stabilité du substrat.



LES ESPACES NON BATIS

Les espaces non bâtis considérés sont proches ou inclus dans l'enveloppe bâtie. C'est sur ces espaces que porte l'essentiel des enjeux dans le cadre du projet.

Le village autrefois très petit s'est étalé dans sa vallée d'un versant et d'un massif boisé à l'autre. La tache urbanisée est relativement grande : près de 40 hectares, pour 400 habitants, ce qui traduit une densité faible.



Les extensions récentes ont préservé des surfaces importantes de parcs et vergers dans l'enveloppe urbanisée : ces éléments remarquables du paysage contribuent de façon déterminante à la spécificité du paysage dans la périphérie immédiate du village ancien, entre les fermes du centre et les constructions récentes du versant sud.



Au pied du versant opposé, la physionomie de la prairie est différente.

Si dans le premier cas, le paysage traduit la position de la parcelle par rapport au centre villageois, dans le second il indique un étalement du village jusqu'aux espaces agricoles à l'écart du village d'origine, les caractéristiques intrinsèques de la prairie étant équivalentes à celles que l'on rencontre sur tout le finage.

Le statut de ces éléments de paysage est différent, les premiers ayant une valeur certainement plus élevée. Dans les deux situations toutefois, la parcelle non bâtie a un rôle important dans la qualité du cadre de vie, elle présente l'avantage de tamponner le ruissellement lié à l'imperméabilisation des surfaces.

chapitre 1

Analyse de l'état initial de l'environnement

Quelques développements se sont faits au sud-ouest du village, dans un environnement peu soumis à la vue, peu avant la réalisation du lotissement «Beau Vallon». La présence d'une doline profonde dans le prolongement du lotissement «Beau Vallon» rappelle la sensibilité du substrat, le bord de la doline est souligné par un chemin abrité sous les arbres.



LOTISSEMENT BELLEVUE.

Depuis la route départementale 150, la vue est réduite en direction du sud. Le site est discret.
Avec le temps, les maisons avancent un peu en direction de la doline.



BORD DE DOLINE DANS LE PROLONGEMENT DE LA RUE DE LONGCHAMP

Sur le rebord de la dépression karstique, le calcaire affleure. Les terrains sont maigres, ils sont soulignés par des boisements ainsi qu'une aire de retournement pour les services de ramassage des déchets notamment.

SYNTHESE DES ENJEUX PAYSAGERS

Le paysage est marqué par les grandes lignes du relief, un système fonctionnel s'étire au fond du vallon.

Le village s'inscrit perpendiculairement aux lignes paysagères structurantes. Il rompt la continuité paysagère et fonctionnelle, isole deux îlots agricoles.

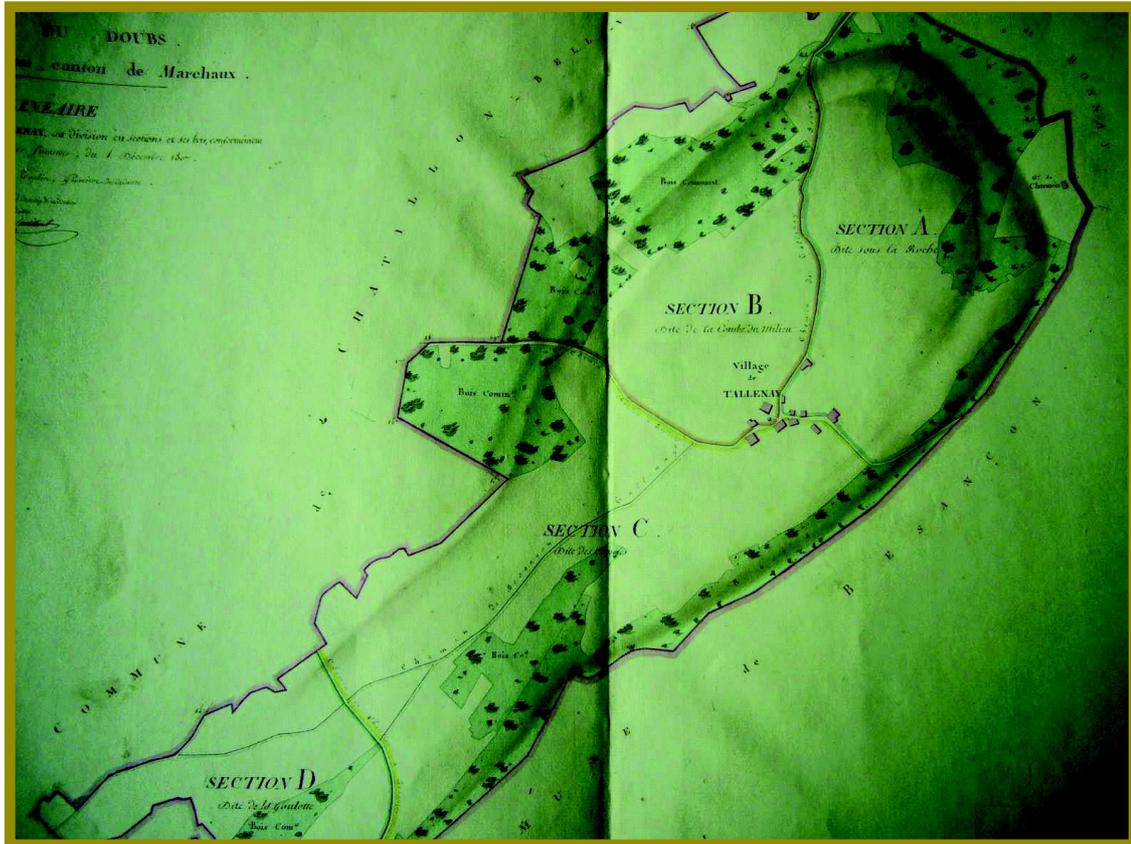
La disparition annoncée de la dernière exploitation du village est une menace vis-à-vis de la permanence de l'ouverture du paysage à l'amont du vallon.



Depuis la route de Besançon, les quartiers pavillonnaires annoncent le village.

Le village ancien est situé en retrait, le bâti traditionnel et les vergers constituent des éléments de patrimoine.

LE PATRIMOINE BATI



TALLENAY CADASTRE NAPOLEONIEN

Les quelques fermes au centre du village constituent assurément une valeur patrimoniale pour le village.

Peu nombreuses et relativement bien conservées, elles forment par leur modestie une entité spécifique.

Construites sur un modèle simple, la porte de grange cintrée ouvre sur le mur gouttereau le long de la rue, et avoisine les pièces à vivre.

Elles sont couvertes d'un grand toit avec deux petites croupes cassant les pignons, abritant toutes les activités de l'exploitation.



chapitre 1

Analyse de l'état initial de l'environnement

Ces fermes se distinguent les unes des autres par leur orientation qui tient compte avant tout de la position sur la rue et donne à la vue globale un paysage de toit complexe et poétique plutôt qu'ordonné structuré et policé.



Certains d'entre eux ont gardé leur petites tuiles, ce qui rajoute du charme à l'ensemble.

En revanche presque tous les murs ont perdu leur enduits d'origine au profit de la mode des pierres apparentes.



chapitre 1

Analyse de l'état initial de l'environnement

Pour ces constructions patrimoniales qui forment le caractère du bourg, les transformations devraient se limiter à l'entretien des toitures sans création de lucarne ou autre accidents de toiture ainsi qu'au crépissage des murs.

Au nord un grand bâtiment à un étage barré par une grange qui lui est perpendiculaire garde cette entrée du village comme l'aurait fait une caserne. Ce bâtiment aussi mérite d'être conservé en l'état.



La fontaine lavoir avec ses quatre piliers monolithes et son bassin en eau bien restaurée, agrémente cette position centrale où devaient se croiser au moins du regard les lavandières et les garçons vachers.

Elle représente aujourd'hui un point de halte le long du chemin de randonnée en direction du fort de la Dame Blanche.



chapitre 1

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'entrée du réservoir d'eau enfoncée dans la verdure de son talus que retient un mur de soutènement en pierre sèche garde une discrétion de qualité.



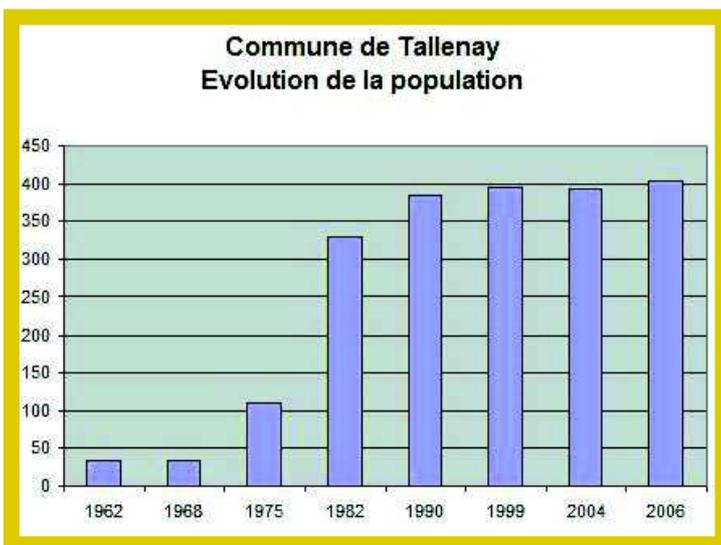
Enfin nous devons aussi mentionner l'église, plusieurs fois restaurée et remaniée en 1869 par l'architecte Painchaux, non protégé au titre des monuments historiques, de la taille d'un chapelle, qui a gardé son cimetière comme écrin.



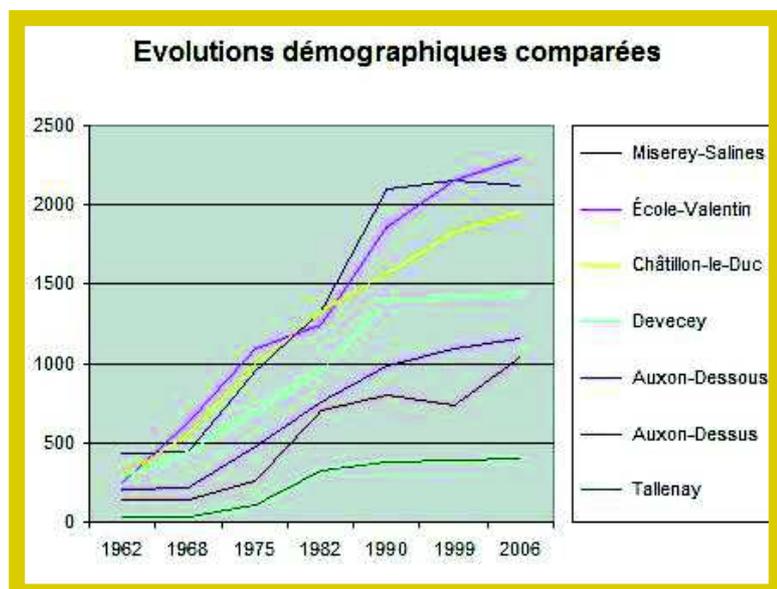
III >> ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE La démographie

L'évolution récente de la commune de Tallenay a été marquée par un très important accroissement démographique au cours des années 70.

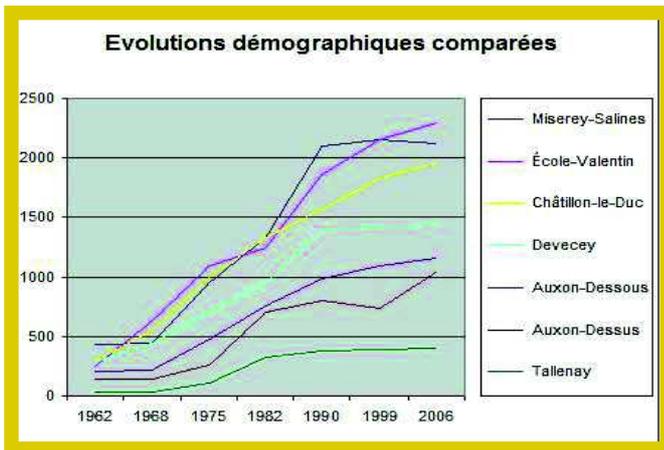
Ainsi, en 1982, il a été recensé 328 habitants sur le territoire communal, alors qu'on en comptait seulement 35 en 1968. Le nombre d'habitants a été multiplié par près de 10 en 14 ans. Peu de communes, même situées à proximité d'un centre urbain important, ont connu un développement aussi fort, dans la même période.



La relative stagnation démographique qui a suivi est tout aussi remarquable. En effet, pendant près de 20 ans, jusqu'aux années 2000, le nombre d'habitants a peu évolué, notamment au cours des années 90 (384 habitants en 1990, 393 en 2004).



Une telle évolution démographique distingue la commune de Tallenay de ses voisins. La plupart des communes du secteur nord de l'agglomération bisontine ont, en effet, connu, depuis la fin des années 60 jusqu'à aujourd'hui, un accroissement démographique quasi-continu.

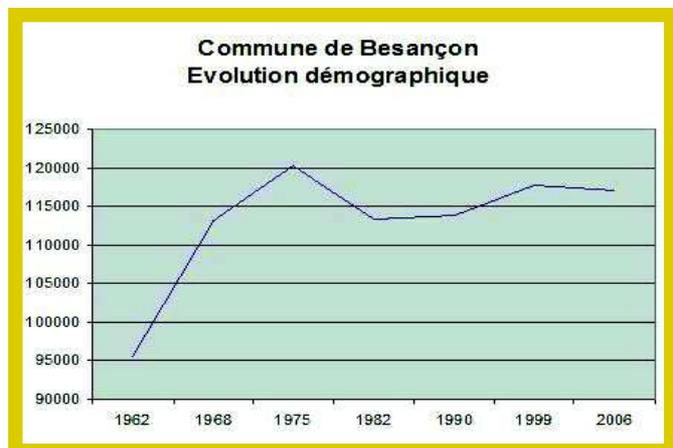
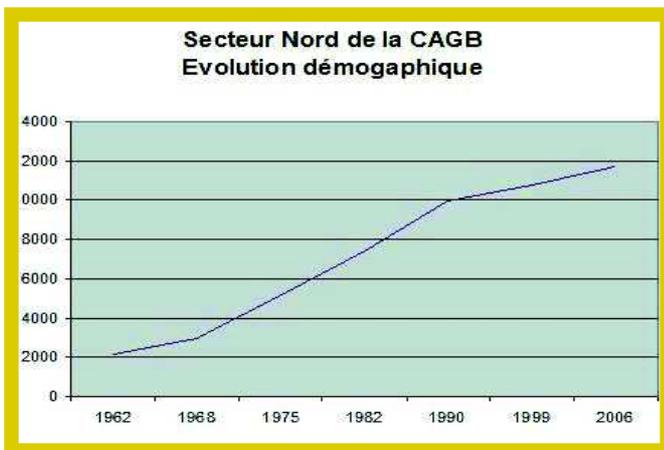


Le secteur Nord de la Communauté d'Agglomération, auquel appartient la commune de Tallenay et les communes figurant sur le graphe ci-dessus, est celui qui a bénéficié le plus du desserrement résidentiel de la commune de Besançon depuis les années 70. Il est à noter, d'ailleurs, que ce secteur possède, aujourd'hui, la densité de population la plus élevée de la périphérie bisontine.

L'ensemble des communes du Secteur Nord a vu sa population quadrupler en moins de 40 ans (2960 habitants au RGP 68, 11737 habitants en 2006). Il s'agit là de l'accroissement démographique le plus important parmi l'ensemble des secteurs de la périphérie bisontine. L'accroissement a été particulièrement fort au cours des années 70-80. Certaines communes ont connu, à cette époque, des évolutions considérables ; si la population de Tallenay a été multipliée par 10 entre 68 et 82, celle d'Auxon-Dessus l'a été par 5, celle de Miserey-Salines et Auxon-Dessous par 3 et les populations de Châtillon, Ecole-Valentin et Devecey ont plus que doublé.

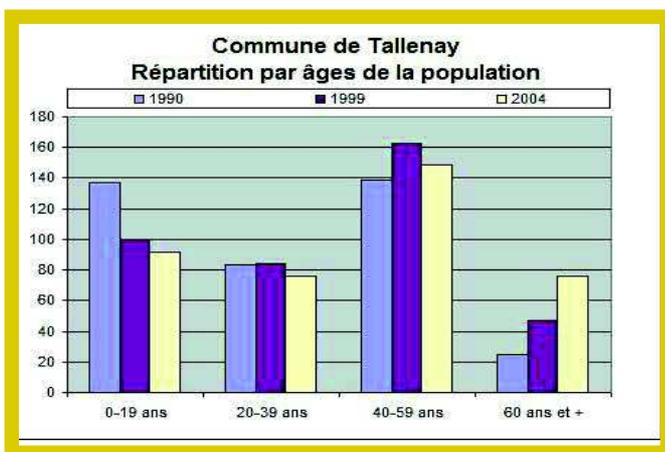
Mais, alors que les communes voisines voyaient leur population continuer d'augmenter dans les années 80 et, à un degré moindre dans les années 90, la commune de Tallenay connaissait une relative stagnation démographique.

Ce n'est qu'à partir du milieu des années 2000 que la commune de Tallenay voit sa population augmenter à nouveau,



dans des proportions toutefois nettement moins importantes. Le recensement de 2004 dénombrait 393 habitants soit à peu près le même effectif qu'en 1999, mais la population municipale calculée par l'INSEE pour 2006 fait état de 403 habitants et il est probable que le nombre d'habitants a encore augmenté depuis cette date, compte-tenu du rythme d'urbanisation constaté dans la période récente (cf. & Les logements).

Une telle évolution a eu des conséquences sur la structure démographique de la commune. L'arrivée de nombreuses populations nouvelles dans les années 70 a créé ce qu'on pourrait appeler « un effet générationnel ».



La pyramide des âges est, en effet, marquée par la sur-représentation des populations installées à cette époque : quadragénaires lors du recensement de 1990, quinquagénaires en 1999, sexagénaires aujourd'hui

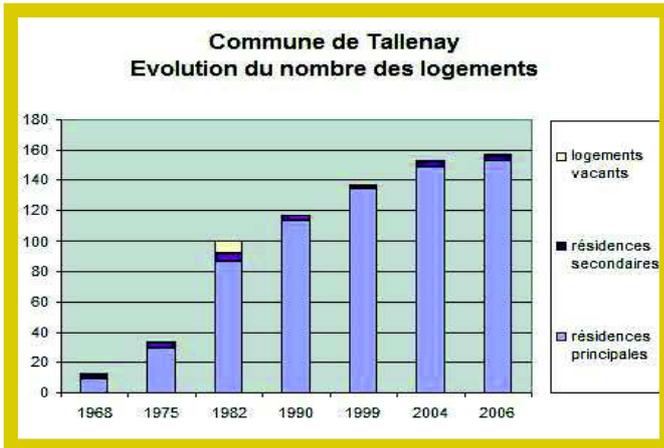
La structure démographique tend ainsi à vieillir et la part des 60 ans et plus tend à augmenter sensiblement (6,5% de la population en 1990, 11,9% en 1999, 19,3 % en 2004).

Les logements

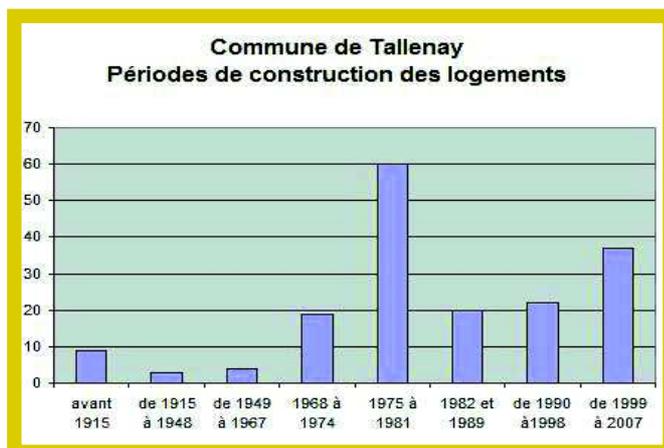
Le nombre des logements présents sur le territoire communal a considérablement augmenté depuis 40 ans. On dénombrait 13 logements en 1968, il en a été recensé 153 en 2004, 157 en 2006 et 178 en 2013.

Cet accroissement est sensiblement plus important encore que l'accroissement démographique qui lui est lié. A cela une raison : la diminution de la taille des ménages. En 1968, le nombre moyen d'occupants par logement était de 3,89, il n'était plus que de 2,94 en 1999 et de 2.56 en 2006. Cette diminution a été régulière tout au long de la période, seulement ralentie par l'arrivée importante de nouveaux habitants dans les années 70.

Cette diminution de la taille des ménages a diverses causes: vieillissement de la population, éclatement des familles, baisse de la fécondité ... Elle induit, à elle seule, des besoins supplémentaires en logements et il est probable que ce phénomène perdurera quelques temps encore.



On a, bien sûr, beaucoup construit dans les années 70, à un rythme très élevé. Ainsi, entre 1975 et 1981, il s'est construit, en moyenne de l'ordre de 8.6 logements chaque année. Le rythme d'urbanisation est retombé ensuite (2.5 logements/an en moyenne dans les années 80 et 90). Puis, il s'est sensiblement redressé depuis le début des années 2000. Entre 1999 et 2007 inclus, 37 logements ont été autorisés à la construction (source DRE), soit une moyenne de 4.1 logements par an.



On notera que les préconisations du Schéma Directeur, en ce domaine, qui suggérait la création de « 38 logements nouveaux dont 30 en développement extensif », à l'horizon 2020, pour la commune de Tallenay, sont déjà pratiquement atteints.

Tous ces logements sont des maisons individuelles. On ne dénombre, sur le territoire communal que 2 logements, qualifiés de « collectifs », construits en 2000.

Ce mouvement d'urbanisation a donc été très consommateur d'espace.

De même, ce mouvement a développé une forme de statut résidentiel, la propriété occupante, à l'exclusion de tout autre. Au recensement de 2006, seuls 2% des logements étaient occupés par des ménages locataires.

La commune de Tallenay présente la forme la plus exacerbée du mode de développement qui caractérise la périphérie bisontine et, plus particulièrement, le secteur Nord : l'urbanisation par construction de maisons individuelles en propriété occupante.

L'habitat collectif et/ou locatif est presque absent dans cette zone. Le secteur Nord présente la plus forte concentration d'habitat individuel de la périphérie bisontine. Les logements collectifs n'y représentent que 9% de l'ensemble des résidences principales ; encore sont-ils concentrés sur quelques communes (Devecey, Ecole-Valentin, Miserey).

... et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix dernières années

Suite à la reprise des permis de construire des dix dernières années, pris entre 2000 et 2010, 37 maisons individuelles ont été construites sur 5,7 ha (voierie enlevée). ce qui a fait une consommation moyenne de 15 ares par maison.

Ces espaces tous inscrits dans l'enveloppe urbaine étaient classés en ZNA et concernaient essentiellement des prairies.

... le potentiel du renouvellement urbain

Le centre ancien est pourvu d'édifices de grands gabarits qui hébergent pourtant peu de logements collectifs.

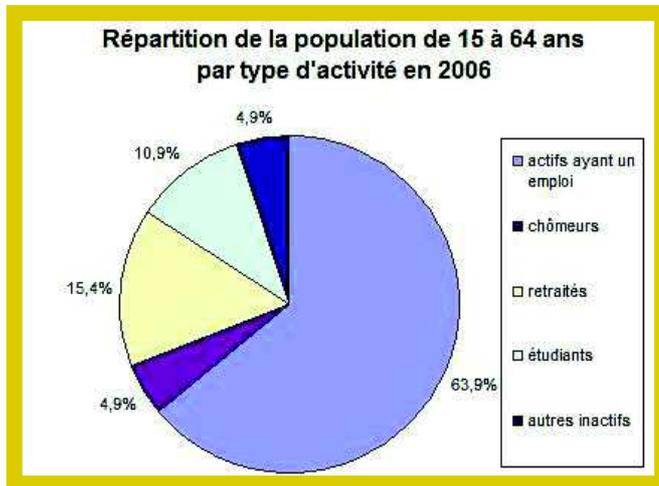
Une augmentation de l'occupation bâtie apparaît possible si l'on songe aux espaces de type granges, aujourd'hui libres d'occupation.

Bien que cet aspect soit difficilement quantifiable, un potentiel existe ainsi en matière de renouvellement urbain avec des projets de réhabilitation susceptibles de porter des programmations de logements conventionnés.

Il en sera tenu compte dans les objectifs inscrits au PADD.

L'emploi

En 2006, il a été dénombré 187 actifs ayant un emploi et 14 chômeurs au sein de la population de la commune.



La caractéristique dominante de la population active est d'être composée au deux tiers de cadres, professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires. Ce critère distingue, lui aussi, la commune de la plupart des communes de la périphérie bisontine où cette proportion est nettement moindre.

Très peu d'actifs (15) occupent un emploi dans la commune. La quasi-totalité de la population active travaille dans une autre commune du bassin d'emploi de Besançon.

Il faut dire que l'offre d'emplois dans la commune est très peu importante ; seuls 19 emplois ont été dénombrés sur le territoire communal en 2006.

Il est à noter que l'agriculture locale n'est pas grande pourvoyeuse d'emplois. Lors du dernier recensement agricole, en 2000, seules 3 exploitations avaient été dénombrées sur le territoire de la commune (contre 5 en 1988), employant, au total, 4 « équivalent temps plein ». Aujourd'hui, il n'en reste plus aucune.

Les équipements

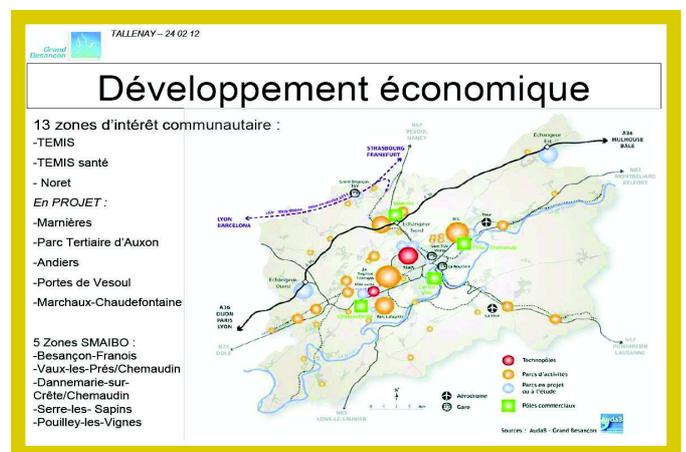
La commune dépend de l'école de Châtillon le Duc. Elle possède en outre une salle polyvalente.

Les commerces

La commune n'a pas de commerces. Elle relève de ceux qui existent sur la zone d'Ecole Valentin, ainsi que sur Devecey.

L'économie

La principale caractéristique de Tallenay est d'être proche des grands pôles économiques structurants de l'agglomération bisontine, qu'il s'agisse de ceux existants : Zone d'Ecole Valentin-Miserey-Châtillon, Témis, ou de ceux en devenir : Parc tertiaire d'Auxon, Portes de Vesoul. Cet atout est conforté par sa proximité d'accès à l'A36 ainsi qu'à la nouvelle gare Besançon Franche Comté TGV. Pour autant le développement d'activités sur son territoire semble peu approprié au lieu.



Esquisses de scénarios de développement¹ L'échelle des besoins à 10 ans

Scénario 1 Stabilité de la population

Objectif de population, à 10 ans	Taille des ménages ²	Nombre de résidences principales supplémentaires à 10 ans, hors vacance et renouvellement du parc	Nombre total de résidences principales suppl. à 10 ans (y.c. vacance et renouvellement ³)	Rythme de construction annuelle	Superficie totale consommée par l'urbanisation en 10 ans
Stabilité	2,40	13	17	1,7 logements	1,3 ha

Scénario 2 Croissance de la population (1% l'an⁴)

Objectif de population, à 10 ans	Taille des ménages ²	Nombre de résidences principales à 10 ans, hors vacance et renouvellement du parc	Nombre total de résidences principales à 10 ans (y.c. vacance et renouvellement ³)	Rythme de construction annuelle	Superficie totale consommée en 10 ans
+ 45 habts	2,45	28	35	3,5 logements	2,7 ha

1 CES SCÉNARIOS NE SONT QUE DES CADRES POUR LA RÉFLEXION QUI RESTENT TRÈS THÉORIQUES. ILS VISENT, AVANT TOUT, À METTRE EN RAPPORT RYTHME D'URBANISATION ET ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE.

2 LA TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES ÉTAIT, EN 2004, DE 2.64 INDIVIDUS. ELLE A FORTEMENT DIMINUÉ DEPUIS LES ANNÉES 60 ; ON DÉNOMBRAIT 4.25 PERSONNES PAR FOYER EN 1962, 3.67 EN 1975 ET 2.94 EN 1999. ELLE EST AUJOURD'HUI TOUTEFOIS SUPÉRIEURE À LA TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES FRANÇAIS (2.40), FRANCOMTOIS (2.47) OU ENCORE DOUBISTES (2.48). IL EST PROBABLE QU'ELLE DIMINUERA ENCORE QUELQUE PEU SOUS L'EFFET DE DIVERS PHÉNOMÈNES : VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION, ÉCLATEMENT DES FAMILLES, BAISSSE DE LA FÉCONDITÉ ...

3 NOUS AVONS APPLIQUÉ ICI UN TAUX DE VACANCE DE 3%, CONSIDÉRÉ GÉNÉRALEMENT COMME UN MINIMUM POUR ASSURER LA FLUIDITÉ SUR CE TYPE DE PARC. LE TAUX DE RENOUVELLEMENT APPLIQUÉ (0.5%) EST AUSSI UN MINIMUM, COMPTE-TENU DE L'ÂGE DU BÂTI.

4 APRÈS AVOIR ATTEINT DES SOMMETS ENTRE 1975 ET 1982 (+16,8% L'AN), LE TAUX D'ÉVOLUTION DE LA POPULATION OSCILLE ENTRE 0 ET 2% L'AN DEPUIS CETTE PÉRIODE.

La compatibilité avec le PLH et le SCOT

Si l'on se réfère aux objectifs d'urbanisation de la commune dans le cadre du SCOT et du PLH, le potentiel de développement de Tallenay est de 30 logements à construire en 25 ans, soit une moyenne annuelle de 1,2 logements.

Cet objectif est inférieur au rythme d'urbanisation constaté dans la commune ces dernières années.

Pour autant, l'objectif PLH, dans sa globalité, n'est pas fondamentalement incompatible avec les orientations qui se dégagent dans le cadre de ce diagnostic.

Il est à noter que cet objectif d'urbanisation n'est, par ailleurs, pas très éloigné de l'objectif qui était assigné par l'ancien Schéma Directeur de l'Agglomération bisontine qui préconisait, pour la commune de Tallenay, une urbanisation limitée : « 38 logements nouveaux, dont 30 en extensif » à l'horizon 2020, soit une moyenne de l'ordre de 1,4 logements par an.

En fait, plus que l'objectif global, c'est sa déclinaison qui importe désormais. Elle nécessite une réorientation des formes d'urbanisation de la commune.

Le PLH est, au moment de l'arrêt du présent PLU, en cours de révision. Le nombre global de logements à construire sur 25 ans reste inchangé.

Il faut par ailleurs noter que 7 logements ont été réalisés depuis juin 2010, date de prise en compte des objectifs du PLH. Il reste ainsi sur le temps d'un PLU porté à 25 ans, un besoin net d'espace de développement avoisinant 1,8 ha soit environ 2,5 ha brut.

Les orientations « quantitatives » fixées dans le cadre du PLH et du SCOT seront bien ici respectées, motivées également, par la sensibilité environnementale du secteur (chapters précédents).

Les exigences en matière de réalisation de logements conventionnés ont été quant à elles revues dans le cadre de la révision du PLH révisé, au point d'être annulées.

C'est sur cette dernière version que la municipalité souhaite s'appuyer.

Pour autant, et compte tenu des lois SRU et UH en faveur de la mixité sociale, les objectifs de développement nécessiteront qu'un pas soit fait en sa faveur.

scot

Assurer l'accès au logement pour tous, dans le respect de la mixité sociale

Zoom sur la commune

Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine

Dans l'armature urbaine du SCOT, la commune de **TALLENAY** est une commune satellite de DEVECEY, commune relai en devenir.

DEVECEY et ses communes satellites commune ont un objectif global de 800 logements à l'horizon 25 ans.

Pour TALLENAY, l'objectif de production a été fixé par le PLH de l'agglomération de Besançon à 30 logements à l'horizon 25 ans.

Commune	Objectif logements horizon 25 ans	Densité nette	Surfaces théoriques moyennes nécessaires à mobiliser en extensif et en renouvellement urbain
TALLENAY	30	13 lgts/ha	2,3 ha nette, entre 2,8 ha et 3,1 ha brute

Les objectifs de logements sont estimés à 25 ans, mais peuvent être traduits à l'horizon 10, 12 ans en fonction du projet communal.

Les communes pourront également phaser l'ouverture de leurs zones d'urbanisation future (1AU et 2AU), prévoir un calendrier prévisionnel...

La commune a inscrit dans son PADD, ainsi que dans les OAP des espaces de développement, le souhait de mettre en oeuvre une diversité de formes de bâti (habitat individuel, jumelé, groupé...) qui contribueront à atteindre l'objectif de mixité préalablement fixé.

D'autre part, le potentiel de réhabilitations du centre ancien, en lien avec la présence des édifices anciens aux gabarits importants, traduit un potentiel susceptible de favoriser la production de logements conventionnés.

Cette orientation relève d'engagements privés et n'est cependant pas quantifiable.

TALLENAY - 24 02 12
PLH - Délibération du 20/05/10

Nombre de logements sur période SCOT : 25 ans (2010-2034)

	Logements privés	Logements publics	ANAH LM	Access* soci/PLS	Total logements	% logts publics	Prod logts annuelle	Total logts 2010-2015	Total 2010-2015 Logts publ et LM
BESANCON	14690	3190	625	735	18640	17,1%	746	4474	917
EST	1045	340	125	160	1670	20,4%	67	401	112
NORD	985	335	90	120	1530	21,9%	61	367	102
OUEST	1575	470	165	185	2395	19,6%	96	575	153
PLATEAU	1075	320	130	155	1680	19,0%	67	403	108
SUD OUEST	980	345	115	145	1585	21,8%	63	380	111
TOTAL	19750	5000	1250	1500	27500	18,18%	1100		

Nombre de logements sur 25 ans: PLH

	Logements privés	Logements publics	ANAH LM	Access* soci/PLS	Total logements	Prod logts annuelle	Total logts 2001-2015	Total 2010-2015 Logts publ et LM
AUXON DESSOUS	150	60	15	25	250	10	60	18
AUXON DESSUS	150	60	15	25	250	10	60	18
CHATILLON LE DUC	150	60	15	25	250	10	60	18
ECOLE VALENTIN	260	50	20	20	350	14	84	17
MISEREY SALINES	260	100	20	20	400	16	96	29
TALLENAY	15	5	5	5	30	1,2	7	2
TOTAL	985	335	90	120	1530	61,2	367	102

Tendance :

Période SCOT 25 ans : 30 logts au total, dont 5 publics, 5 logts conventionnés avec l'Anah (loyer maîtrisé), 5 en accession sociale et 15 privés

A prendre en compte : les déclarations d'ouverture de chantiers à compter de juin 2010

IV >> RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS

> Plan de Déplacement Urbain (PDU)

«Le plan de déplacements urbains définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre de transports urbains. Il doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur, des directives territoriales d'aménagement définies par le code de l'urbanisme, ainsi qu'avec le plan régional pour la qualité de l'air s'il existe. Il couvre l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du périmètre. Il vise à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part. Il a comme objectif un usage coordonné de tous les modes de déplacements, notamment par une affectation appropriée de la voirie, ainsi que la promotion des modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie. »

La CAGB doit à l'heure actuelle élaborer un nouveau PDU couvrant son périmètre.

Etat d'avancement du PDU du Grand Besançon

- Phase diagnostic validée,
- Phase scénario en cours,
- Validation attendue du projet : courant 2013.

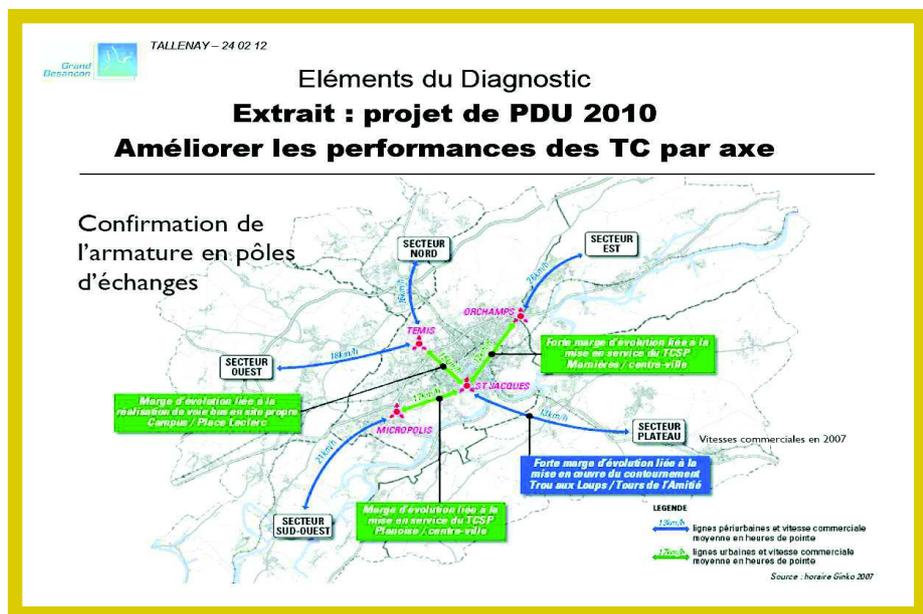
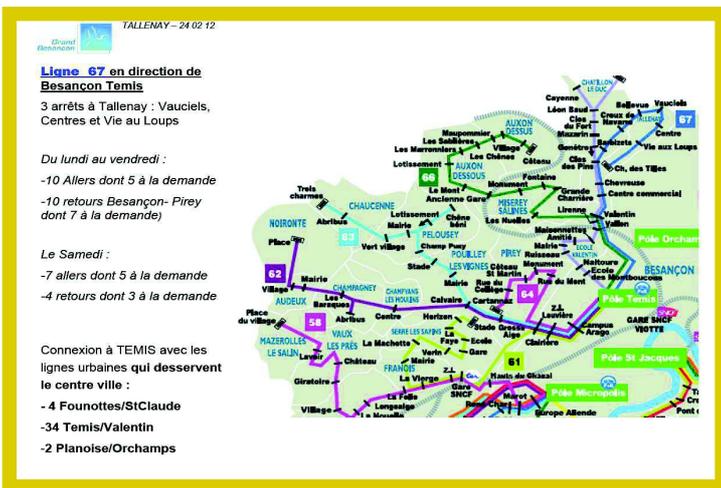
Les principes directeurs

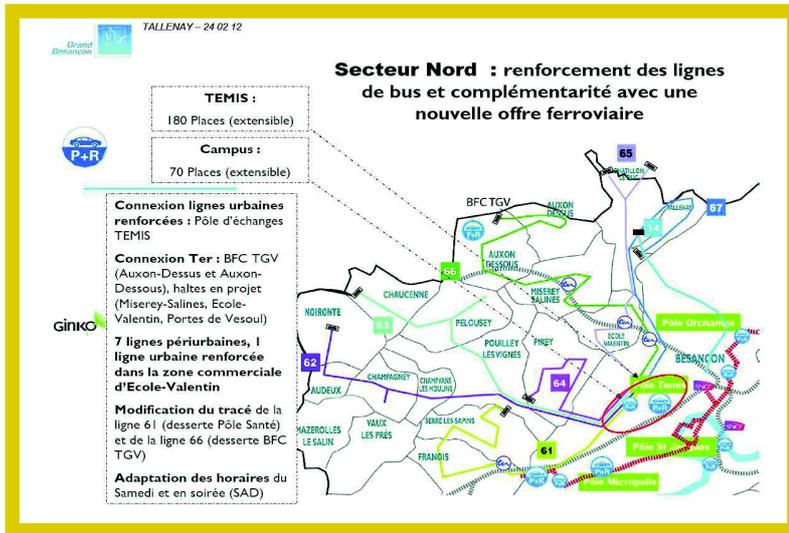
- Aménager le territoire de la commune au regard des lignes de transports en commun existantes,
- Eviter la dispersion des zones d'habitation,
- Si création de lotissement : mise en oeuvre de perméabilités permettant l'accès (piéton) aux arrêts de transports en commun.

> Les transports collectifs

3 arrêts ont lieu à Tallenay : Vauciels, Centres et Vie aux Loups qui concernent la Ligne 67 en direction de Besançon Temis.

Un abri bus existe Grande Rue à cet effet.





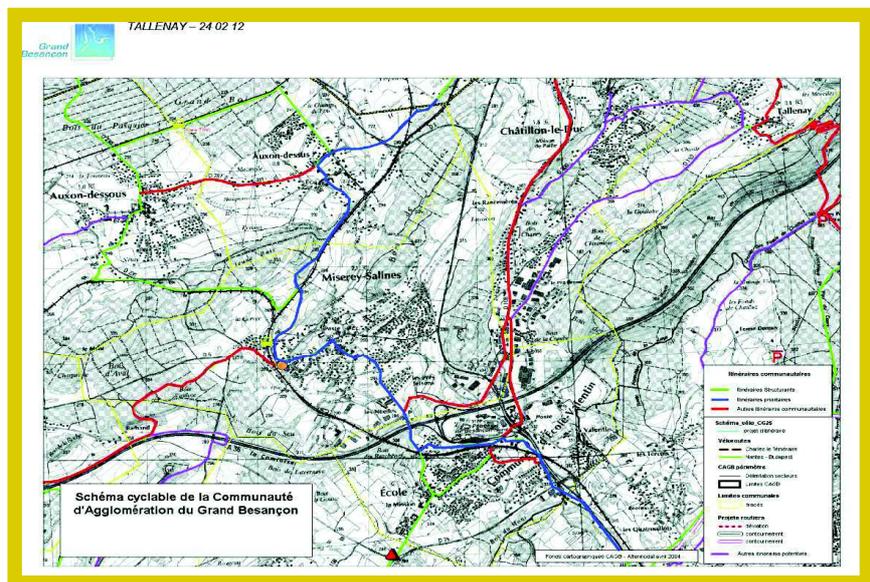
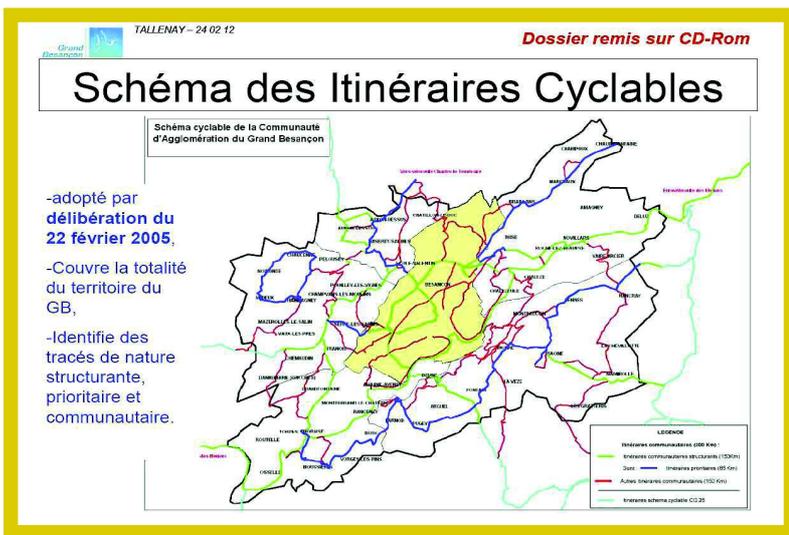
> Les déplacements doux

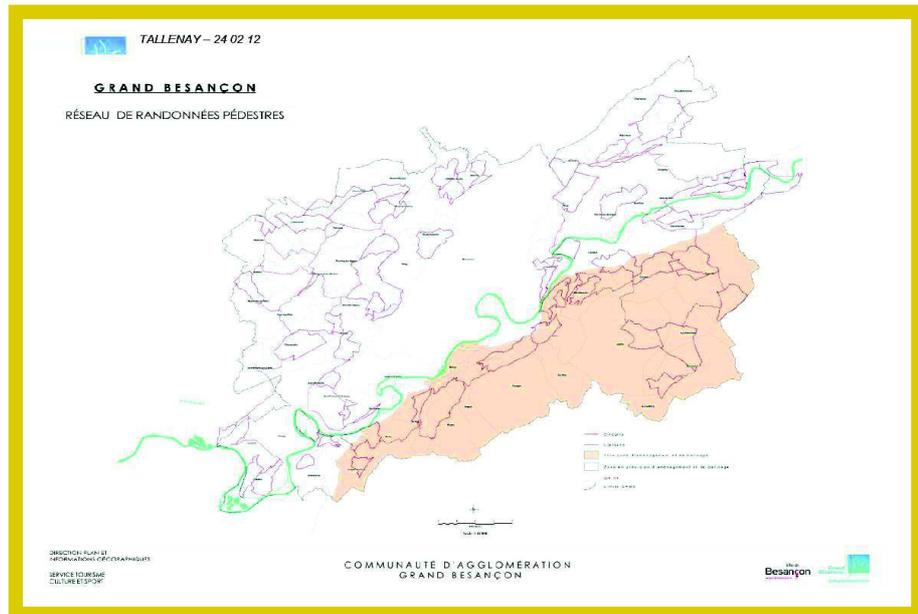
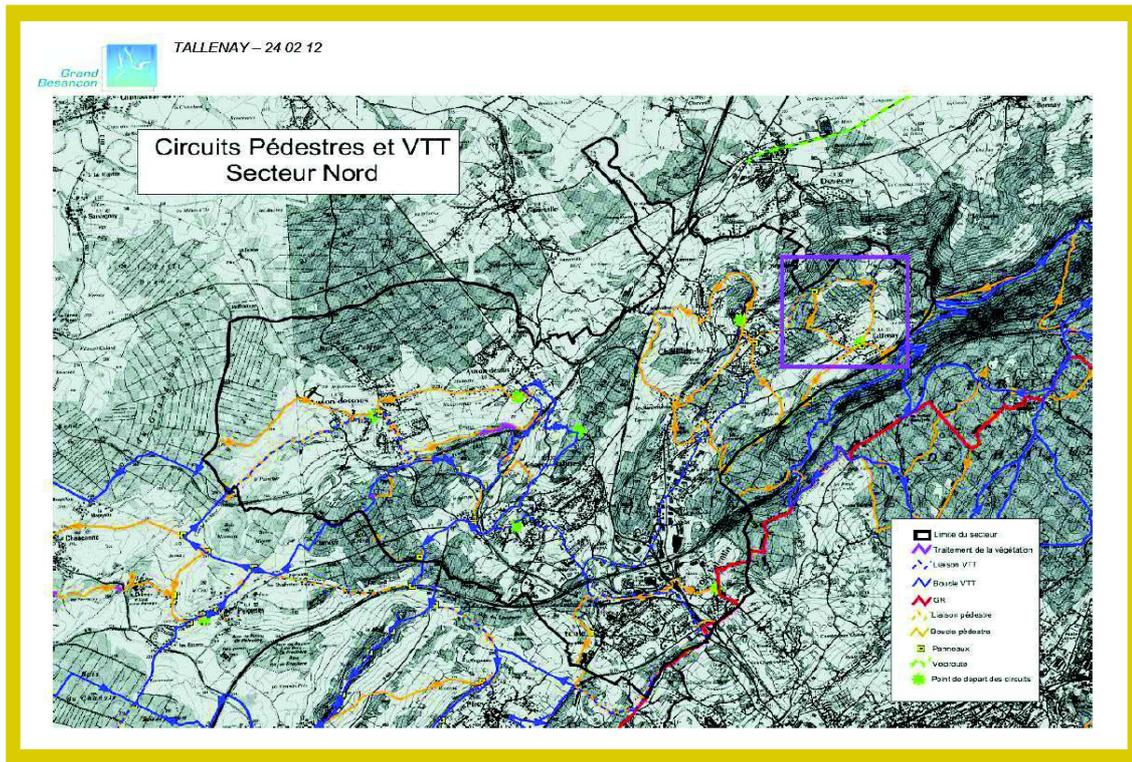
Un schéma des itinéraires cyclables couvre la totalité du territoire du Grand Besançon qui identifie les tracés de nature structurante, prioritaire et communautaire.

Ils seront inscrits au titre de l'article L123 1 5 al 6 dans le cadre du PLU. Il en sera de même pour les sentiers pédestres.

Les voies existantes classées au titre de l'article L123 1 5 al 6 sont répertoriées dans leur dimension existante sans que des orientations en matière d'aménagement ne soient envisagées.

La voie à créer, le long de la RD 150, inscrite en ER4 (emplacement réservé 4) est également inscrite au titre du L 123 1 5 al 6. La plateforme réservée à cet effet est de 3 m.





> Les réseaux numériques

À l'horizon 2017, la commune de Tallenay devra avoir accès à la totalité de l'offre internet des opérateurs grâce à l'arrivée du très haut débit par fibre optique, conformément au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique porté par le Conseil général, et ce comme les 59 communes de l'agglomération bisontine. Concernant la couverture mobile, la recherche d'une implantation d'un relais de téléphonie est en cours sur la commune, en lien avec le STAP.

Chapitre 2 ((Le Projet d'aménagement et de développement durable

Les déterminants du projet au regard des documents supra communaux et du diagnostic.

Le PADD de Tallenay portant sur les objectifs de développement de la commune a été débattu le 30 novembre 2012.

Se référer au document complet / pièce 4 du PLU.

(Des changements ont été apportés suite à l'enquête publique et à la prise en compte de l'avis des personnes publiques associées, qui complètent sans modifier les termes du projet).

Ses objectifs s'appuient sur :

>> **les choix et décisions des élus municipaux au regard :**

- **du diagnostic complet du territoire tel qu'il vient d'être relaté, en matière de connaissance et de recommandations,**

- **dans le contexte des documents supra communaux qui s'imposent à sa réalisation, et notamment le PLH et le SCOT.**

- **dans le contexte de l'évolution des lois Grenelle en faveur de l'environnement**

Le projet de développement de la commune met en avant de grands principes portant sur :

L'HABITAT

>> **La maîtrise de la consommation foncière**

Rappel /Suite à la reprise des permis de construire des dix dernières années, **entre 2000 et 2010, 37 maisons individuelles ont été construites sur 5,7 ha (voierie enlevée), ce qui a fait une consommation moyenne de 15 ares par maison, correspondant à une moyenne de 6/7 logements à l'ha.**

Les objectifs de développement souhaités par la commune vont dans un sens de bien moindre consommation d'espaces.

Cet objectif est très largement validé.

>> **La maîtrise du développement de l'urbanisation en matière d'habitat**

... est assurée conformément aux **SCOT et PLH** qui suggèrent pour la commune de Tallenay un développement de l'ordre de 30 logements sur les 25 prochaines années, avec une densité moyenne de 13 logements à l'hectare ce qui se traduit en besoin net de 2,3 ha soit 2,8 brut ha brut.

Sachant que 7 logements ont été réalisés depuis juin 2010, date de prise en compte des objectifs du PLH, il reste ainsi sur le temps du PLU porté à 25 ans, un besoin net d'espace de développement avoisinant 1,8 ha net soit environ 2,5 ha brut.

Cet objectif est validé. Les densités moyennes demandées dans le cadre des zones à urbaniser oscilleront entre 10 et 15 logements/ha.

>> **Une diversification sensible de l'habitat**

... bien que le PLH ne détermine pas d'objectif en matière de mixité sociale, la commune a inscrit dans son PADD le souhait de mettre en oeuvre une diversité de formes de bâti (habitat individuel, jumelé, groupé...) qui contribuera à atteindre un objectif de mixité.

D'autre part, le centre ancien pourvu d'édifices aux gabarits importants, traduit un potentiel de réhabilitations en vue de la production de logements conventionnés.

Cette orientation relève d'engagements privés et n'est cependant pas quantifiable. Elle constitue cependant bien un des objectifs de développement du PLU.

L'ENVIRONNEMENT

>> La prise en compte des enjeux géologiques liés aux marnes et aux affleurements calcaires

Le village occupe un fond de val dont la structure est complexifiée par un jeu de failles qui affectent directement l'espace bâti.

Le territoire est hydrogéologiquement particulièrement sensible.

Des gouffres traduisent, à l'intérieur du village, la vigueur des manifestations karstiques. Le fond du vallon est non drainé ce qui signifie l'importance des écoulements souterrains.

Ces circulations ont deux conséquences importantes sur le plan environnemental :

>>elles sont vecteurs de pollution, l'assainissement naturel de l'eau par l'activité biologique étant inexistant dans le milieu souterrain.

>>elles provoquent la déstabilisation du substrat en surface.

Tout l'espace urbanisé de Tallenay en est vulnérable, sa fragilité étant accentuée par les développements résidentiels de ces dernières décennies.

-> Les travaux d'aménagement dans l'enveloppe villageoise, devront être précédés d'une étude approfondie de la stabilité du substrat et des possibilités d'évacuation des eaux claires.

Le plan de zonage répertorie à ce sujet les risques au titre du L 123 11b). Ainsi, les secteurs de marnes en pentes, sols argileux et espaces à forte sensibilité karstiques sont tramés en correspondance avec les préconisations inscrites dans le règlement et ses annexes.

Par ailleurs, les dolines caractérisées ainsi que les gouffres et cavités répertoriés seront reportés sur le plan de zonage au titre du R 123 11b).

Cette sensibilité géologique générale appuie l'orientation prise en matière de modération du développement de l'habitat formulée dans le cadre du PLH et du SCOT.

>>Gestion des espaces naturels agricoles et forestiers

Plurifonctionnalité de la forêt

Sur le plan écologique, la commune appartient au vaste ensemble de la forêt de Chailluz inscrit dans les répertoires de la Direction Régionale de l'Environnement comme ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique). Son périmètre intègre l'espace forestier et les prairies. Il manifeste l'importance de la préservation de ces milieux ouverts complémentaires des espaces forestiers.

Ces espaces seront protégés dans le PLU.

Les forêts seront classées en zones naturelles. A la suite de l'enquête publique et de l'avis des PPA, elles seront préservées au titre du L 123 1 5 al 7.

Les ZNIEFF de type 1 sont également inconstructibles dans le cadre du SCOT. Cette contrainte s'impose au zonage et limite toute urbanisation sur ces secteurs.

Les zones A et N inscrites à l'intérieur de la ZNIEFF 1 seront indicées «zn» à cet effet.

Trames vertes et bleues et corridor écologique

Les derniers éléments boisés en alignements ou bosquets sont identifiés et destinés à être préservés par le document d'urbanisme.

Cette protection autorisée par la loi paysage de 1993 s'inscrit dans les objectifs actuels du Grenelle de l'environnement qui prévoit **une prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et aménagement locaux au titre de la protection des trames vertes et trames bleues.**

Haies et bosquets, couloirs d'écoulements seront préservés au titre de l'article L123 1 5 al 7 dans le cadre du plan de zonage.

Une continuité écologique plus complexe est également à prendre en compte à l'échelle du SCOT. Dans le cadre des travaux liés à la RN57, (se reporter aux p27 à 29 du présent rapport) un couloir faune de plus en plus étroit reliant la rive ouest de la RN57 à la forêt de Chailluz est désormais localisable. **Sa protection ira dans le sens d'un maintien en prairies des espaces ouverts traversés.**

Le territoire communal, hors enveloppes bâties, en

fait globalement partie, le secteur agricole de l'entrée depuis Valentin-Châtillon jusqu'au village sera préservé par le PLU.

>> *Milieux ouverts et agriculture*

Les secteurs de prairie de la commune présentent un intérêt écologique significatif. Elles sont menacées de disparition par la cessation d'activité des agriculteurs et le démantèlement des exploitations.

Les exploitations existantes sont protégées dans leur fonctionnement. Le dessus du vallon situé en poche fermée au nord est du village sera préservé dans sa dimension actuelle. Tout nouveau morcellement est à proscrire.

L'entrée côté Valentin Châtillon par ailleurs partiellement située en ZNIEFF1 et dans l'axe du couloir faune / éch SCOT est également le lieu d'une utilisation agricole des terres de type biologique. **La vocation agricole de ces terres est bien confirmée.**

En ce même secteur, la commune se soucie par ailleurs de l'installation d'une ferme équestre et/ou d'une base de loisirs et activités sportives d'intérêt communautaire.

Les orientations environnementales du PLU prennent bien en compte les enjeux environnementaux décrits dans le SCOT.

L'ACTIVITE

>> Un espace voué au développement d'activités (ex 3NA) était inscrit au POS.

Ce secteur de plus de deux hectares était inscrit en discontinuité bâti du village de Tallenay tout en étant jointif à un secteur d'habitat de Châtillon le Duc.

La municipalité ne souhaite pas maintenir un espace à vocation d'activités désolidarisées de tout contexte de ce type.

Les secteurs d'activités du secteur trouvent leur place sur le pôle voisin de Châtillon-Ecole- Miserey d'une part, et Devecey d'autre part.

LES ESPACES DE DEVELOPPEMENT

... doivent totaliser 2, 5 ha brut dans le cadre de la compatibilité avec les documents supra-communaux.

Ce devoir de compatibilité a nécessité le déclassement de secteurs anciennement constructibles à court ou long terme dans le cadre du POS (ceux-ci au moment de la révision du POS/PLU représentaient encore quelques 5ha).

Il s'agissait de la zone «ex 3NA» située à l'entrée sud ouest de Tallenay, en continuité de Châtillon le Duc, mais à l'écart du village, et de celle «ex1NA» - La Chaille» située à l'entrée même du village.

Les choix des élus se sont portés prioritairement sur les espaces centraux :

>> **dans la logique de fonctionnement du village original**

>> **suivant les recommandations inscrites au SCOT qui privilégient :**

- **les espaces non bâtis appartenant à l'enveloppe urbaine**

- **un moindre étalement urbain**

Dans ces conditions de développement très modéré, la qualification des objectifs se retrouvera à travers l'écriture du règlement et des orientations d'aménagement qui sera porteuse, sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine :

>> **d'une limitation de la consommation d'espace** à la base des développements pavillonnaires tel qu'il s'est fait ces dernières décennies ;

>> **d'un renouvellement de l'urbanisme ouvert à plus de diversité** tant au niveau typologique, social, qu'architectural

>> **de solutions constructives soucieuses d'une gestion économe des énergies**, respectueuse de l'environnement...

>> **de cheminements piétonniers et cyclistes** facilitant la convergence vers le centre ancien et la ramification aux circuits de randonnées

LE NUMERIQUE

L'installation d'une antenne relais est en cours d'étude en limite boisée au nord de la commune.

Ce projet s'inscrit bien dans le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Doubs) porté par le Conseil général.

LES DEPLACEMENTS

Les cheminements pédestres et VTT appartenant à un réseau plus large, comme celui tourné vers le Fort de la Dame Blanche seront identifiés au titre de l'article L 123 1 5 al 6 et aspirent à être préservés en l'état.

Le réseau routier actuel permet les déplacements doux en direction de Châtillon notamment. La commune souhaite cependant inscrire un emplacement réservé le long du CD 150 permettant la réalisation à moyen terme d'une piste cyclable à double sens entre Tallenay et Châtillon.

L'organisation des TC relève de la CAGB.

Les aménagements actuels conviennent à son fonctionnement.

Commune de Tallenay

Département du Doubs

PLU

Plan Local d'Urbanisme
Plan n°2 - Plan général de la commune
Ech : 1 : 5 000

DOCUMENT D'APPROBATION

Approuvé par délibération du conseil municipal le

Le mardi
Jean-Yves Pison

Emplacements réservés

- ER1** Elargissement voie - plateforme 6 mètres
- ER2** Accès zone AU1 - Cui de Longchamp
Plateforme 6 mètres côté amont
- ER3** Création passage piétonnier - plateforme 2 mètres
- ER4** Création voie cyclable - plateforme 3 mètres
- ER5** Aménagement espace de stationnement



Les Zones U et AU sont soumises au Droit de Préemption Urbain (DPU)
Délibération du conseil municipal du

Zones urbanisées

- UA** Centre ancien
- UB** Tissu mixte à dominante pavillonnaire

Zones à urbaniser

- AU1** Développement urbain sous forme de projet d'ensemble avec OAP

Zones agricoles

- A** Zones agricoles en ZNIEFF 1
- Aun** Zones agricoles en ZNIEFF 1

Zones naturelles

- N** Secteur voué au développement de loisirs et activités sportives
- NI** Zones naturelles en ZNIEFF 1
- Nn** Zones naturelles en ZNIEFF 1

EVP - existant ou à planter - L 123 1 5 al 7

- Bati préservé au titre de l'article L123 1 5 al 7**

Sentiers de randonnées protégés au titre du L 123 1 5 al 6

- Limite ZNIEFF de type 1**

Gouffres et dolines - repérages non exhaustifs / au titre du R 123 11 b)

- Secteur avec sensibilité géologique, cavités gouffres / au titre du R123 11b)**

Zones retrait / gonflement des sols argileux - repérages indicatifs / au titre du R123 11b)

- Marnes en pente - repérages indicatifs / au titre du R123 11 b)**

Les continuités écologiques repérées au titre du R123 11 j) à l'échelle du SCOT suivant doc2 p29 du rapport de présentation couvrent l'ensemble du territoire communal hors enveloppes bâties.

Chapitre 3 ((Exposé des motifs de l'évolution des périmètres d'urbanisation, des emplacements réservés, du règlement et des OAP

Prise en compte des enjeux géologiques

En raison des risques d'effondrement, portant sur l'ensemble du territoire communal, des recommandations seront faites **dans le règlement de toutes les zones du PLU**, prévenant ainsi des problèmes d'instabilités du substrat.

Des trames risques sont reportées sur le plan de zonage qui reprennent les cartes risques des p12 et 13 du rapport de présentation.

Elles concernent :

>> **les secteurs de sensibilité géologique avec présence de cavités, gouffres et dolines**

>> **les zones de retrait-gonflement liées aux sols argileux**

>> **un secteur de marne en pente**

... qui seront tous répertoriés au titre du R 123 11 b)

En lien avec le plan de zonage, le règlement et ses annexes ainsi que les OAP, afficheront à ce titre pour chaque zone, les préconisations à suivre préalablement à la réalisation des constructions.

Zonage

A l'issue du diagnostic territorial,

Concernant les espaces agricoles et naturels :

>Les espaces agricoles et prairies sont classés A,

>Les boisements et forêts sont classés N. En outre, les espaces boisés seront tous protégés au titre du L 123 1 5 al7 comme EVP (Espaces Verts Protégés).

Cette double mesure conforte la ZNIEFF 1 de la Forêt de Chailluz, ainsi que le corridor écologique reconnu à l'échelle du SCOT. Celui ci sera bien légendé sur le plan de zonage. Sachant qu'il concerne l'ensemble du territoire communal, hors enveloppes bâties, il ne sera toutefois pas tramé pour des questions de lisibilités du plan. Il conviendra de se reporter au plan situé p29 du rapport de présentation.

> Les formations linéaires et ponctuelles structurantes comme les haies et les bosquets sont identifiées au titre de l'article L123.1. 5 al 7 du code de l'urbanisme.

> Des secteurs à l'intérieur du village seront accompagnés d'EVP / Espaces verts protégés à planter au titre de l'article L123 1 5 al 7. D'un intérêt paysager dans leur forme, ils assurent le maintien d'une trame verte à l'intérieur du tissu bâti (secteur AU1 / Petite Chaille). Ils accompagnent une sensibilité spécifique du sous sol (secteur N / la Chaille)

> L'arbre de la place centrale du village est classé EVP ainsi que la haie qui accompagne le sentier «historique» du coeur de village

> L'actuel petit secteur bâti servant une ancienne activité agricole à l'écart du village sera inscrit en NI, lui permettant d'évoluer à l'intérieur de la limite du zonage. L'occupation du site est subordonnée à un projet portant une activités de loisirs de type équestre.

Seule l'habitat nécessaire à l'activité sera permis.

> La municipalité souhaite que tous les réseaux soient enterrés. Ce point sera inscrit dans le règlement.

>> Un retrait de constructibilité 20 m / espaces boisés est par ailleurs retenu dans toutes les zones limitrophes aux boisements.

>>Les secteurs N et A inscrits à l'intérieur de la ZNIEFF1 seront indicés Nzn et Azn. Le règlement les préservera de toute construction, en compatibilité avec le SCOT.

chapitre 3

Exposé des motifs des périmètres d'urbanisation

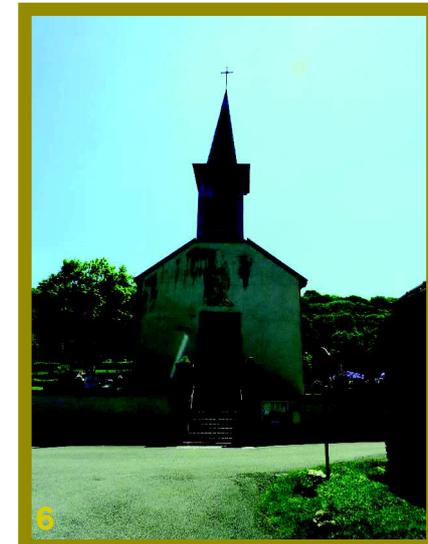
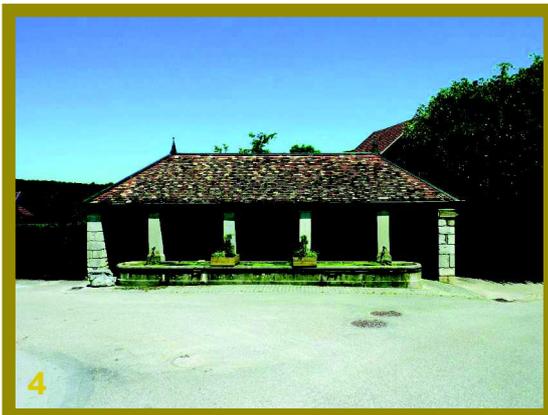
Concernant les espaces bâtis existants ou à urbaniser:

> **Le centre ancien est classé UA** et porte un règlement soucieux du patrimoine ancien de la commune.

En outre, 6 édifices sont répertoriés au titre de l'article L123 1 5 al 7 au titre de leur architecture remarquable.

Un règlement spécifique portant sur les articles 11 de la zone Ua est en outre rédigé permettant une plus grande protection des édifices identifiés. Trois d'entre eux sont publics : le réservoir, la fontaine et l'église, tous situés au coeur du village, le long du sentier de randonnées du Fort de la Dame Blanche.

La réhabilitation bâtie est encouragée dans le cadre du PADD.



> Les secteurs pavillonnaires sont classés UB.

Le règlement jusqu'ici appliqué sclérosait le bâti individuel en coeur de parcelle, sans en permettre une implantation et une extension plus judicieuse, dans l'espace comme dans le temps. Une réglementation plus souple permettra des adaptations au sol mieux adaptées, sous condition de respect de la prise en compte de la sensibilité du sous-sol, comme cela est préconisé sur l'ensemble du territoire.

> Concernant la réalisation de logements conventionnés, ils seront mis en oeuvre dans le cadre d'initiatives privées grâce au potentiel des édifices anciens susceptibles d'être réhabilités.

> Les 4 secteurs proposés au développement seront inscrits en AU1 :

1 - le secteur du «Cul de Longchamp». L'enveloppe se limite à celles de la ZNIEFF de type 1 qui la borde.

2 - le secteur «Petite Chaille» qui figure un espace libre d'occupation entièrement entouré de constructions. Des recommandations en faveur de la mise en place d'un espace vert protégé accompagnera l'urbanisation.

3 - l'espace «Centre village» entourant le coeur ancien du village, à l'arrière du cimetière - cet espace est le plus sensible du point de vue paysager, en même temps que le plus central. Des préconisations architecturales accompagneront en ce sens l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur. Les OAP prendront en considération les arbres fruitiers existants.

4 - un petit espace enfin situé «à l'arrière de la fontaine» permet la réalisation de quelques logements, suivant des gabarits qui devront poursuivre ceux existants avoisinants côté Grande Rue.

> Ces espaces sont tous soumis à l'élaboration d'un projet d'ensemble qui prendra en compte, pour chaque secteur, dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation :

- le secteur «Petites Chailles» portera un objectif de densité moyenne de 10 logts/ha pour une surface estimée à 5277 - 2 277 (EVP à planter) = 3 000

- celui du «centre village 1», une moyenne de 10 logements / ha (cf OAP et maintien des vergers) pour une surface estimée à 10 998 - 2998 (vergers à maintenir dans les OAP) = 8 000

- celui du «centre village 2», une moyenne de 15 logements / ha pour une surface estimée à 2 467

- le secteur «cul de Longchamps», une moyenne de 10 logements / ha pour une surface estimée à 14 447 - 4 477 (recul 20m/ boisements) = 10 000

soit un total de 2, 3 ha brut.

Cependant, les études géologiques préalables conditionneront la programmation effective de l'urbanisation (cf sensibilité géologique).

Les OAP sont rédigées en souci de la mise en place :

- de formes de bâti diversifiées (habitat individuel, jumelé, groupé, ...)

- de solutions constructives soucieuses d'une gestion économe des énergies et respectueuse de l'environnement...

- de cheminements piétonniers et cyclistes facilitant la convergence vers le centre ancien et le tissu routier avoisinant

- chaque projet devra en outre et préalablement tenir compte des préconisations en matière de géologie et d'hydrogéologie des sols.

Des emplacements réservés sont mis en place qui permettront :

- la réalisation d'un espace de stationnement à l'entrée ouest de Tallenay pouvant servir aux promeneurs ou à un stationnement de type co-voiturage

- la réalisation d'accès aux zones de développement suivant la reprise de voies jusqu'ici en cul de sac,

- la réalisation d'accès aux futurs espaces de développement

- la réalisation d'une voie cyclable le long du RD 150 entre Châtillon et Tallenay.

Les sentiers de randonnées pédestres «chemin de Bonnay», «chemin du Château d'eau», «chemin de la Dame Blanche», seront répertoriés au titre du L123 1 5 al 6 et concerne le maintien en l'état des chemins sans que de nouvelles orientations d'aménagement ne soient envisagées.

Chapitre 4 *(Incidences du projet et mesures d'accompagnement)*

La suite du rapport présente sous la forme de tableaux, les incidences du projet et les mesures de réduction d'impacts. Un encart précise le fait que ces mesures ont été retenues dans le projet ou qu'elles restent à prendre au cours des aménagements à réaliser.

Chacun des thèmes suivants est abordé indépendamment :

- >> Milieu physique et contraintes sanitaires ;
- >> Milieux naturels ;
- >> Paysage.

La présentation sous forme de tableaux et la reprise point par point des préconisations du diagnostic. Elle est destinée à faciliter la compréhension du document lors de l'enquête publique.

En outre, les études zones humides et d'incidence Natura 2000 sont mises en annexe du présent rapport.

I>> MILIEU PHYSIQUE ET CONTRAINTES SANITAIRES

Géologie, hydrogéologie

INCIDENCES

>> Les marnes de l'aalénien en position de pente sont potentiellement instables, leur affleurement est en outre caractérisé par des failles. La délimitation du phénomène est cependant approximative en raison de la difficulté à traduire à échelle opérationnelle des relevés effectués à une échelle plus générale par le BRGM pour la carte géologique.

MESURES

>> La construction dans le verger du chemin de la Dame Blanche (Centre village 1) sera précédée d'une étude de la stabilité du substrat. Ces terrains justifient que soit interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et autres aménagements. Le secteur du Cul de Longchamp est aussi concerné dans sa partie haute. Le règlement de ces zones devra limiter l'imperméabilisation du substrat et les écoulements en direction du réseau collectif.

Prise en considération

La mesure est précisée dans le règlement et ses annexes :

Dans les zones sensibles au glissement les principes d'aménagement suivants sont recommandés :

La gestion des eaux pluviales

Dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux, et quel que soit le niveau d'aléa, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont interdits. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmentent la pression dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

La construction

Pour les zones d'aléa faible (pente < 8°), il est recommandé de réaliser une étude géotechnique, visant à définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa glissement de terrain et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

Pour les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), une étude géotechnique est recommandée lorsque les projets présentent une faible vulnérabilité (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée).

À défaut, il convient de respecter les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants en hauteur et/ou pente, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude géotechnique spécifique au projet doit être préalablement réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction face à la nature des sols présents, aléas mouvements terrains identifiés et aux enjeux environnants le cas échéant.

Pour les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité doivent être précédés d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle.

Les autres projets à vulnérabilité plus importante sont interdits.

Pour les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne pourra être autorisé. À défaut d'étude géotechnique, il convient d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

chapitre 4

Incidences du projet et mesures d'accompagnement

- éviter des surcharges importantes en réalisant un remblai sur la partie amont ;
 - ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m) ;
 - adapter la construction à la pente :
- > éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
- > privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels et remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- > mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau, o réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement, o réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec. En matière d'application du droit des sols, il est indispensable, avant tout avis émis au titre du risque de mouvements de terrains pour de telles zones, de connaître la pente du terrain.

La transmission avec les dossiers (permis de construire, certificat d'urbanisme) de photographies, surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permet de lever les incertitudes sur ce point.

Dans le cas où une étude préalable est imposée, cela signifie qu'en l'absence, le projet présente un risque important et doit être refusé en application des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En outre, la zone AU1 au lieu-dit Petite Chaille est potentiellement exposée à des ruissellements de versant. Des dispositifs spécifiques destinés à limiter la vulnérabilité des futures constructions : interdiction de sous-sols, surélévation des planchers bas sont bien inscrits au règlement.

>> Des sols argileux induisant des risques en matière de retrait gonflement des sols	>> Ce risque a fait l'objet d'une porter à connaissance complémentaire des services de l'état qui est annexé au règlement en tant que préconisation.
<p style="text-align: center;">Prise en considération</p> <p>Le règlement et le plan de zonage préviennent bien de ces risques.</p>	

>> A l'intérieur du village, des gouffres traduisent la vigueur des manifestations karstiques : formes spécifiques liées à la dissolution des calcaires. Le fond du vallon est non drainé ce qui traduit l'importance des écoulements souterrains. Ces circulations provoquent la déstabilisation du substrat en surface. Tout l'espace urbanisé de Tallenay en est vulnérable, sa fragilité étant accentuée par les développements résidentiels de ces dernières décennies qui se sont traduits par l'imperméabilisation des surfaces, une augmentation de la vitesse de concentration de l'eau de pluie et l'évacuation des écoulements dans un nombre limité d'exutoires. Ce phénomène a occasionné des effondrements accidentels lors des derniers aménagements du lotissement «Bean Vallon», nécessitant une étude géologique spécifique. De petits îlots sont rendus constructibles dans des secteurs sensibles sur le plan géologique : - Centre village et Petite Chaille.	>> L'objectif est donc : - de vérifier la possibilité d'implantation ponctuelle des constructions ; - de limiter le phénomène de concentration des écoulements d'eaux claires par leur infiltration à la parcelle (mesure prescrite dans le schéma directeur d'assainissement). La densification du bâti doit être proposée seulement si elle n'occasionne pas une augmentation de l'imperméabilisation ; - de réduire la largeur des chaussées dans le village ; - de favoriser les aménagements paysagers permettant l'infiltration diffuse des eaux de pluie. En conséquence du karst, tous les travaux d'aménagement dans l'enveloppe villageoise devront être précédés d'une étude approfondie de la stabilité du substrat et des possibilités d'évacuation des eaux pluviales. Les travaux sur l'espace bâti devraient préserver le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) pour ne pas augmenter l'imperméabilisation du substrat.
<p style="text-align: center;">Prise en considération</p> <p>Le règlement d'urbanisme et les OAP précisent les conditions du développement des secteurs Centre Village et Petite Chaille.</p>	

ETUDE ZONES HUMIDES

MESURES

>>La DREAL demande la réalisation de sondages zones humides afin de prouver l'absence de zones humides

>>La réalisation de sondages pédologiques sur les 4 secteurs proposés au développement n'a pas permis de caractériser des zones humides au titre du code de l'environnement (Voir étude mise en annexe). Ce constat est conforme avec les caractéristiques physiques du territoire communal.

Prise en considération

L'étude zones humides a été réalisée et ne montre pas de présence de zones humides.

Pollutions

INCIDENCES

>> Les circulations karstiques sont aussi vecteur de pollution, l'assainissement naturel de l'eau par l'activité biologique étant inexistant dans le milieu souterrain. Ainsi, des hydrocarbures déversés accidentellement dans le milieu à Tallenay se sont retrouvés dans la fontaine de Miserey-Saline

MESURES

>> La collectivité doit veiller à limiter les risques de contamination du réseau souterrain ;

- assainissement déficient,
- stockage de matière organique
- stockage d'hydrocarbures,

Le règlement et les OAP conditionnent bien les projets de nouvelles constructions à la bonne gestion des eaux pluviales dans les secteurs concernés.

Economies d'énergie

INCIDENCES

>> Le Plan des Déplacements Urbains (PDU) et le Plan Energie Climat Territorial de la communauté d'agglomération prévoient le développement des déplacements doux et l'optimisation de la construction pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Le village occupe une position très avantageuse vis-à-vis de ces réseaux de circulation douce.

MESURES

>> La commune de Tallenay oriente son développement en facilitant les déplacements courts afin de limiter l'utilisation de la voiture (SCOT de Besançon).

Prise en considération

L'amélioration des conditions de déplacements permet de favoriser les déplacements doux notamment en direction de Châtillon et Valentin.

>> Le Scot de l'agglomération bisontine préconise la prise en compte du potentiel de rayonnement solaire dans la localisation des zones de développement et dans l'implantation des maisons.

>> Le projet de développement intègre des préconisations d'optimisation des implantations de maisons de manière à réduire les consommations d'énergie pour leur chauffage.

Prise en considération

Les conditions d'ensoleillement sont globalement bonnes sur le territoire, le vallon étant orienté vers le sud ouest. Des développements dans le secteur Cul de Longchamp et Dame Blanche intègrent les préconisations du SCOT, les maisons étant orientées vers le sud ou vers le sud-ouest. Le PLU intègre cet enjeu dans les orientations d'aménagement.

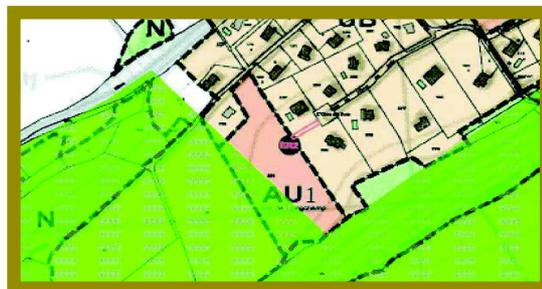
Zonage

INCIDENCES

>> Une partie du secteur du Cul de Longchamp est recouverte par le nouveau périmètre de la ZNIEFF 1 de la Forêt de Chailluz et de la falaise de la Dame Blanche. Recouvrement de la ZNIEFF et de la zone de développement par ailleurs déjà urbanisable dans le cadre du POS, les contours de l'aire protégée étant établis sur support topographique, le recouvrement de la ZNIEFF et de la Zone AU1 n'a cependant pas une précision cadastrale.

MESURES

>> L'espace de la parcelle est intégralement mis dans l'enveloppe urbanisable



Prise en considération

«il peut être considéré que le périmètre de ZNIEFF renvoie plus à une marge de type épaisseur de trait liée aux questions de report entre la délimitation ZNIEFF établie au 1/25000 et la parcelle du PLU, qu'à de réelles et avérées valeurs environnementales. D'un point de vue strictement environnemental, la DREAL n'est donc pas opposée à l'intégration des parcelles ZB 230 et 272 au périmètre constructible du PLU.»

>> Les espaces boisés constituent en surface, le principal enjeu de zonage environnemental.

>> Les forêts de la commune seront classées N dans le PLU.

Prise en considération

Le PLU classe en zone de protection de la nature (N) tous les espaces boisés. Le zonage hors des limites du village est réalisé dans le prolongement des conclusions de l'étude d'environnement.

>> La ZNIEFF de type 1 porte en grande partie sur la Forêt de Chailluz.

>> Les élus ont souhaité que l'ensemble des espaces boisés soient protégés en EVP. Un arbre isolé au centre du village ayant valeur symbolique, ainsi qu'un alignement boisé du sentier situé au coeur du village sont également classés en EVP.

Prise en considération

Le politique communale va dans le sens d'un respect appuyé aux espaces boisés, dans le cadre notamment du corridor écologique reconnu à l'échelle du SCOT.

INCIDENCES

MESURES

>> Les observations écologiques réalisées sur le terrain ont donné lieu à l'élaboration d'un plan cartographique à partir duquel les derniers éléments boisés en alignements sont identifiés et destinés à préservation par le document d'urbanisme.

Cette protection autorisée par la loi paysage de 1993 s'inscrit dans les objectifs actuels du Grenelle de l'environnement qui prévoit une prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et aménagement locaux au titre de la protection des trames vertes et trames bleues. Les quelques haies présentent une vulnérabilité particulière face au projet de développement. Elles sont identifiées au titre de l'article L123.1.5 alinéa 7 du code de l'urbanisme

>> Les haies sont identifiées dans le PLU au titre de la loi Paysage : application de l'article L123.1.5 alinéa 7 du code de l'urbanisme.

Prise en considération

Les haies sont identifiées au titre de la loi Paysage : application du L123.1.5 alinéa 7 du code de l'urbanisme.

Objectifs de gestion écologique

>> Les convergences d'intérêts à l'échelle de la commune et à celle de l'intercommunalité devraient garantir un accompagnement environnemental original du projet de planification du développement urbain.

La question agricole soulevée par la cessation d'activité de la ferme MOLLET fait l'objet d'attentions particulières de la part de la municipalité. La collectivité doit s'engager pour le renouvellement de l'activité agricole sur le finage.

>> La prise en compte des questions de diversité écologique dans le projet communal passe essentiellement par une politique d'installation et de revitalisation de l'agriculture à l'échelle du nord de l'agglomération bisontine. La menace de disparition rapide des terres agricoles justifie l'implication de la communauté d'agglomération qui fait de cet enjeu un axe de sa politique environnementale.

Prise en considération

La mesure est annoncée dans le PADD, elle reste à prendre dans le temps de l'application du PLU.

>> Les vergers de la périphérie villageoise constituent de véritables conservatoires des variétés locales rustiques d'arbres fruitiers. Ces variétés sont peu exigeantes et résistantes aux maladies. Elles présentent, en outre, l'intérêt de la conservation du patrimoine génétique local.

>> Dans le cas de plantation d'arbres fruitiers dans la périphérie villageoise, les variétés locales rustiques seront préférées aux variétés de grande culture.

Prise en considération

La proposition est relayée dans le PLU à travers le maintien des vergers dans les orientations d'aménagement des zones de développement.

III >> PAYSAGE

Identification et préservation des éléments de paysages remarquables

INCIDENCES

>> Sur les marges du village, l'enjeu écologique croise celui du cadre de vie, il se décline en deux axes :

- le développement du bâti sur des terrains agricoles ;
- la préservation des espaces de verdure (vergers et parcs dans le tissu urbanisé ou sur ses bordures).

MESURES

>> Les éléments paysagers à préserver sont préservés au titre du L 123 1 5 al 7 ainsi qu'un arbre remarquable (élément de paysage identifié au titre de la loi Paysage). L'article L130.1 relatif aux EBC a été délaissé après l'enquête publique suite aux avis des personnes publiques associées. Il imposait une révision du document d'urbanisme en cas de remise en cause, et est donc très délicat à manier. Le classement au titre du L 123 1 5 al 7 s'est donc révélé plus souple que le premier. Il s'inscrit dans une perspective plus fonctionnelle.

Prise en considération

Les haies, boisements et arbres remarquables sont identifiés au titre de la loi Paysage.

Gestion des espaces naturels agricoles et forestiers

INCIDENCES	MESURES
<p>>> Les espaces naturels et paysages non protégés légalement n'en ont pas moins un caractère remarquable. Ils sont indissociables de la ZNIEFF du versant. Les espaces non répertoriés pour leur intérêt environnemental sont pourtant les plus vulnérables du finage. Le principal enjeu écologique et paysager de la commune réside dans le devenir de ces espaces ouverts non protégés par des statuts spécifiques et confrontés à une faible pression d'exploitation agricole. La dernière exploitation agricole du village a cessé son activité le temps de la mise en place du PLU. Le PLU consomme une partie modeste de prairies naturelles participant au caractère remarquable de la mosaïque écologique et paysagère. Le PADD présente des orientations de maintien de ces écosystèmes en accompagnement des orientations de développement.</p>	<p>>> La déstructuration de l'agriculture par les développements urbains est au cœur des préoccupations environnementales et paysagères dans les périphéries de grandes villes et dans celle de Besançon en particulier. Pour garantir la gestion future des espaces non urbains non forestiers, les PLU doivent aujourd'hui intégrer l'enjeu agricole au même titre que les enjeux d'aménagement. Ainsi, les orientations de développement du bâti inscrites dans le projet de PLU devraient être accompagnées d'une politique agricole spécifique de la commune. Le projet de PLU devrait être assorti de mesures garantissant la pérennité fonctionnelle des systèmes d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incitation à l'installation ; - maintien des capacités de production des exploitations en fin d'activité
<p style="text-align: center;">Prise en considération</p> <p>Le temps de la procédure, sous l'effet des préconisations environnementales, le PLU est revenu sur une partie des objectifs de conversion d'espaces agricoles en espace urbanisable. Il traduit un changement des orientations de développement en la matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien agricole des terrains du chemin des Tilles à proximité de Valentin - réduction du nombre et de la superficie des espaces urbanisables au village. Les enjeux de gestion de ces espaces maintenus dans leur vocation agricole pourront être pris en charge avec le relai de la communauté d'agglomération du grand Besançon. 	

Zonage des espaces naturels et agricoles

INCIDENCES

>> A l'issue de l'étude d'environnement, un zonage des espaces agricoles et naturels est proposé.

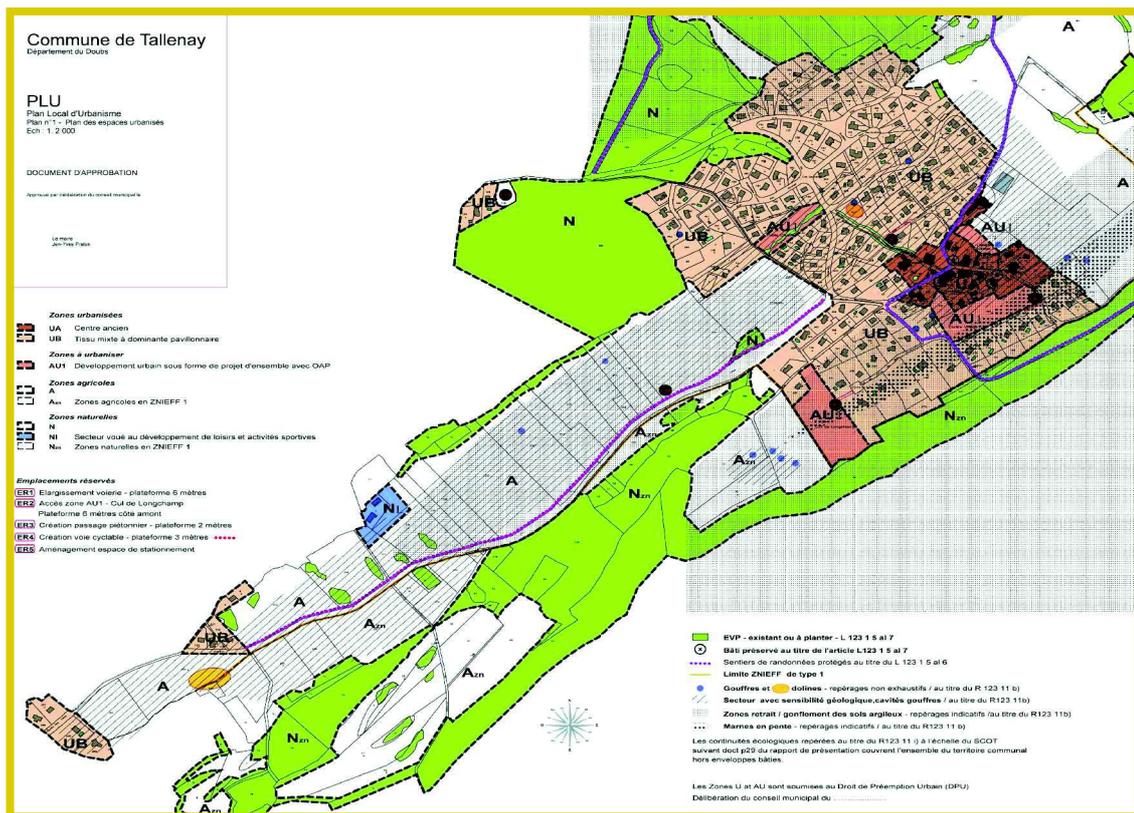
MESURES

>> Les espaces agricoles sont classés A.
Les boisements et forêts sont classés N.
Les espaces boisés, les formations linéaires et ponctuelles structurantes et les vergers sont identifiés au titre de l'article L123.1.5 alinéa 7 du code de l'urbanisme ou inscrits aux OAP.
Le développement du village est très peu consommateur d'espaces agricoles.

Prise en considération

L'ensemble des préconisations de zonage de l'étude paysagère et d'environnement est retenu.

Le projet de développement au Cul de Longchamp respecte la ZNIEFF. Les zones agricoles ou naturelles inscrites dans la ZNIEFF1 sont indicées zn et préservent de toute construction.



IV>> INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURELS ENVIRONNANTS

La commune de Tallenay n'est pas concernée par le zonage Natura 2000 au titre de la Directives européennes Habitats Faune Flore de 1992.

Un complément d'étude est à ce titre annexé (annexe 4) au présent rapport qui complète l'écriture ci-dessous proposée.

Incidence d'un projet sur la zone Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (Ministère de l'environnement 2012).

L'évaluation des incidences cible uniquement les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. Elle diffère des autres évaluations environnementales, les études d'impact par exemple, où toutes les composantes de l'environnement sont prises en compte (Ministère de l'environnement 2012). L'étude d'environnement du PLU vaut étude d'impact pour certaines opérations.

L'évaluation des incidences ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. (Ministère de l'environnement 2012).

Les extensions de l'espace habitable prévue par le PLU sont très réduites. En l'état du projet de PLU de Tallenay, l'étude d'environnement conclut à l'absence de répercussion sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans des zones Natura 2000 situées à distance (> 10 km) de la commune.

V>> SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration de PLU de Tallenay sert une politique particulièrement tournée sur le cadre de vie.

Les conclusions du diagnostic environnemental sont suivies dans le document final, que ce soit au niveau du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement et du plan de zonage.

Les espaces ouverts au développement sont modestes et conformes au PLH. Les orientations de développement suivent scrupuleusement les orientations du SCOT.

L'architecture du patrimoine ancien, au même titre que l'environnement et le paysage est bien protégée dans le règlement.

Les choix de la commune respectent les lois SRU, UH, Grenelles de l'environnement, et préservent l'agriculture en lui laissant son rôle déterminant, sous condition de relais de politiques en faveur de petites cultures.

Tableau des superficies estimées

<i>zone</i>	<i>POS</i>	<i>... dans le PLU actuel (en ha)</i>
UA + UB	23	28
AU1 (2NA DANS LE POS)	7	2,35
DÉCLASSEMENT DE LA ZONE 1NA DU POS -> A		- 2,2
DÉCLASSEMENT DE LA ZONE 3 NA DU POS -> A		- 2,6
A	7	76
N	190	127,65
TOTAL	234	234

ANNEXES

ANNEXES 1 : RÈGLES / CONTRAINTE SISMICITÉ

ANNEXES 2 : RAPPORT SONDAGE ZONES HUMIDES

ANNEXES 3 : ATTESTATION DU SIAC/ ASST ET EAU POTABLE

ANNEXES 4 : COMPLÉMENTS D'ÉTUDE / INCIDENCES SUR NATURA 2000

ANNEXES 5 : PRISES EN COMPTE DES AVIS DES PPA ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisation du dossier

Equipe municipale de Talleyay

Jean-Yves Pralon - Maire

Arnaud Perrin- Conseiller

Josiane Tardy - Adjointe

Jean-Marie Benoit - Adjoint

Charles Belle - Conseiller

David Paccard - Conseiller

Christian Lamirault - Conseiller

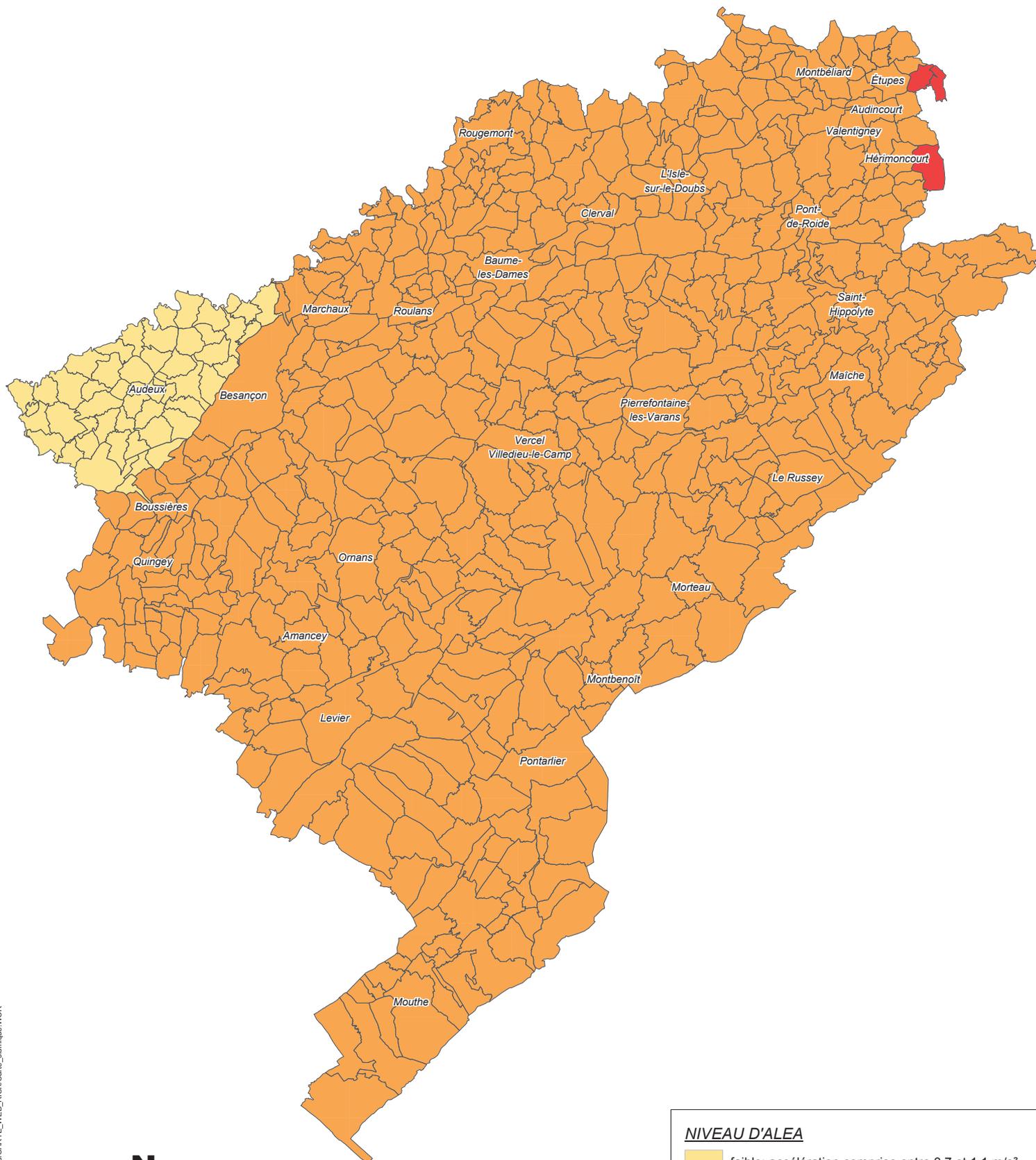
Monsieur Jean-Paul Pardon - Conseiller

Bureau d'étude mandataire : Chartier -

Laurent Couderchet - Cabinet d'environnement

CAEI : Etude Zones Humides

Christian Barron - Socio économiste



NIVEAU D'ALEA	
	faible: accélération comprise entre 0.7 et 1.1 m/s ²
	modéré: accélération comprise entre 1.1 et 1.6m/s ²
	moyen: accélération comprise entre 1.6 et 3m/s ²

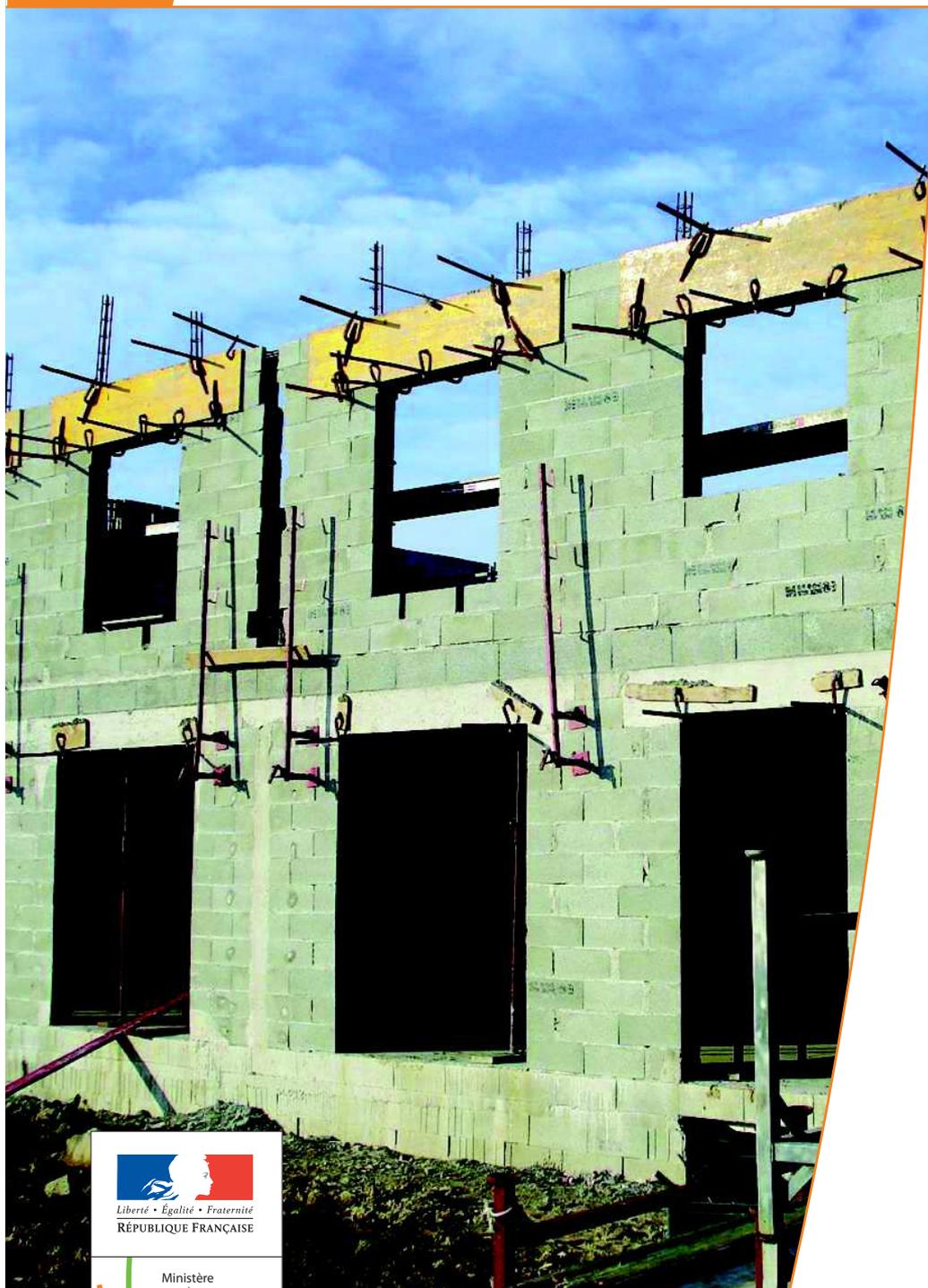
Dossier: SPRS/UPRNT/SG_en_cours/CARTE_WEB_RISK/Carte_sismique.WOR

Source: IGN-BD CARTO © - Reproduction interdite

La nouvelle
RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE
applicable aux bâtiments

*dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011*

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

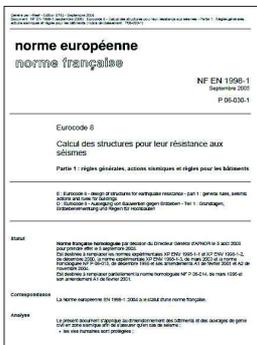
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

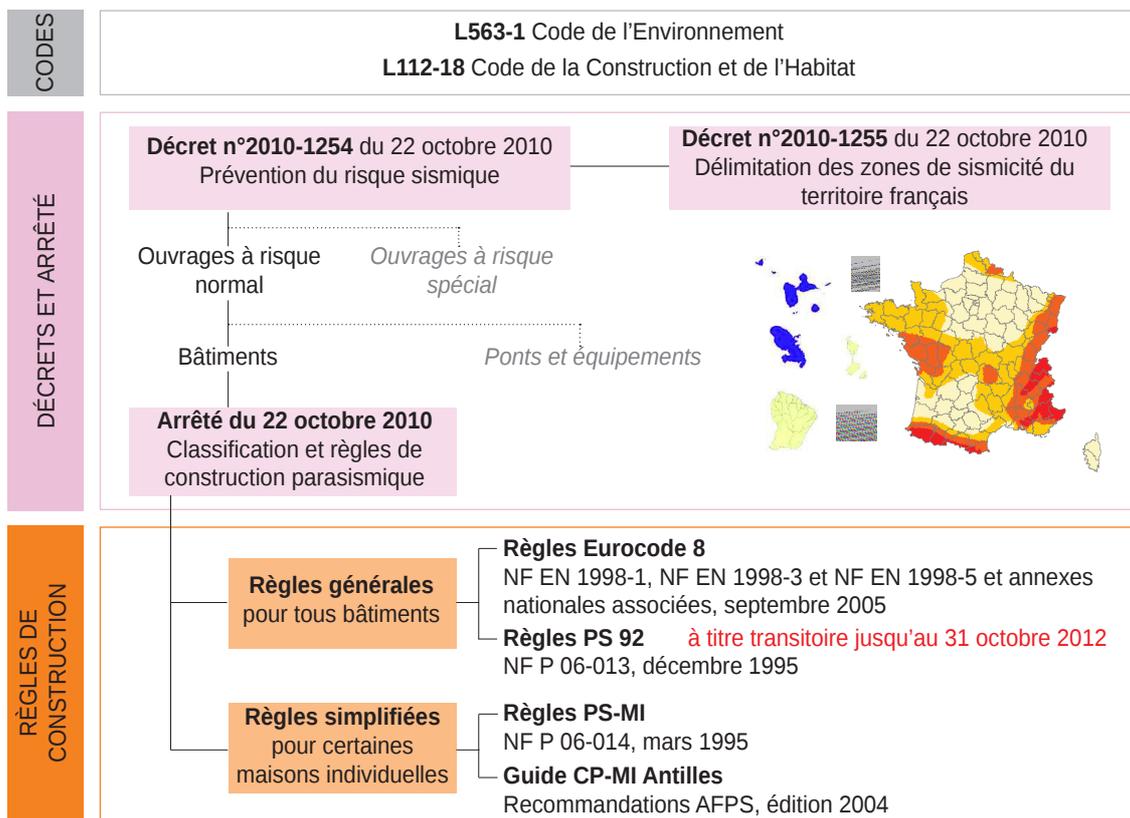
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation



Extrait de carte géologique

■ Étude géotechnique

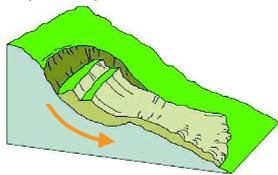
Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

■ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

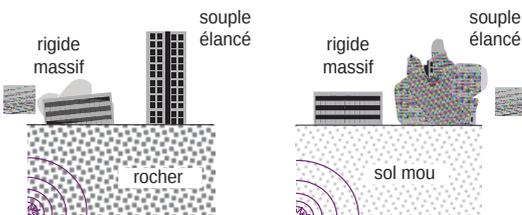
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

■ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Conception

■ Préférer les formes simples

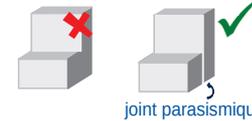
Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



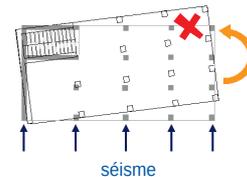
joint parasismique



joint parasismique

■ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.



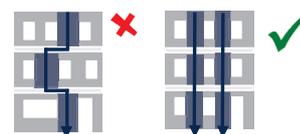
séisme

■ Assurer la reprise des efforts sismiques

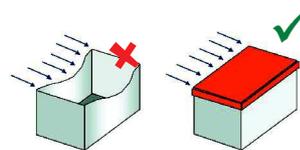
Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Superposition des ouvertures



Limitation des déformations : effet «boîte»

■ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

■ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité mécanique



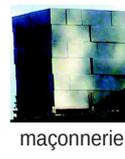
Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment



■ Utiliser des matériaux de qualité



béton



maçonnerie

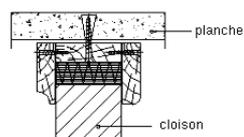


métal



bois

■ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

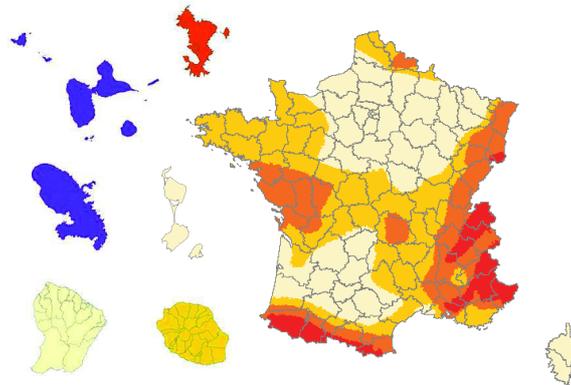
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

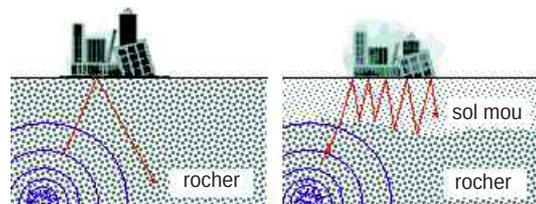
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



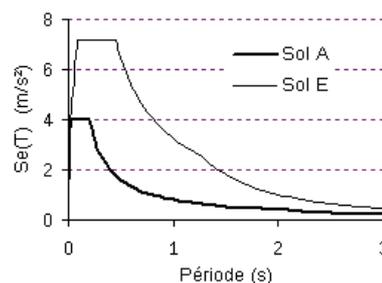
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none">■ Habitations individuelles.■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers.■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none">■ ERP de catégories 1, 2 et 3.■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m.■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.■ Établissements sanitaires et sociaux.■ Centres de production collective d'énergie.■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
		L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
	Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées
III		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
IV		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4		II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées
	III	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
		> 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	
		> 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

} La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le **1^{er} mai 2011**.

Pour tout permis de construire déposé avant le **31 octobre 2012**, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



COMMUNE DE TALLENAY

MAIRIE

GRANDE RUE

25870 TALLENAY

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE TALLENAY

Réalisation de repérage et
caractérisation des zones humides sur les secteurs à urbaniser



Dominique OBERTI

Juillet 2013

Jérôme LUCAS



Conseil Aménagement Espace Ingénierie

6-8, rue de Bastogne

21850 Saint Apollinaire

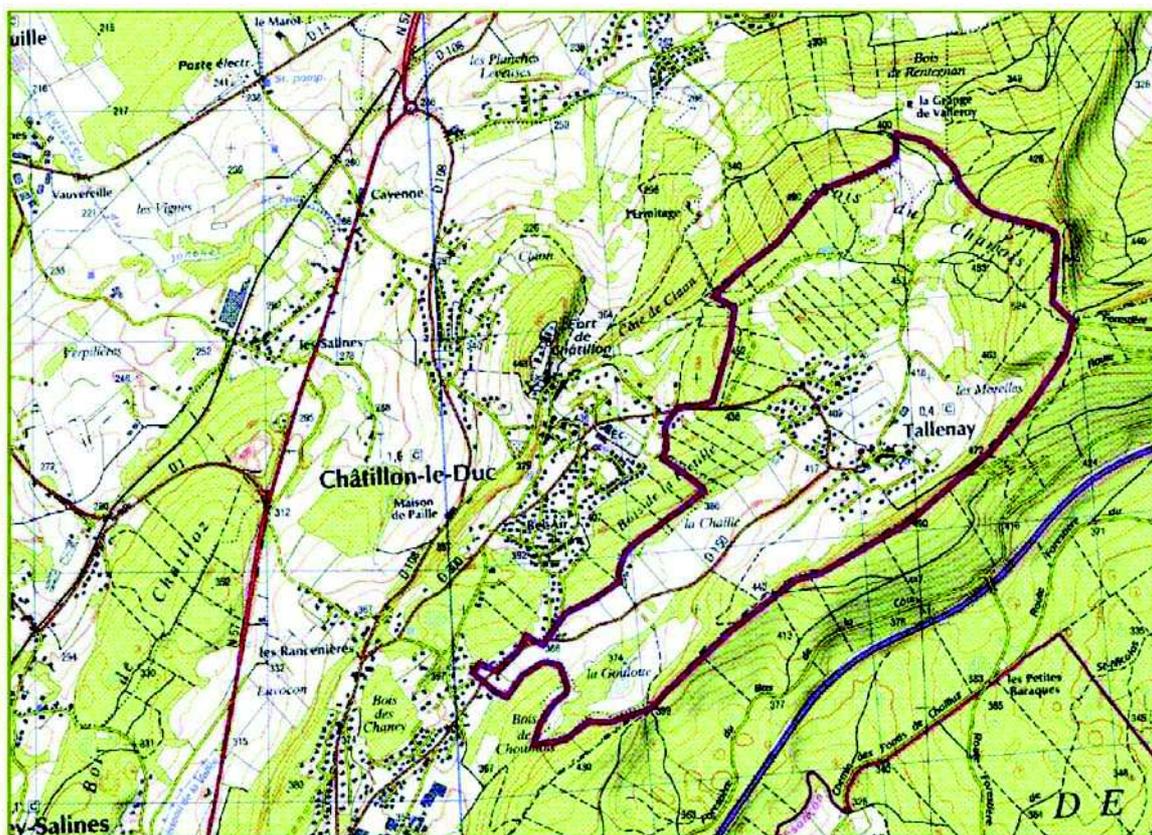
Tel : 03.80.72.35.10, Fax : 03.80.72.24.43, Courriel : caei@wanadoo.fr / www.caei.fr

Sommaire

INTRODUCTION ET PRESENTATION DU SITE	1
I. METHODOLOGIE APPLIQUEE AU SITE D'ETUDE ET DEFINITION DE LA ZONE HUMIDE	5
1. CRITERES ET METHODES RELATIVES AUX SOLS.....	5
2. CRITERES ET METHODES RELATIVES A LA VEGETATION	7
3. METHODOLOGIE APPLIQUEE AU SITE D'ETUDE	8
II. RESULTATS DES INVESTIGATIONS.....	9
1. RECHERCHE DE SOLS HYDROMORPHES SUR LE SECTEUR « LE CUL DE LONGCHAMP ».....	10
2. RECHERCHE DE SOLS HYDROMORPHES SUR LE SECTEUR « PETITE CHAILLE ».....	11
3. RECHERCHE DE SOLS HYDROMORPHES SUR LE SECTEUR « VILLAGE CENTRE »	13
4. RECHERCHE DE SOLS HYDROMORPHES SUR LE SECTEUR « A L'ARRIERE DE LA FONTAINE »	15
CONCLUSION.....	17

Introduction et présentation du site

Cette expertise fait suite à la demande de la commune de Tallenay, commune de la périphérie nord bisontine, en charge de la rédaction de son Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD).



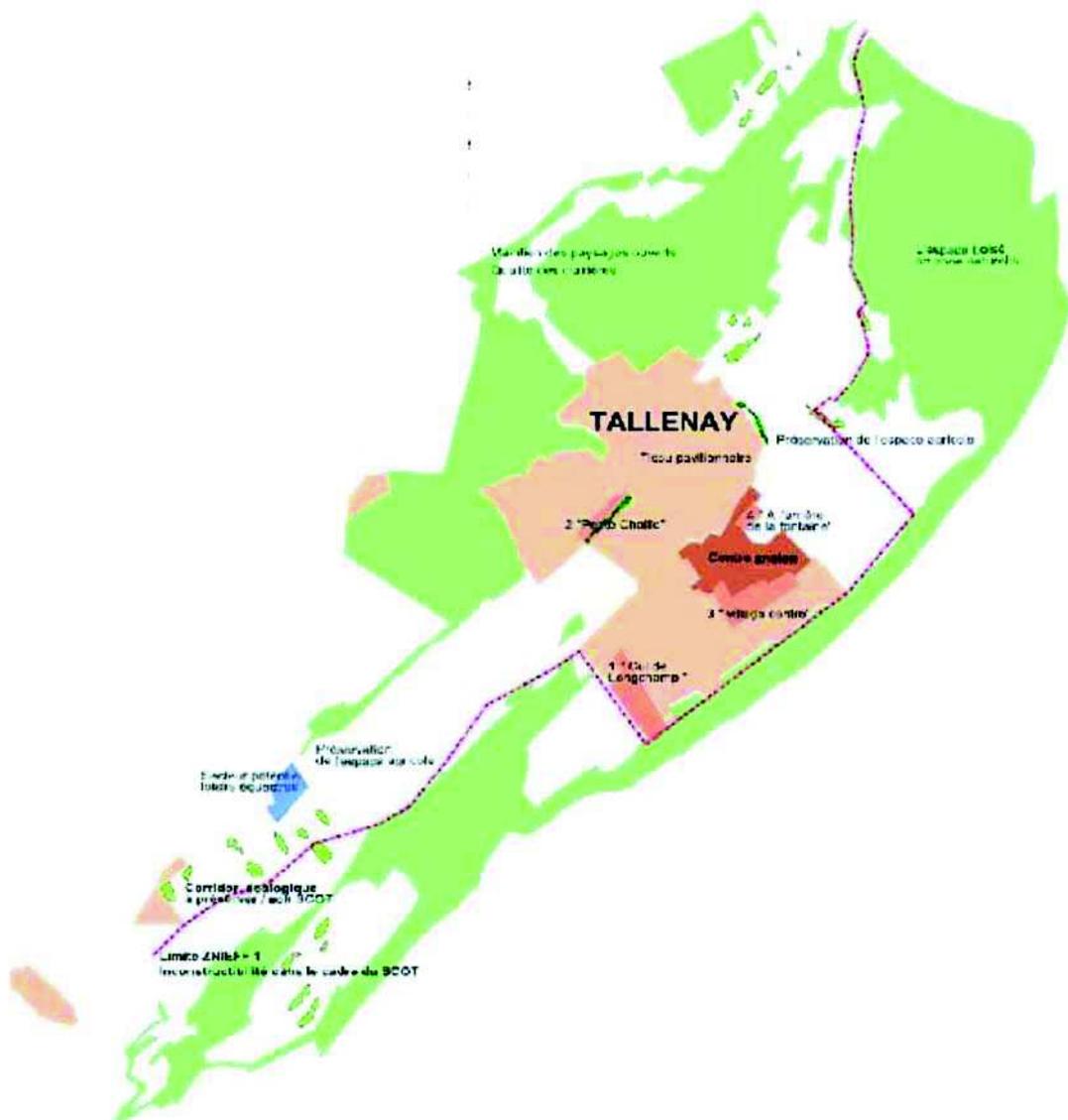
Carte 1 : périmètre communal (source PADD Tallenay)

Les premiers constats des urbanistes laissent à penser que la zone comporterait peut être des enveloppes zones humides dans les secteurs à urbaniser (UA) prévus dans le PADD.

Ces secteurs sont au nombre de 4 (voir carte 2) :

- 1 : « Cul de Longchamp » ;
- 2 : « Petite Chaille » ;
- 3 : « Village centre » ;
- 4 : « à l'arrière de la fontaine ».

L'ensemble des 4 secteurs AU couvre une surface de 2,35 ha environ.



Carte 2 : localisation des 4 zones à urbaniser (source PADD Tallenay)

Ces 4 parcelles ont pour l'instant une vocation agricole : pâture, prairie de fauche et poulailler (voir carte 3).



Carte 3 : occupation du sol des 4 zones à urbaniser (source orthophotoplan bing areal)

La situation géographique de la commune est à la fois simple et remarquable : établi en cul-de-sac, le village constitué de quelques maisons jusqu'en 1970, s'inscrit dans une clairière étirée au cœur d'un petit vallon ouvert entre des reliefs boisés.

A ce contexte spécifique s'ajoute une sensibilité du sous-sol particulièrement karstique. Le village occupe un fond de val dont la structure est complexifiée par un jeu de failles qui affectent directement l'espace bâti. Le territoire est principalement concerné par des affleurements calcaires et deux passées marneuses qui se manifestent dans le paysage.

Marnes et calcaires sont séparés dans l'espace par une faille qui court en travers du village, au-dessus de l'église. En contrebas topographique de l'affleurement marneux, des gouffres traduisent, à l'intérieur du village, la vigueur des manifestations karstiques (formes spécifiques liées à la dissolution des calcaires). Le fond du vallon est non drainé ce qui signifie l'importance des écoulements souterrains karstiques.

La préservation et la gestion durable des zones humides s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes de gestion durable des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité (directive-cadre 2000/60/CE sur l'eau, réseau « Natura 2000 » issu des directives 92/43/CEE « habitats » et 79/409 /CEE « oiseaux », notamment). **Leurs mises en oeuvre au niveau français se traduisent par la recherche d'un développement équilibré des territoires.**

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux permet de préciser les critères de la définition des zones humides pour les délimiter par arrêté préfectoral, lorsque cela est nécessaire dans le cadre de l'application du régime de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités, au titre de la loi sur l'eau. Le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007, codifié à l'article R.211-108 du code de l'environnement, ainsi que l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, explicitent ces critères. La circulaire DGFAR/SDER/BEGE-DE/SMAGE/BEMA 2008 n°16/DE du 25 juin 2008 en précise les modalités de mise en oeuvre.

La délimitation par arrêté ministériel des zones humides a pour but d'éviter la dégradation des zones concernées. Elle constitue un support pour les services de police de l'eau pour l'instruction de nouvelles demandes d'autorisations ou déclarations ou pour le constat d'infractions nouvelles, mais **elle ne conduit pas à remettre en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.**

I. Méthodologie appliquée au site d'étude et définition de la zone humide

Les critères de délimitation des zones humides sont définis par arrêté ministériel du 24 juin 2008¹ :

"Art. 1^{er}. – Un espace peut être considéré comme une zone humide au sens de 1° du I de l'article L.211.1 du code de l'environnement, pour l'application du L.214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;

2° La végétation, si elle existe, est caractérisée :

- soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), le cas échéant adaptée par territoire biogéographique ;
- soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques des zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2.

1. Critères et méthodes relatives aux sols

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi, ils sont retenus comme critères permettant de préciser la définition et la délimitation des zones humides.

L'examen des sols, comme de la végétation doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. En chaque point, la vérification de l'un des critères relatifs aux sols ou à la végétation suffit pour statuer sur la nature humide de la zone.

Dans tous les cas, lorsque le critère relatif à la végétation n'est pas vérifié, il convient d'examiner le critère pédologique ; de même, lorsque le critère pédologique n'est pas vérifié, le critère relatif à la végétation doit être examiné.

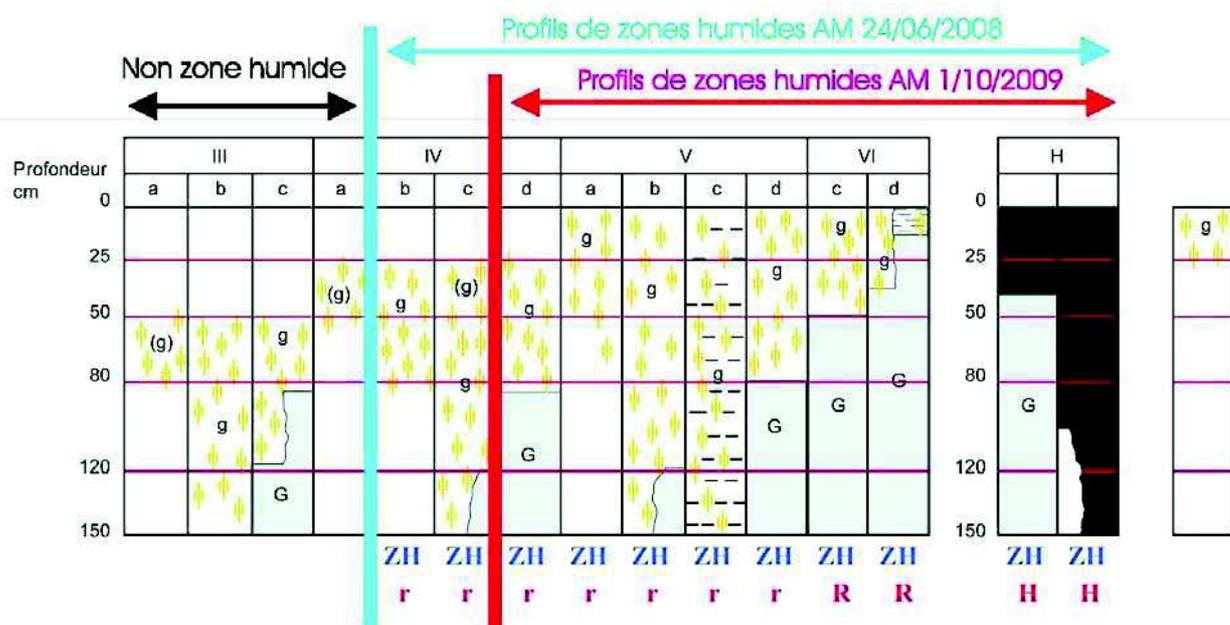
¹ Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R. 211-08 du code de l'environnement.

Les sols caractéristiques des zones humides sont identifiés, à partir d'un sondage d'une profondeur de l'ordre de 1 mètre, par la présence de traces d'hydromorphie débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, ce qui se traduit par :

- des horizons histiques (tourbeux), matériaux organiques plus ou moins décomposés, débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou des traits réductiques, de couleur uniformément gris-bleuâtre ou gris-verdâtre (présence de fer réduit) ou grisâtre (en l'absence de fer), débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou des traits rédoxiques, taches rouille ou brunes (fer oxydé) associées ou non à des taches décolorées et des nodules et concrétions noires (concrétions ferro-manganiques), débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol puis se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (sur au moins 50 centimètres d'épaisseur).

La liste des types de sols de l'arrêté du 24 juin 2008 suit la nomenclature des sols reconnue actuellement en France, à savoir celle du référentiel pédologique de l'Association Française pour l'Etude des Sols (D. Baize et M.C. Girard, 1995 et 2008).

Le schéma page suivante énumère les principaux traits caractéristiques des sols hydromorphes et classent ceux-ci en plusieurs catégories. Les catégories III a à III c et IV a à IV c, bien que présentant des phénomènes d'hydromorphie, ne sont pas classées en sols hydromorphes. Seules les catégories IV d à VI d sont caractéristiques de zones humides. A ces catégories, il faut ajouter les sols histiques (tourbeux).



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon rédoxique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Schéma opérationnel de diagnostic des zones humides à partir du critère sol d'après les classes d'hydromorphie du GEPPA 1981 (adapté par CAEi pour visualisation des changements impliqués par l'avenant AM du 1/10/2009)

2. Critères et méthodes relatives à la végétation

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé à partir soit directement des espèces végétales, soit des habitats.

Pour les espèces, il s'agit de vérifier si la végétation est composée d'espèces dominantes indicatrices de zones humides, en référence à la liste d'espèces fournie par l'arrêté.

Pour les habitats, la méthode consiste à déterminer à partir des données ou cartographies disponibles ou de relevés phytosociologiques, si les milieux correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides listés dans l'arrêté, selon la nomenclature des données ou cartes utilisées (CORINE biotopes ou Prodrome des végétations de France).

3. Méthodologie appliquée au site d'étude

Seul le critère « sol hydromorphe » a été retenu pour la recherche et la caractérisation de zones humides sur la commune de Tallenay.

Après une rapide analyse de l'occupation du sol du territoire concerné (orthophoto plans), de quelques éléments de topographie (carte IGN), de foncier fournis par la commune de Tallenay, nous avons échantillonné le site d'étude selon plusieurs transects (cheminement allant d'un point bas vers un point haut) placés de façon à recouper le maximum de diversité biologique et physique.

Le long des transects, nous avons réalisé un certain nombre de sondages pédologiques.

La pratique de sondages pédologiques à la tarière a été réalisée sur le site de manière à rechercher des critères d'excès d'eau temporaire ou permanent (traces d'hydromorphie, horizon de gley : G ou de pseudogley : g) dans les sols à moins de 50 cm de profondeur. Les observations de la végétation n'ont pas donné lieu à une analyse particulière du fait du contexte particulier du site.

Les sols trop caillouteux ont donné lieu à des sondages à la pioche sur les 30 ou 40 premiers centimètres puis à un complément à la tarière pédologique.

Les sols échantillonnés ont été identifiés en utilisant les critères de reconnaissance du Référentiel² Pédologique.

Cette mission a été réalisée le 01 juillet 2013 par une météo ensoleillée.

² BAIZE D. ET GIRARD M.-C. (1995).- Référentiel pédologique.- INRA éditions, 329 p.

1. Recherche de sols hydromorphes sur le secteur « le Cul de Longchamp »

Cette parcelle, orientée nord – nord-ouest, forme une bande étroite entre la rue de Longchamp et la forêt de Chailluz. Elle est disposée sur un versant de faible pendage (environ 8°). Quatre sondages (n°786 à 789) ont été réalisés à la pioche puis à la tarière, du bas de la parcelle. La parcelle est conduite en fauche et pâture sur regain.



Aspect d'ensemble de la parcelle



Sol très caillouteux dès la surface

Les trois premiers sondages (786, 787 et 788) montrent des sols relativement organiques, à texture limono-argilo-sableuse. De couleur brun foncé, la terre fine fait effervescence à l'acide chlorhydrique (HCl). Très caillouteux dès la surface (éléments centimétriques à décimétriques), la progression des outils (pioche puis tarière) est arrêtée vers 50 cm de profondeur.

Les sols ne se classent dans aucune catégorie du Schéma opérationnel de diagnostic des zones humides du GEPPA.

Aucun des sols échantillonnés ne montrent des traits caractéristiques de l'hydromorphie.

Le sondage 789 diffère des trois précédents. Il est positionné sur un ressaut topographique, en bordure de forêt.



Localisation du sondage 789

Peu caillouteux, le profil est développé sur un affleurement marneux. La progression à la tarière est relativement aisée et permet une exploration du profil au-delà de 50 cm de profondeur.

La terre fine est fortement effervescente à HCL et la couleur du profil montre des teintes allant du brun (en surface) à un gris-brun en profondeur, bariolé de poches rouille.

Cette couleur particulière est caractéristique de la marne saine et de l'altération physico-chimique de quelques éléments grossiers calcaires.



Aspect du profil échantillonné



Aspect de la terre fine vers 50 cm de profondeur. La teinte grise de la terre fine est la couleur naturelle de la marne alors que les zones rouille sont dues à l'altération de petits éléments grossiers.

Ce profil marneux ne montre pas de caractéristiques de sol hydromorphe.

En conclusion, la parcelle « le Cul de Longchamp » est installée sur des sols non hydromorphes, sains. Les sols sont des Calcosols.

2. Recherche de sols hydromorphes sur le secteur « Petite Chaille »

Cette parcelle plane constitue, semble-t-il, le point le plus bas de la commune. Selon les dires de Monsieur le Maire, une rivière karstique sous-terrainne suit son cours au droit de la parcelle. Elle est bordée par la route des Chailles et la route de Châtillon. Des jardins potagers d'habitations ferment la parcelle au nord et au sud. La parcelle est conduite en prairie de fauche.

Quatre sondages (pioche et tarière) ont été réalisés sur la parcelle (n°790 à 793). Les quatre profils échantillonnés montrent à peu près les mêmes caractéristiques : la terre fine n'est pas carbonatée (absence d'effervescence à HCL), la texture est limono-sableuse et la charge caillouteuse moyenne (30% du profil au moins, composés de cailloux calcaires centimétriques) empêchant une progression à la tarière en surface. L'utilisation de la pioche a été nécessaire.

Les caractéristiques intrinsèques des profils (texture drainante de la terre fine et charge caillouteuse conséquente) ne permettent pas l'expression de phénomènes d'hydromorphie dans les sols, malgré une position topographique favorable.



Aspect général de la parcelle



Aspect de la terre fine vers 40 cm de profondeur

Les sols observés sont des Calcisols (riches en calcium mais ne réagissant pas à HCl limono-sableux) moyennement caillouteux, sains et non hydromorphes. Ils ne sont pas caractéristiques d'une des catégories du schéma opérationnel du GEPPA.



Aspect de la mini fosse réalisée à la pioche sur le point 793. On notera l'absence de phénomènes d'hydromorphie au sein d'une matrice homogène de couleur brun.

3. Recherche de sols hydromorphes sur le secteur « Village centre »

C'est la parcelle la plus importante en surface des zones UA. Cinq sondages ont été réalisés au sein de cet ensemble (781 à 785) bordé au sud par un lotissement et au nord par le cimetière. Cette parcelle est installée sur versant légèrement pentu (environ 6 à 8 ° de pente). Elle est utilisée en pâture et quelques génisses paissent à notre arrivée.



Aspect général de la parcelle

Les quatre premiers profils échantillonnés montrent des caractéristiques assez homogènes ; ce sont des Calcosols (la terre fine fait effervescence à HCl dès la surface), limono-argileux, moyennement caillouteux (la progression à la tarière est bloquée à 45 cm pour le relevé 781, 70 cm pour le 782 et 50 cm pour les relevés 783, 784). Les sols de couleur brun foncé en surface, gardent une couleur brun marqué en profondeur.

Aucun phénomène d'hydromorphie n'a pu être constaté sur les quatre profils. Les couleurs sont uniformes et l'absence de traces d'oxydo-réduction permet de conclure à l'absence de zone humide sur ce secteur haut et moyen de la parcelle.



Aspect de la terre fine vers 40 cm de profondeur (profil 782) ; la couleur est uniformément brun

Le cinquième sondage (785) a été réalisé en contre-bas de la parcelle, dans la partie la plus basse. Ce secteur est bordé de quelques gros Noisetier et Erable champêtre à l'ombre desquels les bovins viennent se protéger du soleil ou de la pluie. De fait, la zone est relativement piétinée et semble fangeuse.

Une charge caillouteuse assez faible permet une progression à la tarière relativement aisée. Sur les 50 premiers centimètres, le profil ne montre aucun signe d'engorgement. On note l'absence de traces d'oxydo-réduction notoires. Vers 50 cm de profondeur, des traces rouille sont observables au sein de la terre fine, accompagnées de petites zones décolorées grisâtres, marques évidentes d'oxydo-réduction. Cette zone basse semble réceptionner les eaux de ruissellement du coteau. L'effervescence de la terre fine à HCl est encore visible mais de faible intensité.

Le sol peut être rangé dans la catégorie des Calcossols à horizon rédoxique.



Aspect de la terre fine vers 55 cm (relevé 785). On notera la présence de taches rouille et de quelques petites zones gris-clair

La description effectuée sur ce profil permet de le ranger dans la catégorie IIIb du schéma opérationnel du GEPPA. Cette catégorie est caractéristique de profils présentant des traits d'oxydo-réduction apparaissant à plus de 50 cm de profondeur ; **elle ne définit pas de zones humides.**

4. Recherche de sols hydromorphes sur le secteur « à l'arrière de la fontaine »

Cette parcelle (la plus petite des 4 secteurs AU) est composée d'un poulailler et d'une pâture à équins.



Le poulailler



La pâture équine

La parcelle est située sur un versant peu pentu (5 à 6° de pente) exposée nord – nord-ouest.

Quatre sondages ont été réalisés, un dans le poulailler (778), les 3 autres sans la pâture (779 à 780, 794).

Le sondage 778 réalisé sur zone plane (c'est la partie la plus basse de la parcelle) montre un sol profond (la tarière a progressé facilement jusqu'à 80 cm de profondeur), peu caillouteux en surface, brun foncé en surface comme en profondeur, limono-argileux, non carbonaté (même en profondeur). Aucun trait caractéristique de phénomènes d'engorgement n'a pu être observé. Le sol est sain, non hydromorphe.

Les trois autres sondages ont été réalisés sur le versant (pâture). Leur caractéristiques sont à peu près similaires : ce sont des sols carbonatés, limono-argileux, brun foncé en surface à brun en profondeur. La charge caillouteuse est variable : faible en bas de versant, elle tend à augmenter notablement au fur et à mesure de la montée dans le versant. Les profils ne montrent aucun signe d'engorgement et on n'observe pas de traits d'oxydo-réductions. Les sols sont sains, non hydromorphes.



Mini fosse réalisée à la pioche sur le sondage 780. Le sol est sain

Conclusion

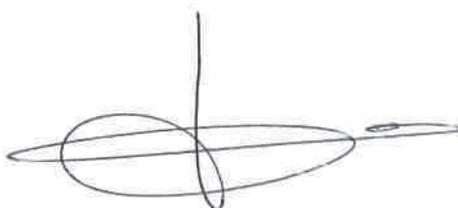
La réalisation de sondages pédologiques sur les 4 secteurs UA inscrits au PADD de la commune de Tallenay n'a pas permis d'identifier et caractériser des zones humides au titre du code de l'environnement.

Ce constat est conforme avec les caractéristiques physiques du territoire communal : topographie accentuée, soubassement géologique calcaire, zone faillée, altitudes faibles, autant de critères qui ne participent pas à la formation de zones humides.

Fait à Saint-Apollinaire le 01er juillet 2013

Dominique OBERTI

Ingénieur d'études

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around a horizontal line, with a small flourish at the end.



ATTESTATION

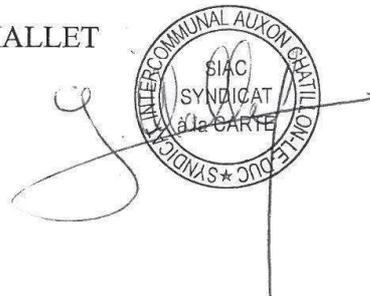
Les eaux usées de la commune de Tallenay sont traitées sur la station d'épuration de Port Douvot propriété de la Ville de Besançon, d'une capacité nominale de 180 000 équivalent habitants. A ce titre, il n'existe aucun obstacle à raccorder 23 logements supplémentaires à construire sur la commune de Tallenay.

Le SIAC est équipé d'une station de potabilisation de l'eau d'une capacité avoisinant les 5800 m³/jour. La capacité de la ressource en eau a été multipliée par deux avec la création des nouveaux forages en 2006, pour atteindre un plafond d'environ 8 000 m³ / jour. Il n'existe aucun obstacle à alimenter en eau potable 23 logements supplémentaires.

Fait à Châtillon le Duc, le 12 juin 2013

Le Président du SIAC

G. MALLET



Commune de Tallenay
Évaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLU

Contexte légal et réglementaire

Au titre de la réglementation en vigueur, si le PLU permet la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement qui peuvent avoir une incidence sur un site Natura 2000, une évaluation environnementale doit être réalisée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU.

Art. R. * 121-14-II du code de l'Urbanisme — « Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

...

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement »

...

Art. L414-4 du code de l'environnement — « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée "Évaluation des incidences Natura 2000" :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ».

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (Ministère de l'environnement 2012).

L'évaluation des incidences cible uniquement les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. Elle diffère des autres évaluations environnementales, les études d'impact par exemple, où toutes les composantes de l'environnement sont prises en compte (Ministère de l'environnement 2012).

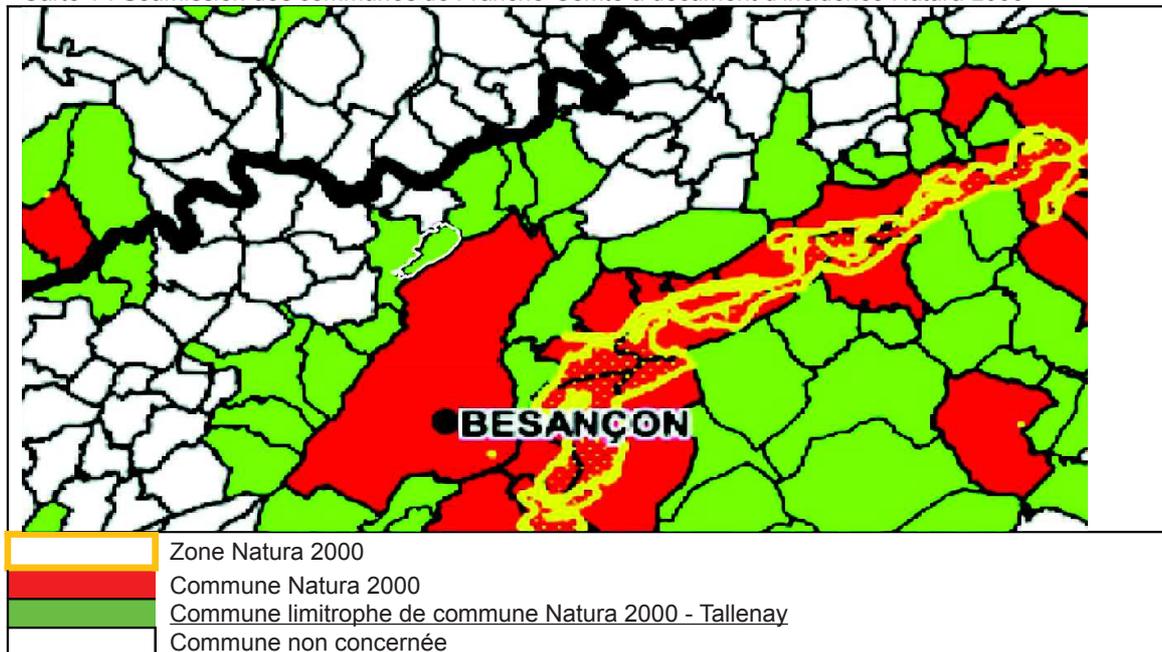
L'évaluation des incidences ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire (Ministère de l'environnement 2012).

Soumission à évaluation d'incidence en Franche-Comté

L'administration en charge de l'environnement de Franche-Comté identifie trois types de communes dans la région selon leur rapport aux zones Natura 2000 :

- les communes rouges sont très concernées, elles abritent une partie de site Natura 2000 ;
- les communes vertes sont moyennement concernées, elles sont voisines d'une commune abritant un site Natura 2000 ;
- les communes blanches ne sont pas concernées.

Carte 1 : Soumission des communes de Franche-Comté à document d'incidence Natura 2000

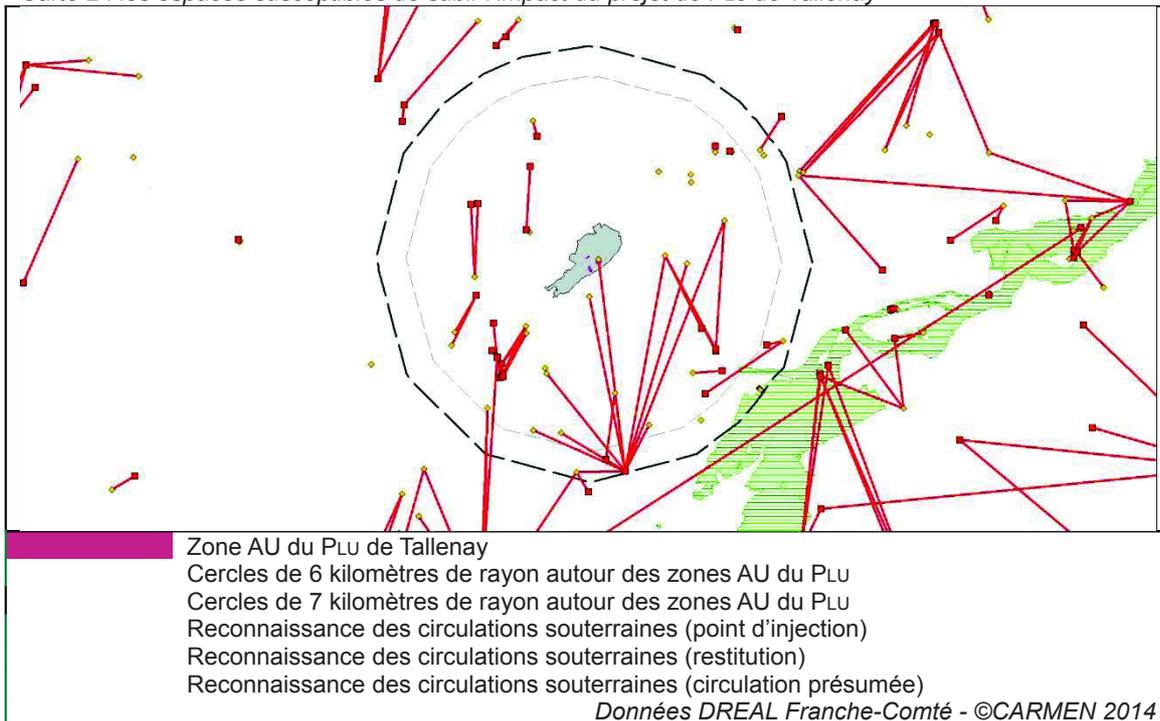


Extrait de « Réseau Natura 2000 : Communes concernées »
 ©DREAL Franche-Comté / service EAD / Département Aménagements Durables / 30-10-2012

Le PLU de Tallenay est très peu consommateur d'espaces non bâtis au regard de la position de la commune dans la proximité bisontine.
 Les zones à urbaniser du PLU (AU) couvrent au total 3,25 hectares.

Un cercle de 6 km de rayon est dessiné depuis les zones AU du PLU. Il effleure la zone Natura 2000 de la moyenne vallée du Doubs, au-delà de l'agglomération de Besançon.

Carte 2 : les espaces susceptibles de subir l'impact du projet de PLU de Tallenay



Le Site d'Intérêt Communautaire SIC FR4301294 de la *Moyenne vallée du Doubs* est reconnue au titre de la Directive Oiseaux de 1979 et de la Directive Habitats de 1992. Il est le plus proche des zones AU du PLU de Tallenay. Les 3,25 hectares de zones urbanisables du Plu de Tallenay sont donc séparées de la zone Natura 2000 par toute l'agglomération de Besançon.

La connaissance des circulations souterraines d'eau dans la région n'établit pas de connexions en le territoire communal et ces zones, même si des eaux infiltrées sur la commune sont réapparues dans la proximité du Doubs.

Ces quelques critères suffisent pour écarter la ZPS/ZSC de la moyenne vallée du Doubs des zones Natura 2000 susceptibles de pâtir des effets de l'urbanisation de Tallenay.

EVALUATION DES INCIDENCES du PLU sur le site Natura 2000 FR4301294 Moyenne vallée du Doubs

1 - Vis-à-vis des habitats

La zone de développement de la commune de Tallenay se situe à l'extérieur des périmètres Natura 2000. Les milieux naturels directement impactés se situent au contact du village, à plus de 6 kilomètres de la zone Natura 2000, au-delà de Besançon. Les eaux karstiques infiltrées sur le territoire ne réapparaissent pas en zone Natura 2000. Le PLU n'a pas d'incidence sur des habitats Natura 2000.

2 – Vis-à-vis des espèces

Compte-tenu de la distance, on peut considérer que les orientations du PLU n'ont pas pour incidence la dégradation des parcours de chasse des espèces d'intérêt communautaire identifiées dans le document d'objectif, chiroptères et oiseaux.

A l'issue de cette présentation, on peut conclure à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 FR4301301.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 9 AVR. 2014

Le Directeur,

à

Monsieur le Maire
de
25870 TALLENAY

Direction Départementale des Territoires
Mission Connaissance Animation
Territoriale et Planification
Unité Planification

Affaire suivie par : Valérie THOMAS
tél. 03.81.65.69.86
valerie.thomas@doubs.gouv.fr

Objet : PLU / Enquête publique

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 20 mars 2014, vous sollicitez mon avis quant à une évolution potentielle du projet de PLU récemment soumis à enquête publique. Je rappelle toutefois que lors de la réunion de travail en mairie du 7 mars 2014, qui avait pour objet d'analyser le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, un certain nombre d'éléments d'analyse et de contexte ont déjà été portés à votre connaissance par mes services, en la personne de Valérie Thomas.

Durant l'enquête publique, les propriétaires des parcelles cadastrées section ZB, n°184a et 145 situées au lieu-dit « Champ Racht », ont demandé que ces parcelles, excentrées du village, limitrophes de Châtillon-le-Duc et classées en zone A dans le projet de PLU, soient reclassées en zone constructible, telles qu'elles le sont dans le POS. Il convient de préciser que ces parcelles sont actuellement classées en zone 3NA dans le POS, cette zone étant destinée à l'urbanisation pour des activités économiques sous la forme d'opérations d'ensemble.

En compatibilité avec les orientations du SCOT et les objectifs du PLH du Grand Besançon, je rappelle que vous avez arrêté votre projet de PLU sur la base d'un potentiel d'environ 25 logements à construire à l'horizon 2035, sur environ 2,35 hectares en dents creuses et dans un secteur d'accroche au village.

Dans votre courrier, vous indiquez que des contraintes touchant les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le PLU (recul par rapport aux espaces boisés, maintien de vergers ou création d'espaces verts) réduisent de fait la surface susceptible d'être réellement urbanisée et qu'il faut donc trouver une « compensation » en rendant constructibles d'autres terrains, et en particulier les parcelles sus-visées. Ces contraintes auraient dû être décrites et prises en compte dans la justification du parti d'aménagement retenu dans le projet de PLU qui a été arrêté par votre conseil municipal le 12 juillet 2013, puis soumis à enquête publique.

Toujours selon les termes de votre courrier et pour répondre à la demande exprimée lors de l'enquête publique par les propriétaires des parcelles sus-visées, vous envisagez de modifier le parti d'aménagement retenu dans le PLU pour ce secteur en classant environ 1 hectare de terrain en zone constructible, au sud de la RD 150, pour permettre la création d'environ 12 logements (dont 3 conventionnés), en deux phases.

L'analyse de cette proposition appelle de ma part les observations suivantes :

- L'état initial de l'environnement décrit dans le rapport de présentation fait apparaître dans le secteur concerné un enjeu de maintien d'une continuité écologique, notamment pour la petite faune, l'urbanisation au nord de la RD 150 rendant plus difficile le passage de la grande faune. En conséquence, le projet de PLU maintient en prairies (zone A) ces espaces encore ouverts et contigus à la ZNIEFF de type 1, protection qui couvre la forêt de Chailluz. Je rappelle que dans l'avis de l'Etat sur le projet de PLU arrêté, il a été demandé d'assurer une traduction réglementaire des continuités écologiques identifiées sur le règlement graphique, en application des dispositions de l'article R.123-11 i) du code de l'urbanisme et de mettre en place, dans le règlement écrit, des prescriptions en ce qui concerne les clôtures qui doivent rester perméables à la circulation de la faune.

- Compte tenu de la situation excentrée des parcelles par rapport au village et de leur connexion plus évidente avec les quartiers limitrophes de Châtillon-le-Duc, l'option d'urbaniser 1 hectare de terrain à cet endroit pour la construction de 12 logements environ (comprenant notamment 3 logements conventionnés) sur les 25 logements à produire au total à l'échelle de la commune, n'est évidemment pas de nature à favoriser la mixité sociale et l'intégration des nouveaux habitants dans la vie du village.

- Cette proposition change de fait l'orientation définie dans le PADD du PLU qui fixe des limites à l'urbanisation de l'espace, notamment à l'entrée nord du village depuis Châtillon-le-Duc, en ne poursuivant pas les développements résidentiels en discontinuité du village principal et qui identifie clairement les secteurs à ouvrir à l'urbanisation, soit en dent creuse, soit en accroche au bâti existant.

En conséquence,

- sur la forme : si vous souhaitez donner suite à cette demande, le projet de PLU devra être revu et donc ré-arrêté par votre conseil municipal, puis soumis à nouveau à l'avis des PPA (délai de 3 mois) avant de faire l'objet d'une nouvelle enquête publique.

- sur le fond : compte tenu des éléments d'analyse développés ci-dessus, j'attire votre attention sur le fait que ce nouveau projet serait susceptible de recevoir un avis défavorable de l'Etat.

On peut rappeler enfin que, si le PLU est approuvé par votre conseil municipal sans prendre en compte la demande exprimée lors de l'enquête publique par les propriétaires des terrains concernés et si un recours devait être exercé par ces personnes à l'encontre du PLU ainsi approuvé, le retour à l'opposabilité du document antérieur que constitue le POS suite à la décision du juge ne leur donnerait pas plus de droits à construire puisque la zone 3NA en cause est destinée à l'activité économique et non pas à l'habitat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.


Christian SCHWARTZ

Copie pour information au bureau d'études Valérie Chartier

Révision du POS/PLU de la commune de Tallenay

Suites de l'enquête publique

Les modifications ultérieures venues compléter le dossier pour l'approbation sont en italique

CR réunion du 07 03 2014 en mairie de Tallenay en présence de :

Christian Lamirault	Mairie de Tallenay
Arnaud Perrin	Mairie de Tallenay
Jean-Yves Pralon	Mairie de Tallenay
Jean-Marie Benoit	Mairie de Tallenay
David Paccard	Mairie de Tallenay
Josiane Tardy	Mairie de Tallenay
Marie Noëlle De Oliveira	AUDAB
Sandrine Jacquot	Agence foncière - CG25
Valérie Thomas	DDT 25 / Unité Planification
Valérie Chartier	Cabinet d'études

Excusés :

Marie-Laure Benoit Merle	SMSCOT
Fabienne Méotti	CAGB
Jean-Noël Vivot	Chambre d'Agriculture

Prise en compte :

1 >> ... des avis des PPA

2 >> ... du rapport du commissaire enquêteur, Mr Bourgon, faisant suite à l'enquête publique menée du mardi 7 janvier 2014 au jeudi 6 février 2014 inclus

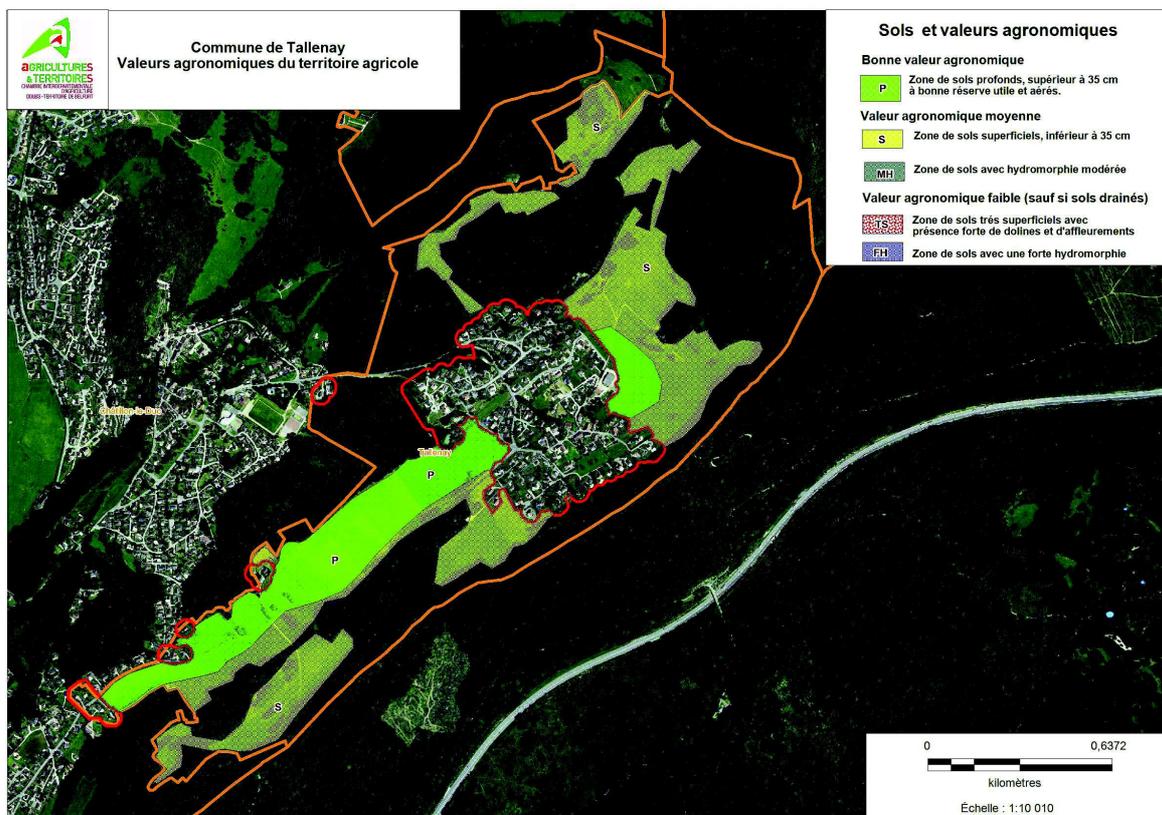
1 >> Prise en compte de l'avis des Personnes Publiques Associées

>> INAO

Pas de remarques

>> Chambre d'agriculture

Pas de remarques. Le rapport de présentation sera cependant complété de la carte des valeurs agronomiques réalisée par la Chambre d'agriculture et de toute autre connaissance en matière de réglementation actualisée relative aux bâtiments d'exploitation.



>> CG25

Les évolutions suivantes seront prises en compte dans le PLU :

- Art 3 de toutes les zones / demander l'accord du gestionnaire pour les nouveaux accès sur la RD,
- Art 6 de toutes les zones / indiquer un recul différent par rapport aux voies et emprises publiques pour des motifs de sécurité.
- Art 11 de toutes les zones / prévoir l'implantation des haies et clôtures vue au cas par cas pour des raisons de visibilité. / autoriser l'implantation des panneaux solaires parallèlement au plan de toiture, mais sans décollement

- Art 16 / formulation à retenir pour tous les articles des zones U et AU des PLU : « Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et/ou fibre optique lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, l'installation doit être conçue de sorte à rendre possible la mise en œuvre de ces réseaux. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies. »

>> CAGB

Les évolutions suivantes seront prises en compte dans le PLU :

- Au regard de la difficulté à mettre en œuvre 1 logement conventionné par opération d'aménagement en zones AU1, cette orientation sera enlevée du PADD, des OAP et du règlement. La mixité se traduira dans le document d'urbanisme par des recommandations d'ordre général en faveur de logements locatifs privés, de formes de bâti diversifiées (jumelées, groupées).

- Par ailleurs, il sera stipulé qu'un potentiel en matière de réhabilitation existe dans le centre ancien, en raison des gabarits importants des édifices. Sans qu'il ne soit quantifiable, ce potentiel constitue bien une réserve en termes de renouvellement urbain et de réhabilitation du bâti en vue de la production de logements conventionnés.

Cet objectif rectifiera donc le PADD. Pour autant, il ne sera pas quantifié dans les objectifs du règlement ou des OAP.

>> SMSCoT

Les évolutions suivantes seront prises en compte dans le PLU :

- un zonage indicé Nzn ou Azn indicera les espaces concernés par les emprises de la ZNIEFF1, qui seront à ce titre préservés de toute nouvelle construction. Le règlement et le plan de zonage seront bien modifiés en ce sens.

- en revanche, aucun changement ne sera apporté quant à la question d'installation de petits commerces au cœur du village puisque cette possibilité est déjà offerte dans l'écriture réglementaire.

-

>> Services de l'Etat

Les évolutions suivantes seront prises en compte dans le PLU :

- La surface de chaque zone AU1 sera précisée afin de démontrer que la densité fixée dans chaque OAP répond à l'objectif de densité global à l'échelle de la commune soit (13logts/ha).

AU1 Petites Chailles : 5277 -2 277 (EVP à planter) = 3 000

AU1 Cul de Longchamps : 14 447 – 4 477 (recul 20m/ boisements) = 10 000

AU1 Centre village église : 10 998 – 2998 (vergers à maintenir dans les OAP) = 8 000

AU1 Centre village fontaine : 2 467

soit un total de 2, 3 ha brut.

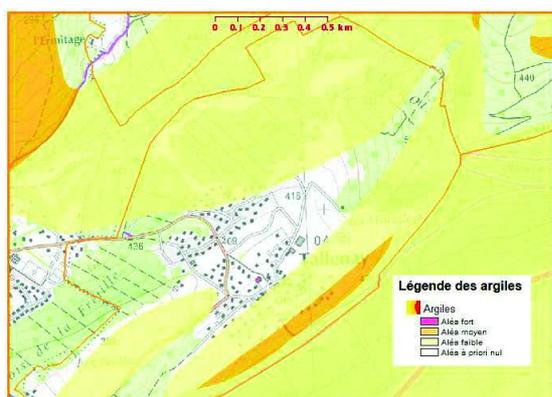
- Par ailleurs, et en lien avec la prise en compte de la remarque de la CAGB, il sera stipulé qu'un potentiel en matière de réhabilitation existe dans le centre ancien, en raison des gabarits importants des édifices. Sans qu'il ne soit quantifiable, ce potentiel constitue bien une réserve en termes de renouvellement urbain et de réhabilitation du bâti en vue de la production de logements conventionnés. Cet objectif rectifiera donc le PADD. Pour autant, il ne sera pas quantifié dans les objectifs du règlement ou des OAP.

- Au regard des incertitudes fortes qui existent en matière de rétention foncière, il n'apparaît pas souhaitable de prévoir un phasage des aménagements des zones d'extension, ce qui pourrait avoir comme incidence des modifications à répétition du PLU.

- Le classement en EBC de toutes les zones N interdit des aménagements légers du type chemins et sentiers ce qui peut poser problème. Il est ainsi proposé de classer les espaces boisés classés en EVP – Espace Vert Protégé au titre du L123-1-5 al 7, plus souple d'utilisation. *Ils sont légendés de couleur verte sur le plan de zonage.*

- Un zonage Nzn ou Azn indicera les espaces concernés par les emprises de la ZNIEFF1, qui seront à ce titre préservés de toute nouvelle construction. Le règlement et le plan de zonage seront bien modifiés en ce sens en compatibilité avec le SCOT. *La limite de la ZNIEFF de type 1 sera également retranscrite sur le plan de zonage.*

- Concernant la prise en compte des risques, les compléments tels qu'ils figurent en fin d'avis des services de l'Etat et ainsi titrés « *Retrait gonflement des sols argileux* », « *Préconisations dans les zones sensibles au glissement / marnes en pente* » et « *Préconisations dans les zones d'aléa affaissement/effondrement / présence de Dolines et gouffres* » seront apportés pour une meilleure prise en compte des risques naturels particulièrement dans les zones AU1 : règlement graphique (trames risques), OAP, règlement écrit.



- Par ailleurs les études géologiques existantes portées à connaissance de la municipalité seront annexées au rapport de présentation.

En ce qui concerne plus précisément la zone AU1 « Cul de Longchamp », l'OAP demandera la réalisation d'une étude préalable et le règlement écrit sera rendu cohérent (*présence de marnes en pente*).

En ce qui concerne plus précisément la zone « Petite Chaille » exposée à des ruissellement de versants, des dispositions spécifiques destinées à limiter la vulnérabilité des futures constructions (interdiction de sous sol, surélévation de planchers bas), compléteront les OAP. *Par ailleurs, un EVP à planter est bien inscrit le long de la parcelle, niveau aval, à cet effet.*

- Les continuités écologiques repérées au titres du R 123 11i) à l'échelle du SCOT suivant doctp29 du rapport de présentation couvrent l'ensemble du territoire communal hors enveloppes bâties. Cette information sera reportée sur le plan de zonage sans pour être tramée afin de conserver une lisibilité correcte du plan.

Un certain nombre de dispositions sont indiquées afin que soient apportées des précisions ou des modifications au règlement écrit :

- En application du R123-11 i) du code de l'urbanisme, les continuités écologiques présentées dans le rapport de présentation p29 seront formalisées par une trame sur le plan de zonage

- En ce qui concerne la perméabilité des clôtures en zones N et A en secteur de continuité écologique, aucune modification ne sera apportée à l'écriture du règlement, étant déjà écrit que « seules les clôtures de type agricole à vaches sont permises »

- Le rapport de présentation en p53, et potentiellement le règlement écrit et graphique seront complétés des caractéristiques des voies classées au titre du L 123 1 5al.6 : les voies existantes sont répertoriées dans leur état /dimension existant sans que des orientations en matière d'aménagement ne soient envisagées.

L'ER4 sera par ailleurs également répertorié au titre du L 123 1 5 al 6.

- Le paragraphe décrivant le caractère des zones AU1 sera rectifié par enlèvement de la phrase « regroupent des zones actuellement naturelles peu ou pas équipées », puisqu'elles le sont...

- Des justifications concernant le classement du secteur NI compléteront l'écriture du rapport de présentation assurant du respect de l'article L123 1 5al 14 en matière de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités.

En ce qui concerne les constructions à usage d'habitation, la rédaction de l'article N2 fera clairement apparaître que la partie habitation doit être intégrée dans le volume du bâtiment abritant l'activité.

Les articles N6 et N7 seront clairement rédigés par rapport au secteur NI. ; Ainsi, il sera écrit « sans recul imposé en N ni en NI »

- L'évaluation des incidences Natura 2000 sera complétée et mise en annexe du rapport de présentation.

- Le PADD sera rectifié :

- des objectifs de modération de la consommation de l'espace.
- de la rectification des objectifs en matière d'accueils adaptés aux personnes âgées
- de la volonté de la commune d'améliorer les dessertes en modes doux entre le village et les pôles d'activités avoisinants.

- Le rapport de présentation sera rectifié :

En introduction, le document rappellera l'obligation d'un débat à organiser au sein du conseil municipal 3 ans au plus après l'approbation du PLU, sur les résultats du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements (art 123-12-1 du code de l'urba).

- En p9, la phrase indiquant que le territoire communal est identifié comme un espace agricole majeur dans le cadre du SCOT sera enlevée, puisqu'il ne l'est pas...

- En p14 et 15, un complément au sujet du SIAC sera indiqué : « si le SIAC a la compétence complète sur l'assainissement collectif, non collectif et la gestion des eaux pluviales, la collecte, le transport, et le traitement des effluents sont dirigés sur la station de Port Douvot. »

- Concernant les haies remarquables, le plan de zonage les répertorie en les classant en EVP. Concernant les vergers, et au regard de leur fragilité, ils sont inscrits aux OAP des zones concernées.

- La p26 sera complétée du terme manquant « Enjeu fort : clairières menacées de *fermeture*. »

- Concernant l'enjeu agricole, la p34 sera complétée de la carte sur la valeur agronomique réalisée par la chambre d'agriculture et de tout renseignement actualisé sur le règlement qui s'applique aux bâtiments agricoles existants.

- Le chapitre traitant de l'analyse socio-économique sera complété de considérations quant au renouvellement urbain : potentiel de réhabilitation du bâti ancien,

- En p52, les deux points d'arrêt TC seront localisés.

- Le plan de zonage sera complété des gouffres et dolines identifiés au titre du R 123-11b)

- *Concernant les raisons du classement en zone N et EVP du bosquet du secteur des Chailles : le bosquet est bien situé dans un vaste secteur agricole. Pour autant, il est situé dans une dépression topographique spécifique à l'origine de son classement en zone naturelle. Cette explication complétera le rapport de présentation.*

- L'Art 4 des zones UA, UB, AU1 sera complété quant à la question de la gestion des eaux pluviales : le raccordement au collecteur public pourra être imposé compte tenu de la nature des sols. Les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sol sont à proscrire (ces dispositifs pouvant engendrer des phénomènes de glissement de terrain).

- L'Art 1 : la distance de 15 m par rapport aux franges boisées est repoussée à 20 m dans toutes les zones concernées ;

- L'Art A 2 pour les bâtiments en zone A sera complété ainsi :

- les constructions et installations *nécessaires* à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A
- le règlement n'autorise qu'une seule habitation par exploitation, ou GAEC (exploitation organisée en forme sociétaire). En outre, cette habitation doit s'implanter au plus près de l'exploitation
- des annexes à l'habitation sont permises sous condition d'être au plus près de l'habitation
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs publics sont seuls autorisés à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- L'Art 4 des zones A et N sera modifié comme suit : les conditions relatives à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

- L'écriture de l'article 11 des zones AU1 suffit à la réglementation des questions architecturales. Il n'est pas proposé de les compléter de façon plus précise qu'elles ne le sont déjà formulées dans les OAP.

- Le chapitre c) des OAP de la p3 sera rectifié des objectifs en matière de mixité de l'habitat nouvellement défini, à savoir la diversité des typologies bâties (point d). Des recommandations en faveur de la réalisation de logements locatifs privés conventionnés seront également faites.

2>> Prise en compte des observations du public

13 observations et courriers ont été inscrits sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Tallenay pendant toute la durée de l'enquête, soit du mardi 7 janvier au jeudi 6 février 2014 inclus.

Observation n° 1 : de M. Courtot Jean, le Château Tallenay, par lettre du 8 novembre 2013.

Le pétitionnaire demande que le tracé de la zone constructible AU1, centre village 2, soit droit en vue d'être plus fonctionnel, en particulier pour implanter une clôture.

... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p16 rapport 1: le tracé sera bien modifié sans que ne soit changée la surface totale allouée au développement.

Observation n° 2 : des Consorts Mollet Robert, André, Michel et héritiers de Geneviève Mollet, par lettre du 25 janvier 2014.

Les pétitionnaires demandent que le terrain lieu-dit « Champ Rachet » section ZB 184a, classé en 3NA au POS, soit retenu comme constructible au PLU. Tous les équipements sont présents en bordure de cette parcelle, également proche de la gare TER d'Ecole, la gare TGV, de l'A36 et desservie par les bus Ginko. Ils précisent qu'ils ont déjà subis de nombreuses amputations de terrains : extension du cimetière, élargissement RD 300, création de deux bassins pour les eaux pluviales, élargissement de la rue des Chailles. Les droits de succession ont été évalués sur un terrain classé en ZAC. En complément sur le registre il a été précisé qu'un compromis de vente avait été signé à l'époque par l'ADAPEI sur la base d'un prix de 900 000 F.

... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p17 rapport 1 et p8 rapport 2, mais aussi au regard de la sensibilité du site, le conseil municipal a souhaité interroger les services de l'Etat quant à leur avis par courrier en date du 20 mars 2014. La réponse motivée est annexée au présent CR. Le conseil municipal se conforme intégralement à cet avis. L'ex zone 3 NA est maintenue en zone agricole.

Observation n° 3 : des Consorts Biguenet, Yolande, Jacques et leurs enfants Marina et Manuel par lettre du 25 janvier 2014 à laquelle sont joints un extrait de matrice et un extrait de plan cadastral concernant la parcelle ZB 145 « Champ Rachet ».

Les pétitionnaires demandent que la parcelle ZB 145 « Champ Rachet » soit classée en zone constructible comme elle l'était au POS en 1986. Ils soulignent qu'au décès de leur père, le prix du terrain a été évalué à 120 € du m² (*prix indiqué dans le courrier*). Des maisons d'habitations de Tallenay se situent à proximité et les viabilités existent à proximité immédiate. Le terrain est proche de Besançon, de la sortie d'autoroute, de la gare TGV et de la zone de Valentin.

... Idem réponse précédente

Observation n° 4 : de la M. et Mme Karina et Eric Descourvières 16 rue du Beau Vallon Tallenay,

4 – 1 Ils proposent que la piste cyclable au lieu d'être le long de la RD 150 soit placée le long du bois en contre bas des champs de la Chaille permettant une continuité avec le champ des petites Chailles pour la traversée du village. Les usagers seraient ainsi séparés de la circulation automobile.

... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p17 rapport 1: cette proposition n'est pas retenue. Le tracé est maintenu le long de la route.

4 – 2 Ils se déclarent défavorables aux obligations de l'article UA 11 du règlement concernant l'intégration des panneaux solaires dans les toitures au détriment de la rentabilité énergétique. Cela ne permet pas une optimisation de l'orientation et une motorisation des panneaux.

... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p17 rapport 1: les préconisations architecturales d'insertion dans le bâti sont maintenues mais rectifiées de la remarque faite à ce sujet par le CG25

4 -3 Ils se déclarent favorables au maintien en zone agricole du côté EST de la rue du Beau-Vallon.

... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p18 rapport 1 et p8 rapport 2 : idem réponse des services de l'Etat aux observations 2 et 3

Observation n° 5 : de Mme et M. LOUX Carole et Jean-Pierre, Allée des Liquidambers 40140 Soustons, par lettre du 2 février 2014 à M. le Maire à laquelle était joint un courrier du 2 février 2014 destiné à M. le Commissaire enquêteur.

Les pétitionnaires indiquent que, ne pouvant se rendre à Tallenay pour la permanence du 6 février pour cause d'inondations, ils demandent que la parcelle ZB 230 dont ils ont fait l'acquisition suites au classement en zone 1NA en 1986 puis 2NA en 1989 en bénéficiant d'un certificat d'urbanisme positif, soit classée en zone constructible. Ils notent que la parcelle voisine ZB 229 est construite et la présence d'autres constructions sur le terrain voisin. Le chemin de desserte a été élargi et les équipements renforcés en vue de futures constructions.

.... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p18 rapport 1 et p8 rapport 2 : la réponse est satisfaite dans le cadre du PLU arrêté même si le recul du retrait de constructibilité le long de la frange boisée passe de 15 à 20 m.

Observation n° 6 : de Mme Caplant, 8 l'orée du bois, Tallenay, par lettre du 26 janvier 2014.

Après avoir pris connaissance du projet, la pétitionnaire constate qu'a priori la desserte du futur lotissement n'empiète pas sur sa parcelle. Elle demande à être informée en cas de modification du projet et au moment des travaux pour connaître les nuisances éventuelles.

.... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p18 rapport 1 : aucun empiètement ni changement n'est envisagé à ce sujet. Par contre, une précision est apportée quant à l'intitulé de l'ER2 : « plate-forme de 6m côté amont »

Observation N° 7 : de M. Axel Saillard, Cabinet Axel Saillard et M. Pierre Saillard par courriels du 4 et 5 février complétés par un entretien téléphonique le 6 février 2014 lors de notre permanence de 15 à 18 h.

Les pétitionnaires émettent une observation et posent plusieurs questions sur la destination de plusieurs parcelles de terrains

7 - 1 Ils ne sont pas d'accord à ce que leur terrain ZB 178 lieu-dit « Vretille » soit réservé pour la création d'un parking. Ils se demandent à quoi sert ce parking.

7 – 2 Ils demandent la destination des parcelles : ZA 70 « Petites Chailles », ZB 49 « La Goulotte », ZA 11 « La Combe du milieu, ZA 38 « Le champ de Dtruche ».

.... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p19 rapport 1 : l'intérêt général de l'emplacement réservé de l'espace de stationnement est confirmé, et la municipalité confirme bien son souhait de laisser en zone naturelle cet espace qui n'a effectivement pas vocation à être construit. Le zonage sera repris en ce sens.

Observation n° 8 : de M. André Mollet, 12 Grande rue Tallenay, par lettre du 6 février 2014.

Le pétitionnaire constate le déclassement de deux parcelles dont il est propriétaire : n° 291 « La Chaille » classée en 1NA au POS et 184 a « Champ Rachet ». Il demande que cette dernière parcelle soit retenue comme constructible. Les raisons qui sont évoquées concernent : la cohérence de l'aménagement du territoire qui ne doit pas s'arrêter aux limites territoriales, un bassin de récupération des eaux pluviales créé sur la parcelle, un projet immobilier antérieur envisagé sur cette parcelle montrant son intérêt.

... Idem réponses aux observations 2 et 3 suivant prise en compte de l'avis des services de l'Etat (courrier annexé)

Observation n° 9 : de M. Michel Mollet, 8 rue de Longchamp Tallenay par lettre du 6 février 2014

Le pétitionnaire constate que l'objectif de développement de la commune prévoyant 23 logements d'ici 2035 est faible et risque fort de ne pas se réaliser par suite de la rétention des propriétaires. L'avenir de la commune est en jeu. Il suggère que le PLU, pour atteindre effectivement les 23 logements supplémentaires, augmente le potentiel foncier.

... Idem réponses aux observations 2 , 3 et 8, suivant prise en compte de l'avis des services de l'Etat (courrier annexé).

Observation n° 10 : de Mrs Siri Jean-Pierre et Chagué Denis, 5 et 2 rue des petites Chailles Tallenay.

Les pétitionnaires ont inscrit sur le registre leur observation indiquant que la zone AU 1 au lieu-dit la Chaille a été inondée à plusieurs reprises en 1979 et 1978, côté bas. Ils estiment cela inquiétant pour les futures habitations.

.... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p20 rapport 1 et p9 rapport 2 : cette remarque a été prise en compte de la cadre de la prise en compte de l'avis des services de l'Etat suivant 2 points :

- Les OAP de la zone AU1 Petite Chaille seront ainsi complétées :

« En ce qui concerne la zone « Petite Chaille » exposée à des ruissellement de versants, des dispositions spécifiques destinées à limiter la vulnérabilité des futures constructions (interdiction de sous sol, surélévation de planchers bas), compléteront les OAP ».

- L'Art 4 des zones UA, UB, AU1 sera complété quant à la question de la gestion des eaux pluviales : le raccordement au collecteur public pourra être imposé compte tenue de la nature des sols. Les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sol sont à proscrire (ces dispositifs pouvant engendrer des phénomène de glissement de terrain).

Observation n° 11 : des Indivisions Conscience Georges et Maurice et de l'indivision Tournier, présentée par M. Michel Conscience, 5 rue des Planches Tallenay par courrier du 4 février 2014 auquel est joint, pour illustrer le contenu du courrier : 7 photos, un extrait cadastral et un dossier concernant une purge géologique lors de la réalisation du lotissement Beau Vallon. L'observation porte sur 6 points différents :

11 – 1 1^{er} point : sur la parcelle ZA 299 « les Vauciels ».

La demande porte sur le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle ZA 299, située le long de la rue du lotissement Beau Vallon, sur environ 35 à 40 m de profondeur selon le tracé indiqué sur l'extrait cadastral joint et la photo 1(11-1-1).

... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p20 rapport 1 et conclusions motivées p 11 rapport 2: aucun changement n'est apporté. La parcelle ZB 299 est maintenue dans son intégralité en espace agricole et les capacités allouées au développement de l'urbanisation sont validées comme suffisantes dans le cadre du PLU. Ce point rejoint l'avis des services de l'Etat annexé au présent CR.

11 - 2 2^{ème} point : sur la partie haute de la parcelle ZA 299.

La demande concerne le cas de la partie haute de la même parcelle, située entre les parcelles ZA 164 et ZA 165, actuellement en dent creuse afin que ce cas soit réexaminé. Cette partie de parcelle sans valeur agricole pourrait être destinée à une construction dans une limite de 10 ares (voir extrait cadastral).

... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p20 rapport 1 : aucun changement n'est apporté en raison de l'absence d'accès à la dite parcelle.

11 – 3 3^{ème} point : sur la position d'une haie classée EVP sur la parcelle ZA 299.

Le positionnement de l'EVP sur la parcelle ZA 299 étant erroné, il est demandé de revoir ce positionnement. Sur le terrain cet EVP se trouve sur la parcelle voisine ZA 297. Les photos 2 (11-1-2) et 3 (11-1-3) démontrent l'absence d'espace vert sur la parcelle ZA 299. Par la même occasion il est demandé que le bosquet contenu dans l'EVP, remis en cause dans l'observation précédente, n'apparaisse plus au plan (voir photo 4) (11-1-4).

... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p21 rapport 1 : la rectification de l'emplacement de l'EVP sera bien faite sur le plan de zonage.

11 – 4 4^{ème} point : sur la présentation du PADD, p 4.

Dans tous les documents où le terme « effondrement » apparaît en citant le lotissement Beau Vallon, la suppression de ce terme est demandée en le remplaçant par le terme « Affaissement ». Ils joignent en justificatif l'étude géologique faite lors de la réalisation du lotissement et des photos illustrant le propos dans un autre secteur « le cul de Longchamp », photos 6 (11-2-1) et 7 (11-2-2).

... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p21 rapport 1 : aucun changement n'est apporté au vocabulaire inscrit au document d'expertise.

11 – 5 5^{ème} point : sur le rapport de présentation p 14.

L'exemple du fond du talweg de Beau Vallon est utilisé pour expliquer les phénomènes de réactivation des conduits fossiles par la concentration des eaux pluviales. Ils demandent que cet exemple soit supprimé.

... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p21 rapport 1 : aucun changement n'est apporté au document d'expertise.

11 – 6^{ème} point : sur la densité des logements, la prise en compte des logements construits depuis 2010

Dans le projet de PLU, 7 logements construits depuis 2010 sont pris en compte dans les objectifs du PLH alors que le PLU sera adopté en 2014. Les pétitionnaires font le constat que le nombre de logements prévus est très faible et demandent que ces 7 logements ne soient pas comptabilisés. Par ailleurs ils constatent que, sur le fond de plan, de nombreuses constructions sont n'ont pas été reportées, cf photo 5 (11-1-5).

... Idem réponses aux observations 2 , 3, 8 et 9 suivant prise en compte de l'avis des services de l'Etat (courrier annexé). Le cadastre sera par ailleurs réactualisé des nouveaux permis accordés.

Observation n° 12 : de M. Michel Conscience, lettre du 5 février.

Le pétitionnaire relève le très faible nombre de logements prévus dans le PLU, soit 30 en 25 ans alors que Tallenay fait partie de la première couronne de Besançon, proche du TGV, des grandes voies de communication et des zones commerciales. Du foncier est disponible. L'application d'un objectif de 23 logements sur 25 ans entraîne la suppression de zones constructibles provoquant la raréfaction des terrains. Il estime que le coût va augmenter rendant difficile l'accession à la propriété. Il pense qu'une moyenne de 3 logements par an ne bouleverserait pas la physionomie du village, redynamiserait la commune et permettrait une accession à la propriété plus aisée pour les jeunes ménages.

... Idem réponses aux observations 2 , 3, 8 , 9 et 11.6 suivant prise en compte de l'avis des services de l'Etat (courrier annexé).

Observation N° 13 : de M. André Mollet propriétaire des parcelles 60a et 61b à « La Goulotte »

Le pétitionnaire demande l'autorisation de niveler les buissons afin de faciliter les travaux agricoles sur ces terrains.

... suivant réponses du maître d'ouvrage, du CE p22 rapport 1 et p10 du rapport 2 : aucun changement n'est apporté en raison du rôle des haies et de l'importance de leur préservation dans le cadre du PLU.

CONCLUSION :

Les modifications telles qu'elles sont récapitulées point par point , dans le cadre de l'enquête publique et dans le cadre de la prise en compte de l'avis des Personnes Publiques Associées, seront prises en compte dans le PLU à approuver. Elles ne modifient pas l'esprit ni l'économie du PLU arrêté.

NB : En annexe, le courrier de la DDT suite à la demande d'avis de la commune de Tallenay après enquête publique.

